

**Conventions de
comptes et de
services et
Déclarations —
TD Waterhouse
Canada Inc.**



CONTENU

Convention de compte au comptant (pour tous les comptes)	1-12
Convention de compte avec marge	12-13
Convention de négociation d'options	13-16
Déclaration sur les risques liés aux contrats à terme et aux options	16-18
Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu	19-23
Convention de compte conjoint	23-25
Processus de résolution des problèmes des clients	25-27
Négociation de fonds communs de placement	28-30
Énoncé de politiques	30-36
Convention du client des services de courtage électroniques TD Waterhouse	37-41
Convention du client des services de courtage électroniques TD Waterhouse pour les comptes investisseur actif	41-43
Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré TD Waterhouse	44-50
Déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré TD Waterhouse	50-56
Compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse déclaration de fiducie	56-61

TYPE DE COMPTE

CONVENTIONS APPLICABLES

Au comptant	Convention de compte au comptant
Avec marge	Convention de compte au comptant et Convention de compte avec marge
Avec marge et à découvert	Convention de compte au comptant et Convention de compte avec marge
Avec marge et options	Convention de compte au comptant, Convention de compte avec marge, Convention de négociation d'options et Déclaration sur les risques liés aux contrats à terme et aux options ou Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu
Compte conjoint	Convention de compte au comptant, Convention de compte conjoint et autres conventions applicables

Les conventions figurant dans la présente brochure s'appliquent à tous les comptes TD Waterhouse®, à moins d'indication contraire. Le mot « nous » et ses dérivés désignent TD Waterhouse Canada Inc. (« TD Waterhouse »), y compris ses divisions, Placements directs TD, Planification financière TD Waterhouse, Conseils de placement privés TD Waterhouse, et les Services institutionnels TD Waterhouse – Service conseils de placement. Les expressions « vous » et « votre » s'entendent du client et de toute autre personne exerçant un pouvoir sur le compte du client.

CONVENTION DE COMPTE AU COMPTANT (pour tous les comptes)

Nous vous remercions de faire affaire avec TD Waterhouse. Si nous ouvrons votre compte et acceptons d'agir en votre nom afin d'acheter, de détenir et de vendre des titres, vous convenez de ce qui suit :

1. Capacité légale : Vous avez atteint l'âge de la majorité. Vous n'êtes pas un employé d'un membre d'une Bourse, ou de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), ni celui d'une entreprise inscrite en vertu de toute loi ou tout règlement sur les valeurs mobilières. Cependant, si vous l'êtes ou si vous devenez un employé d'une Bourse, d'une maison de courtage ou d'une entreprise membre, vous nous en aviserez sans délai et vous nous ferez parvenir une autorisation écrite de votre employeur pour ouvrir ce compte et le garder actif.

Vous n'êtes pas un initié, ni un actionnaire important, ni un initié assujéti d'une société ouverte. Cependant, si vous êtes ou devenez un initié, un actionnaire important ou un initié assujéti d'une société ouverte, vous nous en aviserez sans délai. Cette exigence s'applique également si vous êtes autorisé à effectuer des opérations à l'égard d'un intérêt financier dans un compte ou exercez un contrôle sur cet intérêt et/ou en êtes le propriétaire véritable.

2. Services : Vous reconnaissez que toutes les opérations faites pour votre compte seront assujéties à la réglementation régissant les Bourses ou les marchés et les chambres de compensation (le cas échéant) où les ordres sont exécutés, et vous acceptez de vous conformer à ces exigences.

Vous êtes responsable de l'ensemble des obligations relatives au compte, notamment celles qui sont autorisées par une personne que vous avez désignée comme votre mandataire autorisé, y compris celles découlant de toute entente relative à une plateforme de négociation ou régissant l'accès aux services fournis par des tiers au moyen d'une plateforme de négociation.

Vous n'êtes pas un initié, ni un actionnaire important, ni un initié assujéti d'une société ouverte. Cependant, si vous êtes ou devenez un initié, un actionnaire important ou un initié assujéti d'une société ouverte, vous nous en aviserez sans délai. Cette exigence s'applique également si vous êtes autorisé à effectuer des opérations à l'égard d'un intérêt financier dans un compte ou exercez un contrôle sur cet intérêt et/ou en êtes le propriétaire véritable.

Vous reconnaissez et acceptez que les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées afin d'améliorer la qualité globale de votre expérience en tant que client et d'enregistrer les détails de nos conversations, y compris vos directives à l'égard des opérations. Les appels téléphoniques entre nous et un courtier auprès duquel un ordre est placé peuvent également être enregistrés afin de confirmer l'information échangée, y compris les directives à l'égard des opérations. Si vous utilisez notre système d'identification de la voix pour accéder à votre compte, nous conserverons votre empreinte vocale ainsi que les autres renseignements que vous nous fournirez afin de vérifier votre identité avant de vous donner accès au système.

En l'absence de bulletin de la bourse, de bulletin de cours intercourcier ou de preuve de la valeur actuelle des titres non inscrits à la cote d'une bourse publiés qui nous convient, nous attribuerons un prix nul aux titres en question afin d'indiquer que leur valeur n'est pas connue.

Vous ne pourrez nous tenir responsables que des erreurs ou omissions commises dans le cadre d'une opération et imputables à une négligence grave ou une

faute intentionnelle de notre part.

3. Compte conjoint : Si le compte ouvert est détenu par plusieurs copropriétaires, ceux-ci conviennent collectivement et individuellement que chacun d'entre eux a) est responsable des obligations relatives au compte, notamment celles découlant de toute entente relative à une plateforme de négociation ou régissant l'accès aux services fournis par des tiers au moyen d'une plateforme de négociation, peu importe lequel de ces copropriétaires a contracté ces obligations ou pris des mesures à l'égard du compte, et b) est habilité à utiliser le compte comme s'il en était le seul propriétaire. Vous convenez que nous pouvons livrer des titres, des sommes d'argent ou d'autres biens se rapportant au compte ainsi que des communications de toute nature à l'un ou l'autre des copropriétaires, sans être tenus d'en aviser tout autre copropriétaire.

4. Sûreté : Tout bien, y compris tout solde créditeur gardé dans l'un de vos comptes à toutes fins, et y compris tout bien sur lequel vous détenez un intérêt (la « sûreté accessoire »), sera soumis à un privilège en notre faveur. Ce privilège assure que nous serons remboursés de tous vos engagements envers nous. La sûreté accessoire sera détenue par nous à titre de cautionnement pour le remboursement de vos engagements envers nous. Il se peut que nous transférons la totalité ou une partie de la sûreté accessoire dans l'un de vos comptes à un autre de vos comptes ou que nous livrions la totalité ou une partie de la sûreté accessoire lorsque nous le jugerons nécessaire pour notre protection. En exerçant notre privilège, nous pouvons, sans préavis, annuler des opérations dans votre compte a) si nous jugeons que le cautionnement ne suffit pas à couvrir vos engagements envers nous, ou b) si un événement survient qui, à notre avis, met en péril votre compte.

5. Paiement : Vous convenez de payer tous les titres achetés le jour de règlement ou tel que nous vous le demandons. Vous convenez de payer toutes les commissions sur les titres et les marchandises achetées et vendues par nous aux taux établis par la Bourse pour de telles opérations, s'il y a lieu, ou à nos taux en vigueur pour de telles opérations.

Lorsque vous effectuez le dépôt d'un chèque ou d'un autre effet, il est possible que vous ne puissiez pas utiliser ces fonds pour réaliser des opérations ni les transférer de votre compte avant la compensation du dépôt. Le délai de compensation varie selon plusieurs facteurs, notamment le type d'effet et la localisation de la source des fonds. Nous pouvons, à notre seule gré, autoriser la négociation de titres à l'aide de fonds non compensés ou le retrait des fonds en cause, mais nous donnerons cette autorisation au cas par cas.

6. Frais de recouvrement : Vous nous rembourserez les frais de recouvrement raisonnables, y compris les frais juridiques.

7. Communications : Les communications comprennent les avis, les appels de marge, les demandes, les rapports et les confirmations d'exécution d'opérations. Vous consentez à ce que a) nous vous fassions parvenir les communications à l'adresse (y compris l'adresse postale, l'adresse électronique ou l'adresse Internet) ou au numéro de télécopieur que vous avez fourni sur votre demande ou que vous pourriez nous communiquer par la suite par écrit, et à ce que b) nous puissions vous appeler afin de vous transmettre les communications qui ne doivent pas être transmises par écrit. Toutes les communications qui vous sont envoyées, peu importe le moyen de transmission, seront réputées vous avoir été livrées personnellement, que vous les receviez ou non.

Les rapports et les confirmations d'exécution d'opérations seront considérés comme définitifs si vous ne vous y opposez pas à la date de l'avis par téléphone ou dans les 10 jours de leur envoi. Vos relevés de compte seront considérés comme définitifs si vous ne vous y opposez pas dans les 45 jours de leur envoi.

Veillez noter :

Il vous incombe, à titre de titulaire du compte, d'examiner attentivement ces communications au moment où vous les recevez et de nous aviser

immédiatement par écrit de toute erreur qui y figure ou de toute omission ou objection. Votre avis écrit doit être remis à l'adresse suivante, que ce soit en mains propres, par la poste ou par télécopieur :

Résolution des plaintes de clients, Gestion de patrimoine TD
77, rue Bloor Ouest, 10^e étage, C.P. 5999, Succ. F
Toronto (Ontario) M4Y 2T1
Télec. : 1 877 725-9525

Lorsque nous vous demandons de communiquer avec nous par écrit, vous pouvez le faire en remettant la communication en mains propres, par la poste ou par télécopieur, à moins que nous vous demandions de faire autrement.

Si vous n'envoyez pas d'avis écrit signalant une erreur, une omission ou une objection dans les 45 jours suivant l'envoi d'une communication écrite, vous convenez d'accepter les renseignements et les soldes indiqués sur le relevé comme exacts. Nous serons libérés de toute réclamation présentée par vous relativement au relevé, à toute opération indiquée ou non sur le relevé et à toute mesure prise ou non par nous relativement à votre compte.

Si vous nous informez après la période de 45 jours a) d'une erreur ou d'une irrégularité figurant sur un relevé ou b) d'une mesure prise ou non par nous à l'égard de votre compte et que nous entreprenons une enquête relativement à votre réclamation, des frais à taux horaire pourront vous être imputés. Vous comprenez qu'il y a des frais minimaux par employé s'occupant de l'enquête. Vous convenez de nous payer ces frais sans délai. Nous pouvons imputer les frais à votre compte.

Lorsque vous donnez des directives à TD Waterhouse ou recevez des renseignements de TD Waterhouse, vous devez prendre note de la date, de l'heure, des directives ou des renseignements et, le cas échéant, du nom du représentant. Si vous omettez de le faire et n'êtes pas en mesure de nous fournir les renseignements sur demande, nous ne garantissons pas pouvoir retrouver les renseignements.

8. Événements extraordinaires : Nous ne serons responsables d'aucune perte, quelle qu'en soit la cause, découlant directement ou indirectement :

- de restrictions gouvernementales;
- de décisions prises par une bourse, une commission des valeurs mobilières ou un marché;
- de la suspension des opérations sur titres ou de restrictions imposées à celles-ci;
- de guerres ou de grèves;
- d'un autre fait qui n'a pas été causé par nos actions ou par celles de l'un de nos mandataires ou employés.

9. Identification du compte : Vous comprenez que nous vous fournirons une carte d'identité portant le numéro de tous les comptes ouverts, qui servira à vous identifier lorsque vous placerez des ordres.

10. Modifications : Nous pouvons modifier cette convention en tout temps, si nous vous faisons parvenir un avis écrit de la modification. La première opération effectuée dans votre compte suivant l'avis d'une modification de cette convention sera considérée comme votre acceptation de cette modification à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée sur l'avis. La présente convention doit rester en vigueur jusqu'à ce que vous la résilie et qu'un de nos cadres accuse réception de cette résiliation par écrit ou que nous vous envoyions un avis de résiliation par la poste.

11. Cession et fermeture de compte : Vous acceptez de ne pas céder la présente convention ou le compte. Toutefois, TD Waterhouse Canada Inc. peut les céder à un tiers, notamment à une société membre de son groupe ou qui lui est affiliée, sous réserve de vous en aviser. Vous convenez de nous donner un préavis de sept jours de votre intention d'effectuer un retrait en espèces. Vous convenez Si vous fermez votre compte au cours de la première année, vous reconnaissez que nous pouvons imputer des frais à la fermeture de votre

compte. Nous vous communiquerons ces frais de temps à autre. Vous acceptez de payer ces frais.

À notre seul gré, nous pouvons mettre fin à votre (vos) convention(s) de compte avec nous et exiger que vous fermiez ou transfériez votre (vos) comptes à un autre courtier à l'intérieur d'un délai dont nous aurons décidé. En cas d'inexécution de votre part, nous pouvons, sans autre avis, vous livrer les actifs ou liquider votre (vos) compte(s), régler tous les montants dus à nous, à La Banque Toronto-Dominion et à ses sociétés affiliées et vous remettre, le cas échéant, le solde net. La liquidation de votre (vos) compte(s) peut avoir d'importantes retombées financières pour vous, y compris, entre autres, des incidences fiscales dont vous serez l'unique responsable. Vous convenez que nous ne sommes pas responsables pour vous de quelque façon que ce soit à l'égard de la résiliation, de la fermeture, du transfert ou de la liquidation de votre (vos) compte(s).

Si votre compte demeure inactif et ne contient aucun actif ou solde dû pendant une période d'au moins 24 mois, nous pouvons, à notre entière discrétion, fermer votre compte et mettre fin à votre ou à vos conventions de compte conclues avec nous, sans vous donner de préavis.

12. Opérations assujetties à la réglementation sur les valeurs

mobilières : Toutes les opérations effectuées dans l'un de vos comptes sont assujetties aux lois et aux règlements applicables ainsi qu'aux décisions, aux ordonnances, aux règles et aux politiques de toute autorité, y compris des bourses, des commissions des valeurs mobilières, des marchés et des organismes d'autoréglementation (la loi applicable). Vous reconnaissez que vous êtes seul responsable de déterminer si l'opération que vous entendez effectuer est autorisée en vertu de la loi applicable avant de passer l'ordre.

Si vous ou un titre que vous détenez dans votre compte auprès de nous êtes ou devenez assujetti à une interdiction d'opérations sur valeurs ou à une autre interdiction, vous vous conformerez aux modalités de l'interdiction jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

13. Services de garde de valeurs (s'applique uniquement aux clients de Services institutionnels TD Waterhouse)

Les services que nous proposons aux clients des services de garde de valeurs se limitent à la détention de titres et d'autres actifs dans le compte que vous détenez auprès de nous, le règlement d'opérations effectuées en votre nom, l'administration de votre compte et la fourniture de relevés. Votre conseiller et/ou votre courtier sont responsables de l'ensemble des autres opérations dans votre compte visant l'achat et la vente de titres. Toutes les opérations que nous réglons dans le compte que vous détiendrez auprès de nous seront inscrites dans nos registres et dans vos relevés. Il vous incombe de nous informer de toute erreur, omission ou objection à l'égard de vos relevés dans les 45 jours suivant la date à laquelle nous vous les faisons parvenir. Le cas échéant, notre code de protection de la vie privée, tel qu'il figure aux présentes, s'appliquera aux renseignements personnels que nous détenons sur vous.

14. Accès direct aux marchés et obligations quant à la convenance des opérations (seulement pour les comptes de Placements directs TD) :

Les ordres que vous donnez peuvent être acheminés directement à la Bourse ou au marché sans examen préalable de TD Waterhouse. Toutefois, TD Waterhouse se réserve le droit de passer en revue vos opérations avant de transmettre l'ordre à la Bourse ou au marché. Vous reconnaissez que TD Waterhouse a le droit de refuser, de modifier ou de supprimer tout ordre que vous aurez donné, ou d'annuler toute opération résultant d'un ordre que vous aurez donné.

Vous reconnaissez que Placements directs TD ne donne aucun conseil personnel à ses clients, ne formule aucune recommandation en matière de placement et n'émet aucune opinion quant à la pertinence de vos décisions ou de vos opérations à cet égard. Vous reconnaissez que vous êtes responsable de vos propres décisions en matière de placement ainsi que des profits et des pertes qui peuvent en résulter.

15. Rajustement d'ordres ouverts afin de tenir compte du versement de dividendes : Nous ferons des efforts raisonnables pour rajuster certains ordres ouverts afin de tenir compte du versement de dividendes. Il s'agit notamment des ordres ouverts d'« achat stop » ou de « vente stop » assortis d'une date de révocation et donnés avant 16 h (heure de l'Est) le jour ouvrable qui précède la date ex-dividende. Le prix d'ordre sera minoré par le montant par action des dividendes, et les fractions de dividendes seront arrondies au cent entier supérieur le plus près pour les besoins du rajustement. Les ordres seront rajustés avant 9 h 30 (heure de l'Est) à la date ex-dividende.

16. Garde des titres, réception de la sûreté et obligations de livraison : Nous pouvons, à notre seul gré, accepter ou rejeter des titres soumis pour votre compte. Si nous décidons, à notre seul gré, d'assurer la garde de titres pour vous, notre responsabilité se limite au respect des critères de diligence que nous respectons pour nos propres titres, sans plus. Nous n'assumerons aucune responsabilité à titre de garant à l'égard d'une perte qui pourrait survenir. Les titres détenus pour votre compte peuvent, à notre gré, être gardés à notre siège social ou à l'une de nos succursales, au bureau d'un courtier nous représentant, auprès d'une institution dépositaire autorisée ou à un autre endroit jugé acceptable.

Nous pouvons vous livrer des titres que nous détenons pour vous en livrant des certificats ou des titres de même nature et en nombre identique, même si ce ne sont pas les certificats ou titres initialement déposés ou livrés chez nous.

Nous ne pouvons garantir la livraison des certificats ou des titres lorsqu'un agent des transferts ou un agent comptable des registres ne peut fournir les certificats ou les titres. Si nous vendons les titres, marchandises ou autres biens selon vos directives et que nous sommes dans l'incapacité de les livrer à l'acheteur du fait que vous ne nous les avez pas fournis dans une forme transférable ou négociable, alors, vous nous autorisez à emprunter des titres, des marchandises ou d'autres biens nécessaires pour la livraison. Vous convenez être responsable à l'égard de toute perte qui nous est ainsi occasionnée et de toute prime, tout dividende ou tous frais que nous devons payer à leur égard. Vous convenez être responsable à l'égard de toute perte que nous subissons en raison de votre incapacité à nous fournir les titres, marchandises ou autres biens dans une forme transférable ou négociable.

Nous ne sommes pas obligés d'accepter les titres comportant quelque restriction d'opération ou de transfert, mais nous pouvons les accepter à notre seul gré et entièrement à votre risque. Vous convenez que vous ne pourrez pas nous tenir responsables, à quelque égard que ce soit, du traitement des titres comportant des restrictions, y compris des oscillations de la valeur marchande qui pourraient survenir pendant le délai de traitement, même si des retards étaient causés par notre propre négligence ou d'autres circonstances.

17. Divulgarion du risque lié à l'effet de levier : L'utilisation de fonds empruntés pour acheter des titres comporte plus de risque que l'achat fait au comptant. Si vous empruntez de l'argent pour acheter des titres, votre responsabilité quant au remboursement de l'emprunt et au paiement de l'intérêt selon les modalités de l'emprunt est inchangée, même si la valeur des titres achetés baisse.

18. Monnaie étrangère : Si vous effectuez une opération sur un titre libellé dans une monnaie autre que la monnaie du compte utilisé pour régler l'opération ou que vous recevez un versement dans votre compte dans une monnaie autre que la monnaie du compte, il peut être nécessaire de procéder à une conversion de monnaie. Pour toute opération semblable et toute conversion de monnaie, nous agissons pour vous à titre de contrepartistes en convertissant la monnaie aux cours établis ou déterminés par nous ou par des parties qui nous sont liées. Nous pouvons, ainsi que les parties qui nous sont liées, gagner, en plus de la commission applicable à l'opération, un revenu calculé d'après l'écart entre les cours vendeurs et acheteurs applicables à la monnaie et le taux

auquel le cours est compensé soit à l'interne, avec un tiers relié, ou par le marché. Les frais qui vous sont demandés et le revenu gagné par nous et les parties qui nous sont reliées pourraient s'avérer plus élevés lorsqu'il est nécessaire d'effectuer plus d'une conversion de monnaie pour une seule opération ou s'il s'agit d'une monnaie qui ne fait pas couramment l'objet d'opérations. La conversion de monnaie, le cas échéant, sera effectuée à la date de l'opération ou de dépôt, selon le cas, à moins d'entente contraire de notre part.

Lorsqu'une opération avec une société de fonds mutuels comporte la conversion d'une monnaie, vous pourriez devoir payer à la société des frais pour la conversion. Lorsque la société n'est pas un membre du Groupe Banque TD (GBTD), aucun revenu ne sera versé à nous ni aux parties qui nous sont reliées relativement à ces conversions. Lorsque la société est un membre du GBTD, elle peut toucher un revenu relativement à ces conversions, tel qu'il est décrit aux présentes, mais nous n'en recevons aucun.

Si un titre est détenu dans un compte libellé dans une monnaie autre que celle prévue pour régler l'opération d'une société, nous convertirons ce paiement à notre taux de change alors en vigueur et effectuerons le paiement à votre compte dans la monnaie du compte.

19. Les communications avec les propriétaires véritables – Vos droits en tant que porteur de titres : Lorsque vous achetez des titres par l'intermédiaire de TD Waterhouse, ceux-ci sont détenus pour vous sous forme électronique et ne sont pas inscrits à votre nom, bien que vous en soyez le propriétaire véritable. Cette pratique vous permet d'effectuer et de conclure des opérations beaucoup plus rapidement.

En tant que propriétaire véritable de titres, vous pouvez choisir :

- de recevoir tous les documents des porteurs de titres qui sont expédiés aux propriétaires véritables, notamment les documents de sollicitation de procurations pour les assemblées de porteurs de titres, des rapports annuels et des états financiers qui ne font pas partie des documents de sollicitation de procurations, ainsi que d'autres documents expédiés aux porteurs de titres et dont l'envoi n'est pas exigé dans les lois sur les valeurs mobilières ou les sociétés;
- de recevoir uniquement les documents de sollicitation de procurations qui sont expédiés en vue d'une assemblée extraordinaire;
- de refuser de recevoir tous les documents destinés aux porteurs de titres.

Cependant, même si vous refusez de recevoir ces documents, un émetteur assujéti ou toute personne ou société peut vous les faire parvenir à ses frais.

Les règlements en matière de valeurs mobilières permettent aux émetteurs assujettis ou à d'autres personnes ou sociétés d'expédier des documents liés aux activités de l'émetteur assujéti directement aux propriétaires véritables. Si vous acceptez de transmettre vos renseignements personnels, y compris vos nom, adresse et adresse de courrier électronique, le nombre d'actions ou de parts que vous détenez dans votre compte TD Waterhouse et la langue de correspondance que vous préférez, l'émetteur ou une autre personne ou société pourra vous faire parvenir directement les documents et paiera tous les frais de livraison.

Si vous ne voulez pas transmettre vos renseignements personnels, TD Waterhouse vous fera parvenir les documents, au nom de l'émetteur ou de toute personne ou société, et vous pourrez être tenu de payer les frais de livraison. Pour plus de détails, veuillez consulter la *Déclaration des taux et des frais*.

Chez TD Waterhouse, nous vous encourageons à vous prévaloir de vos droits en tant que porteur de titres. La décision vous revient. Vous pouvez modifier vos directives à tout moment en nous avisant de votre choix.

20. Convention de confidentialité – Notre engagement de protéger votre vie privée : Dans la présente convention, les mots « vous », « vôtre » et « vos » signifient toute personne nous ayant demandé un produit ou un service, ou nous ayant offert une garantie à l'égard d'un produit ou d'un service. Les mots « nous », « notre » et « nos » signifient TD Waterhouse Canada Inc., qui fait partie de La Banque TD. La Banque TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services relatifs aux dépôts, aux placements, aux prêts, aux valeurs mobilières, aux fiducies, aux assurances et autres. Le terme « renseignements » désigne vos renseignements personnels, financiers ou autres que vous nous avez fournis, y compris par votre utilisation de produits et de services, ou que nous avons obtenus d'autres parties. Vous reconnaissez et autorisez ce qui suit :

COLLECTE ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS

Au moment où vous commencez une relation avec nous et durant le cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements tels que les suivants :

- des détails vous concernant à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, date de naissance, profession et autres éléments, renseignements obligatoires en vertu des lois;
- les dossiers de vos transactions avec nous;
- vos préférences et activités financières.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources extérieures, notamment les suivantes :

- organismes gouvernementaux, autorités policières et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières;
- autres agents et fournisseurs de services ou toute autre organisation avec laquelle vous avez pris des arrangements;
- personnes ou organisations que vous avez données en référence;
- personnes autorisées à agir en votre nom aux termes d'un mandat ou de tout autre instrument juridique.

Vous autorisez, par les présentes, ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ceux qui sont nécessaires pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous offrir du service à la clientèle;
- analyser vos besoins et activités financiers afin de mieux vous servir;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques, nos transactions et notre relation avec vous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autoréglementation.

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;
- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autoréglementation dont nous sommes membres) visant à satisfaire aux exigences légales et

- réglementaires applicables;
- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom;
 - lorsque nous achetons ou vendons une partie ou la totalité d'un de nos secteurs ou lorsque nous envisageons pareille transaction;
 - lorsque nous percevons une dette ou exécutons une obligation vous concernant;
 - lorsque la loi le permet.

PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS AU SEIN DU GBTD

Vous pouvez choisir ou refuser de partager des renseignements avec le GBTD en cochant la case appropriée sur la demande d'ouverture de compte

TD Waterhouse ou en communiquant avec nous par écrit. Si vous refusez de partager des renseignements avec le GBTD, nous pouvons les partager au sein de GBTD afin de gérer nos risques de crédit et autres risques d'exploitation ainsi que nos activités commerciales et de nous conformer aux exigences légales ou réglementaires. Nous ne communiquerons pas de renseignements à d'autres fins. Si vous choisissez d'autoriser le partage de vos renseignements, nous pouvons partager vos renseignements, autres que ceux liés à la santé, au sein de GBTD aux fins indiquées ci-dessus et aux fins suivantes :

- gérer l'ensemble de vos rapports au sein de GBTD, y compris la gestion de vos comptes et le maintien à jour de renseignements vous concernant.
- permettre aux autres sociétés au sein de GBTD de vous informer de leurs produits et services.

AUTRES CAS DE COLLECTE, D'UTILISATION ET DE DIVULGATION

Numéro d'assurance sociale (NAS) – Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences de déclaration de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si nous vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit. Vous avez le choix de ne pas le divulguer pour que nous vérifiions votre identité auprès d'une agence d'évaluation de crédit.

Consentement relatif au crédit – Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limites de retenue, de retrait ou d'opération, nous obtiendrons des renseignements ou des rapports à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit ou d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et tout au long du processus, ou de façon périodique à des fins d'évaluation et de vérification de votre solvabilité ou encore en vue d'établir votre limite de crédit ou de retenue. Vous avez le choix de ne pas nous permettre d'effectuer une vérification de crédit ayant pour objet d'évaluer une demande de crédit de votre part. Si vous détenez une telle facilité avec nous, nous pouvons de temps à autre divulguer des renseignements sur vous à d'autres prêteurs ou à des agences d'évaluation du crédit qui recherchent de tels renseignements, grâce auxquels peuvent être établis vos antécédents de crédit et qui appuient d'une façon générale le processus d'octroi et de traitement du

crédit. Si vous détenez une facilité de crédit avec nous, vous ne pouvez pas retirer votre consentement.

Assurance – Si vous faites une demande, demandez une présélection, modifiez ou faites une réclamation aux termes d'un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, gérons ou vendons, nous pouvons, le cas échéant, recueillir, utiliser, divulguer et conserver des renseignements sur la santé vous concernant. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance ou autre personne qui connaît vos renseignements personnels. Nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;
- faire une enquête au sujet de votre demande et la régler;
- évaluer et gérer nos risques.

Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance ou autre personne qui connaît vos renseignements personnels afin de leur permettre de répondre correctement aux questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d'exams de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux autorités en matière de santé publique appropriées.

Les renseignements concernant votre santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein du GBTD, sauf dans la mesure où d'autres sociétés du GBTD assurent, réassurent, gèrent ou vendent une protection et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées.

Ils peuvent toutefois être divulgués aux administrateurs, aux fournisseurs de services, aux réassureurs, aux assureurs et aux réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'à leurs administrateurs et fournisseurs de services à cette fin.

Marketing – Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- mieux comprendre vos activités et vos besoins en matière financière et vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par des sociétés affiliées ou des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions, et administrer les concours auxquels vous participez;
- effectuer des recherches et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point les produits et services qui répondront à vos besoins;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur et par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par Internet, par la poste, par courriel et par d'autres moyens.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par téléphone, par télécopieur, par Internet, par la poste, par courriel ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient vous intéresser;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

Conversations téléphoniques – Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants soient écoutées ou enregistrées afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Nous vous prions de prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente

convention et de nos politiques en matière de respect de la confidentialité. Pour ce faire, consultez le site www.td.com/francais/privée ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez par la présente que nous pouvons modifier à l'occasion cette convention et notre Code de protection de la vie privée pour tenir compte de changements législatifs ou autres. Nous publierons le Code et la convention révisés à l'adresse Web ci-dessus. Nous pouvons aussi les rendre disponibles dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être liés par de telles modifications.

Vous pouvez à tout moment vous prévaloir de l'une des options de retrait décrites dans la présente convention ou retirer votre consentement selon ce qui est prévu à la convention en communiquant avec votre succursale ou votre conseiller, ou encore en nous appelant au numéro 1 866 567-8888.

Veuillez lire notre Code de protection de la vie privée pour obtenir davantage de renseignements au sujet de vos options de retrait.

21. Communication par téléphone : Le CRTC a établi des règles fixant les heures pendant lesquelles nous pouvons vous appeler. D'habitude, nous communiquerons avec vous par téléphone entre 9 h et 21 h 30 (heure locale) les jours de semaine et entre 10 h et 18 h (heure locale) les fins de semaine (les « heures habituelles »). Pour les besoins des règles du CRTC, vous nous autorisez à communiquer avec vous par téléphone en dehors des heures habituelles afin de vous faire part de faits ou de changements importants concernant les marchés, des titres particuliers, des fonds d'investissement ou d'autres produits d'investissement qui sont pertinents pour votre portefeuille de placement.

Vous comprenez que cette autorisation ne modifie pas la portée des services de placement que nous vous fournissons aux termes de la présente convention.

Vous pouvez retirer cette autorisation à tout moment en communiquant avec nous par téléphone ou par écrit pour nous aviser que vous voulez recevoir des renseignements sur le marché à durée de vie critique uniquement pendant les heures habituelles, auquel cas nous nous conformerons à cette instruction.

Exonération de responsabilité

Vous nous libérez de toute réclamation et de toute responsabilité à l'égard des pertes financières ou autres dommages que vous pouvez subir en raison de votre décision de retirer votre autorisation.

22. Divers : Cette convention s'applique à tous les comptes dans lesquels vous avez un intérêt, seul ou avec d'autres, que vous avez ouverts ou que vous ouvrirez auprès de nous pour l'achat ou la vente de titres.

Sauf tel qu'il est par ailleurs expressément prévu relativement à un compte :

- a) si vous êtes un résident du Canada, votre compte sera considéré être situé dans la province ou le territoire de votre résidence actuelle et la loi de cette province ou de ce territoire et les lois du Canada s'appliquant régiront votre compte, la présente convention et notre relation en général. Vous reconnaissez et acceptez par les présentes la compétence des tribunaux de votre province ou territoire de résidence. En outre, vous acceptez que toute action en justice que vous introduisez et qui est de quelque manière que ce soit liée de à votre compte sera entendue par les tribunaux de votre province ou territoire de résidence. Malgré notre entente de nous soumettre aux tribunaux compétents, conformément aux exigences des commissions des valeurs mobilières, nous devons vous informer que si vous êtes un résident de l'un des territoires indiqués ci-après, il est possible que vous ayez de la difficulté à y faire valoir vos droits à notre encontre, car nous n'y avons pas de bureau. Dans les territoires suivants, les actions en justice doivent nous être signifiées aux adresses suivantes :

Territoires du Nord-Ouest :
#18, YK Centre, 4910-50th Avenue
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) XIA 3S5

Nunavut :
C.P. 11032, 1-4012 Anuri Street
Iqaluit (Nunavut) X0A 1H0

Yukon :
200 Main Street & 2nd Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 2A9

- b) si vous n'êtes pas un résident du Canada, votre compte sera considéré être situé dans la province d'Ontario, et la loi de l'Ontario et les lois du Canada s'appliquant régiront votre compte, la présente convention et notre relation en général. Vous reconnaissez et acceptez la compétence des tribunaux de la province d'Ontario. Vous reconnaissez de plus que toute procédure judiciaire initiée par vous et liée de quelque manière que ce soit à votre compte sera entreprise devant les tribunaux de la province d'Ontario.

Vous convenez de nous aviser sans délai de toute modification de vos renseignements personnels, notamment votre ou vos numéros de téléphone, vos adresses, votre état matrimonial, vos renseignements financiers et d'emploi et, **exception faite des comptes de Placements directs TD et des comptes Conseillers en placement offerts par l'intermédiaire des Services institutionnels**, vos objectifs de placement et votre tolérance au risque. Vous reconnaissez qu'il n'incombe qu'à vous de nous faire parvenir vos renseignements à jour et que nous avons le droit de nous fier aux renseignements que nous avons sur votre compte jusqu'à la réception et au traitement des modifications.

Chaque fois qu'il y a un solde créditeur dans votre compte, il n'est pas nécessaire que le montant du solde créditeur soit isolé ou conservé séparément. Un solde créditeur peut être amalgamé avec nos fonds généraux ou déposé en fidéicommis et utilisé à des fins générales ou au bénéfice de notre entreprise ou de celle d'un membre de notre groupe, y compris pour gagner un différentiel de taux d'intérêt. Un solde créditeur sera considéré comme un article d'un compte débiteur ou créditeur, entre vous et nous. Vous devrez compter uniquement sur notre responsabilité à cet égard.

Nous pouvons affecter un solde positif (crédeur) de n'importe lequel de vos comptes auprès de nous, La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées (à l'exclusion des comptes enregistrés) au règlement de toute dette ou tout passif envers nous, La Banque Toronto-Dominion ou l'une de ses sociétés affiliées, quelle qu'en soit l'origine. Nous pouvons porter tout solde positif en diminution de toute dette ou tout passif de quelque façon que ce soit et à n'importe quel moment que nous jugeons nécessaires (à moins d'avoir expressément convenu de ne pas le faire) et nous ne sommes pas tenus de vous donner de préavis.

Si vous désignez un gestionnaire de portefeuille pour gérer votre compte, nous pouvons, à la demande de celui-ci, transmettre les renseignements sur votre compte, y compris des renseignements personnels, à des fournisseurs de services de gestion de placements, de préparation de rapports sur le rendement, de préparation de rapports personnalisés et de services connexes. Vous nous autorisez également à transmettre à votre gestionnaire de portefeuille toute information relative à votre compte, notamment des copies de vos relevés, des sommaires annuels des opérations, des confirmations d'opérations et des documents fiscaux.

La présente convention lie vos héritiers, vos exécuteurs testamentaires, vos curateurs, vos administrateurs, vos successeurs et vos ayants droit, et lie nos successeurs et ayants droit. S'il s'agit d'un compte conjoint, le singulier comprend le pluriel.

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de la convention, laquelle invalidité ou lequel caractère non exécutoire doit être appliqué comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les rubriques ne font pas partie de la présente convention. Elles sont ajoutées aux fins de clarté ou de référence.

CONVENTION DE COMPTE AVEC MARGE

Si nous vous permettons de négocier des titres sur marge, vous acceptez d'être lié par les modalités suivantes, qui s'appliquent expressément à chaque compte avec marge que vous ouvrez auprès de nous, et par les modalités de la Convention de compte au comptant qui est intégrée à la présente par renvoi.

1. Garde et nantissement de titres : Toute sûreté accessoire que vous nous fournissez lorsque vous êtes endetté envers nous sera détenue à l'emplacement de notre choix. Tout titre vous appartenant que nous pouvons avoir en notre possession, lorsque vous êtes endetté envers nous, peut être transporté, sans préavis, en garantie de toute dette d'un montant inférieur ou supérieur au montant que vous nous devez. Un tel nantissement peut être effectué séparément ou conjointement avec d'autres titres que nous détenons. Nous pouvons prêter ces titres en tout ou en partie, séparément ou conjointement avec d'autres titres. Nous nous réservons le droit d'annuler l'accès à la marge qui vous a été accordé à notre seule appréciation à tout moment sans préavis.

2. Transferts entre comptes : Nous pouvons transférer à votre compte avec marge, en tout temps, à la suite d'une opération, tout solde créditeur de n'importe lequel de vos autres comptes, y compris les soldes créditeurs libres de votre compte avec marge. Tout transfert peut être suffisant pour effectuer le paiement intégral d'une telle opération. Vous acceptez que tout débit porté à n'importe lequel de vos comptes soit transféré par nous, à notre choix, à votre compte avec marge.

3. Obligation de maintenir une marge : Vous maintiendrez des marges et paierez les soldes dus dans l'un de vos comptes, tel que nous pouvons l'exiger à l'occasion, à notre gré absolu. Dans le cas où vous ne respecteriez pas les appels de marge rapidement, nous pouvons, à notre seule discrétion et sans préavis :

- effectuer les démarches nécessaires pour protéger nos intérêts relativement aux opérations d'options d'achat et de vente effectuées à votre compte, y compris le droit d'acheter ou de vendre pour votre compte, et de risquer toutes les actions ou une partie de celles-ci représentées par les options effectuées par nous à votre compte;
- acheter pour votre compte et risquer les options d'achat ou de vente que nous jugerons nécessaires pour vous protéger entièrement.

De plus, vous convenez de nous rembourser toutes les dépenses engagées à ce sujet. Nous pouvons, lorsque nous le jugeons nécessaire pour notre protection (sans avoir à faire d'appel de marge) et sans demander ni soumission préalable ni avis quant à la date et à l'endroit de la vente, auxquels vous renoncez :

- a) vendre en partie ou en totalité les titres ou contrats qui s'y rapportent, qui sont en notre possession ou que nous gardons pour vous;
- b) acheter tout titre ou contrat qui s'y rapporte qui manque à votre compte, afin de combler en totalité ou en partie tout engagement en votre nom;
- c) annuler un ordre portant sur ces titres.

S'il vous manque des titres ou si vous détenez un titre qui vous confère une position à découvert, vous êtes responsable envers nous pour toutes les conséquences et les dépenses découlant de cette position, notamment les dépenses que nous, ou les tiers envers qui nous sommes responsables, avons engagées afin de souscrire des titres ou d'exercer le choix des mesures internes à prendre.

Ces ventes ou achats peuvent être faits, à notre gré, à toute Bourse ou sur tout autre marché où s'exécutent ces opérations, ou à une vente privée ou publique, avec ou sans publicité. Aucun appel, demande, soumission, avis que nous

pouvons faire dans certains cas, ni aucune opération ou entente entre nous n'invalidera ces renoncations de votre part.

4. Paiement : À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, la marge nécessaire à l'opération doit être disponible dans votre compte au moment de l'opération. Vous réglerez immédiatement toute demande de paiement de notre part.

5. Intérêts sur crédit accordé; appels de marge additionnels : Vous convenez que nous vous imputons de l'intérêt sur tout crédit que nous vous accordons ou maintenons pour vous aux fins d'achat, de possession ou de négociation de titres. Le taux d'intérêt initial sera celui que nous vous divulguons quand nous ouvrirons le compte. Par la suite, le taux pourra changer à l'occasion. En cas de changement de la valeur marchande de certains titres dans votre compte avec marge, nous pouvons exiger une sûreté accessoire supplémentaire. Nous conservons le droit d'exiger une marge supplémentaire, en tout temps, si nous le jugeons nécessaire. Toute demande verbale ou écrite d'une sûreté accessoire supplémentaire peut être comblée par la remise de titres admissibles à la négociation sur marge ou de sommes au comptant supplémentaires immédiatement après la demande. Les dépôts et les titres dans tous vos comptes constituent une sûreté accessoire pour tout solde débiteur de votre compte avec marge. Nous nous réservons le droit de refuser des titres à l'occasion.

6. Limite de responsabilité et indemnisation : Vous reconnaissez et acceptez que votre utilisation de la marge autorisée aux termes de la présente convention soit à votre seule discrétion. Vous acceptez d'assumer seul l'entière responsabilité des conséquences liées à votre utilisation de toute marge prévue aux termes de la présente convention, y compris du succès ou de tout autre résultat découlant d'une telle utilisation de cette marge. Vous convenez de nous indemniser ainsi que chacun de nos employés, administrateurs, dirigeants et mandataires respectifs de toute perte découlant de votre utilisation de la marge autorisée aux termes de la présente convention.

7. Divers : Tout titre ou toute marchandise que nous détenons pour votre compte, lorsque vous êtes endetté envers nous, peut être utilisé aux fins de livraison dans le cas d'une vente, à découvert ou autre. Nous pouvons utiliser ce titre, que cette vente soit pour votre compte ou pour le compte d'un autre de nos clients.

8. Renoncations; compte conjoint : Aucune renonciation à une disposition de la présente convention ne sera considérée comme une renonciation à toute autre disposition, ni comme une renonciation permanente à ces dispositions.

Si votre compte est un compte conjoint, les obligations de chaque personne sont solidaires (collectivement et individuellement).

CONVENTION DE NÉGOCIATION D'OPTIONS

Le risque de perte dans le cadre de la négociation de contrats d'options standardisées peut être important. Vous devriez, par conséquent, déterminer avec soin si ce type de négociation vous convient étant donné votre situation financière. Avant de décider de procéder à ce type de négociation, vous devez savoir que si vous achetez une option standardisée ou une option sur contrats à terme, vous risquez de perdre la totalité de la prime et tous les frais d'opération.

Si nous agissons comme votre agent pour l'achat, la vente ou l'exécution d'options d'achat ou d'options de vente (les « options ») négociables aux Bourses ou sur les marchés à options, vous acceptez d'être lié par les modalités suivantes et par les modalités de la Convention de compte au comptant et de la Convention de compte avec marge qui sont intégrées à la présente par renvoi.

1. Ressources financières : Vous connaissez les risques particuliers de la négociation d'options. Vous déclarez avoir les ressources financières pour assumer toute opération de cette nature à laquelle vous participez.

2. Assujettissement : Chaque opération sera assujettie aux règlements

administratifs, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux usages (en vigueur lors de l'opération ou adoptés subséquentement) (désignés dans la présente par les « règlements ») de la chambre de compensation qui émet l'option, de la Bourse où l'option se négocie et de tout organisme de réglementation compétent.

De plus, chaque opération sera assujettie à nos règles, règlements et usages concernant la négociation d'options. Vous avez lu la Déclaration sur les risques liés aux contrats à terme aux options ou le Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu, selon le cas.

3. Conformité aux règlements : Les règlements pourront imposer des limites de position et des restrictions à la levée d'une option, prescrire les marges requises et les exigences relatives aux contreparties en espèces seulement, qui devront être respectées pour certaines périodes, telles que la période couvrant les 10 derniers jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une option. Vous vous conformerez à tous les règlements, limites et exigences qui sont actuellement en vigueur ou qui pourront être adoptés. Vous n'exercerez pas une position acheteur dans tout contrat d'options, si en agissant seul ou de concert avec d'autres, vous exercez ou aurez exercé directement ou indirectement au cours de toute période de cinq jours ouvrables consécutifs, des positions acheteurs dépassant les limites établies.

4. Avis d'autres contrats; indemnisation : Vous nous aviserez de toute opération ou contrat sur options que vous aurez signé avec un courtier, un particulier ou une autre entité avant l'opération sur option effectuée par notre intermédiaire ou au même moment. Par la présente, vous nous garantissez contre toute perte que nous subissons par suite de l'omission de votre part de nous aviser de telles opérations ou d'un tel contrat.

5. Discrétion : Nous acceptons ou refusons à notre seul gré d'exécuter un de vos ordres de négociation d'options. Vous reconnaissez que nous n'avons aucun devoir ni aucune obligation d'exercer une option qui vous appartient sans directives précises de votre part à ce sujet. Nous pouvons exécuter des ordres pour vous en qualité de contrepartiste dans une opération avec vous ou en agissant pour votre compte et d'autres personnes dans des opérations de plus grande envergure. Nous pouvons également agir pour le compte d'autres clients en tant que partie adverse dans une opération, comme nous le jugerons approprié, en respectant cependant les règles de la Bourse concernée. Vous consentez et vous vous engagez à ratifier toute opération concernant votre compte pour lequel nous participons à titre d'initiateur de marché ou de contrepartiste pour l'achat ou la vente d'options.

Vous acceptez de nous informer de tout conflit relatif à l'acceptation découlant de la négociation d'une option, dans les 10 jours suivant la transmission de l'ordre. Vous reconnaissez que tous les frais qui vous sont imputés à titre de commission, lorsque nous agissons à titre d'initiateur de marché ou de contrepartiste pour tout achat ou vente d'options, seront réputés exigibles et augmenteront votre coût à l'égard de telles opérations.

6. Heures d'ouverture et directives : Notre bureau, par l'intermédiaire duquel vous pouvez passer des ordres d'opérations sur options, sera ouvert au cours des heures d'ouverture locales habituelles. Un ordre peut être exécuté en tout temps pendant les heures de séance de la Bourse concernée. Au moment opportun, vous nous donnerez des directives quant à la vente, à la liquidation ou à la levée de toute option, ou quant à toute autre mesure que nous devons prendre relativement auxdites options. En ce qui concerne les options venant à échéance, vous nous informerez au plus tard à 16 h 30, heure de l'Est, le jour ouvrable précédant la date d'expiration de l'option ou à tout autre moment dont nous vous aurons informé par écrit. Nous pouvons prendre toute mesure que nous jugerons à propos relativement à une option si vous ne nous fournissez pas de directives à temps.

7. Assignations des avis de levée : TD Waterhouse a établi une procédure

pour l'attribution des avis de levée qui nous sont assignés à l'égard des positions vendeur dans les comptes des clients. L'attribution se fait sur une base aléatoire qui est juste et équitable pour les clients de TD Waterhouse et se conforme aux règlements, aux règles et aux politiques de chaque bourse à laquelle l'option est négociée, le cas échéant.

8. Responsabilité : Vous nous tiendrez responsables des erreurs ou des omissions dans le traitement de vos ordres d'achat, de vente, d'exécution ou d'expiration d'une option, seulement si elles sont dues à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de notre part.

9. Marges : Vous vous engagez à maintenir en tout temps les marges que nous exigerons à l'occasion. Vous répondrez promptement à tout appel de marge.

10. Autorisations : Étant donné que tous les titres dans votre compte de négociation d'options sont gardés par nous à titre de sûreté accessoire, conformément à l'article 4 de la Convention de compte au comptant, vous nous autorisez, sans que nous ayons à vous en aviser, à :

- a) nantir en totalité ou en partie lesdits titres comme cautionnement pour nos propres dettes;
- b) prêter en totalité ou en partie lesdits titres à nos fins ou pour notre cautionnement;
- c) utiliser en totalité ou en partie la sûreté accessoire pour effectuer une livraison aux termes d'une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autrement, pour notre compte ou pour celui de n'importe lequel de nos clients;
- d) effectuer toute vérification de crédit, si nous l'estimons nécessaire.

11. Titres : L'expression « titres » utilisée dans la Convention de compte au comptant et dans la Convention de compte avec marge ainsi que dans la présente comprend les actions, les bons ou droits de souscription, les options, les obligations, les billets, les débetures, les certificats de fiducie de dépôt, les marchandises (y compris les contrats qui s'y rapportent), les lingots d'or et les autres droits de propriété de quelque nature que ce soit, y compris ceux qui vous appartiennent et qui sont en notre possession, sous notre contrôle ou en transit à destination ou en provenance de nous.

12. Avis de changement ou de restriction : Vous nous aviserez, à l'occasion, de tout changement survenant dans votre situation financière, dans vos objectifs de placement, dans vos besoins et dans les résultats. Vous convenez de nous aviser de toute restriction à laquelle vous êtes actuellement soumis relativement à la négociation d'options et vous nous aviserez de tout changement susceptible de modifier une telle restriction.

13. Protection de votre position : Advenant votre décès, que vous devenez insolvable ou que vos biens sont saisis, nous pouvons, en ce qui a trait à toute position à découvert, prendre les mesures que nous jugerons nécessaires pour nous protéger contre toute perte. Chaque fois que nous jugeons nécessaire pour notre protection de vendre tout titre en notre possession ou d'acheter tout titre à l'égard duquel votre compte pourrait être à découvert ou d'acheter ou de vendre des options à découvert pour votre compte et à vos risques, cet achat ou cette vente peuvent être faits à notre gré, sans que nous ayons à vous en faire l'annonce et sans vous envoyer d'avis, ni faire de demande, d'offre ou d'appel préalable.

14. Correction des erreurs : Nous sommes autorisés à corriger toute erreur dans le libellé d'un ordre d'achat ou de vente d'options au marché en libellant un tel ordre au cours du marché en vigueur au moment où un tel ordre aurait dû être exécuté.

15. Renoncements : Aucune des dispositions de la Convention de négociation d'options ne pourra en aucun cas être considérée comme faisant l'objet d'une renonciation, d'une modification ou être autrement affectée à moins d'avoir fait l'objet d'une entente écrite et signée en notre nom par notre responsable des

contrats d'options désigné ou notre responsable des contrats d'options suppléant. Toute omission de notre part d'exercer un ou plusieurs de nos droits à une ou plusieurs reprises ne peut pas être considérée comme une renonciation à nos droits à l'avenir.

16. Réception du document d'information sur les risques : Vous confirmez avoir reçu la Déclaration sur les risques liés aux contrats à terme et aux options ou le Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu, selon le cas, qui ont été approuvés par les autorités en valeurs mobilières provinciales ou par d'autres autorités de réglementation responsables dans chaque territoire.

DÉCLARATION SUR LES RISQUES LIÉS AUX CONTRATS À TERME ET AUX OPTIONS

(POUR LES RÉSIDANTS DE TOUTES LES RÉGIONS SAUF LE QUÉBEC)

POUR LES COMPTES D'OPTIONS SEULEMENT

Cette brève déclaration ne divulgue pas tous les risques et autres aspects importants pouvant se rapporter à la négociation de contrats à terme et d'options. Compte tenu des risques, vous ne devriez vous livrer à de telles opérations que si vous comprenez bien la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous serez partie et la portée des risques auxquels vous serez exposé. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à une bonne partie du public. Vous devriez analyser attentivement la pertinence de vous livrer à une telle négociation en fonction de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et des autres facteurs appropriés.

CONTRATS À TERME

1. Incidence de l'endettement ou du financement : Les opérations sur des contrats à terme comportent un haut niveau de risque. La marge initiale est relativement faible en regard de la valeur des contrats à terme, de sorte que les opérations sont « financées ». Une fluctuation de marché relativement faible aura proportionnellement une incidence plus importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devrez déposer, ce qui peut jouer en votre faveur comme à votre désavantage. Vous pouvez perdre l'intégralité des fonds de la marge initiale ainsi que des fonds supplémentaires déposés auprès de la société pour maintenir votre position. Si le marché fluctue à l'encontre de votre position ou que les niveaux de marge sont haussés, vous pouvez être appelé à verser, dans un bref délai, des sommes supplémentaires considérables afin de maintenir votre position. Si vous ne vous conformez pas à une demande de fonds supplémentaires dans le délai imparti, votre position peut être liquidée à perte, et vous serez responsable de tout déficit qui en découle.

2. Ordres ou stratégies de réduction des risques : Certains ordres (p. ex. les ordres de « vente stop » dans les cas où la loi locale le permet, ou les ordres « à arrêt de limite ») visant à limiter les pertes à un montant donné peuvent ne pas être valides en raison d'une conjoncture du marché qui s'opposerait à leur exécution. Le recours à des stratégies utilisant des combinaisons de positions, comme des positions « mixtes » ou « doubles », peut s'avérer aussi risqué que l'adoption de simples positions « longues » ou « courtes ».

OPTIONS

3. Risque variable : Les opérations sur des options comportent un haut niveau de risque. Les acheteurs et vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) dont ils envisagent la négociation ainsi qu'avec les risques qui s'y rattachent. Vous devriez calculer dans quelle mesure la valeur des options doit augmenter pour que votre position devienne rentable, et ce, en tenant compte de la prime et de tous les frais d'opération.

L'acheteur d'options peut compenser les options, les exercer ou les laisser venir à échéance. L'exercice d'une option donne lieu à un règlement au comptant ou à l'acquisition ou à la remise de la participation sous-jacente par l'acheteur, avec les obligations connexes en ce qui a trait à la marge. Si l'option vise un contrat à terme, l'acheteur acquerra une position à terme avec les obligations connexes en ce qui a trait à la marge (reportez-vous à la rubrique « **Contrats à terme** » ci-dessus). Si au moment où elles viennent à échéance, le cas échéant, les options n'ont aucune valeur, vous perdrez la totalité de votre placement qui correspondra à la prime d'option plus les frais d'opération.

Si vous pensez à acheter des options très en dehors du cours, vous devriez savoir que la chance que de telles options deviennent normalement rentables est minime.

Vendre (« souscrire » ou « octroyer ») une option comporte généralement beaucoup plus de risques que d'en acheter. Bien que la prime touchée par l'acheteur soit fixe, le vendeur peut subir une perte excédant nettement ce montant. Le vendeur sera responsable de la marge supplémentaire requise pour maintenir sa position si le marché fluctue de façon défavorable. Le vendeur sera aussi exposé au risque que l'acheteur qui exerce l'option, ce qui le forcera à régler l'option au comptant ou à acquérir ou remettre la participation sous-jacente. Si l'option fait l'objet d'un contrat à terme, le vendeur acquerra une position dans un contrat à terme avec les obligations connexes en ce qui a trait à la marge (reportez-vous à la précédente rubrique sur les contrats à terme). Si l'option est « couverte » par le vendeur détenant une position correspondante, le risque peut être réduit. Dans le cas contraire, le risque de perte peut s'avérer illimité.

Les Bourses de certains territoires permettent des paiements reportés de la prime de l'option, ce qui limite au montant de la prime la responsabilité de l'acheteur en ce qui a trait aux paiements de marge. L'acheteur demeure toutefois assujéti au risque de perte de la prime et des frais d'opération. À l'exercice ou à l'échéance de l'option, l'acheteur est tenu de régler toute prime exigible alors impayée.

AUTRES RISQUES LIÉS TANT AUX CONTRATS À TERME QU'AUX OPTIONS

4. Modalités des contrats : Vous devriez vous enquerir auprès de la société avec laquelle vous traitez des modalités des contrats à terme ou des options particuliers que vous négociez et des obligations s'y rattachant (p. ex. les cas où vous serez tenu de procéder à la remise de la participation sous-jacente d'un contrat à terme, ou de l'accepter, ou, en ce qui a trait aux options, des dates d'échéance et des restrictions quant au moment de l'exercice). Dans certains cas, les détails des contrats en cours (notamment le prix d'exercice d'une option) peuvent être modifiés par la Bourse ou la chambre de compensation en fonction des modifications de la participation sous-jacente.

5. Négociation suspendue ou restreinte et relations de prix : La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) et/ou l'application des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation pendant tout contrat ou mois d'un contrat en raison de limites de prix ou de « disjoncteurs ») peuvent accroître le risque de perte en rendant difficile, voire impossible, la réalisation d'opérations ou la liquidation/compensation de positions. Si vous avez vendu des options, le risque de perte peut être augmenté.

De plus, les relations de prix normales entre la participation sous-jacente et le contrat à terme, et entre la participation sous-jacente et l'option, peuvent être absentes. Tel peut être le cas si, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option est assujéti à des limites de prix sans que l'option ne le soit. L'absence de prix de référence sous-jacent peut compliquer la détermination d'une « juste » valeur.

6. Comptant et biens déposés : Vous devriez vous familiariser avec les protections applicables à l'argent et aux autres biens que vous déposez pour des

opérations au pays ou à l'étranger, surtout en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une société. La mesure dans laquelle vous pouvez récupérer votre argent ou vos biens peut être régie par des lois particulières ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens pouvant expressément vous être imputés seront néanmoins répartis proportionnellement de la même manière que le comptant aux fins d'une distribution en cas de manque à gagner.

7. Commissions et autres frais : Avant de commencer à négocier, vous devriez vous assurer que l'ensemble des commissions, honoraires et autres frais dont vous serez redevable vous sont clairement expliqués. Ces frais auront une incidence sur votre profit net (le cas échéant) ou augmenteront votre perte.

8. Opérations dans d'autres territoires : Les opérations sur des marchés d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché interne, peuvent augmenter les risques auxquels vous vous exposez. Lesdits marchés peuvent être assujettis à une réglementation pouvant conférer une protection différente ou réduite aux investisseurs. Avant de négocier, vous devriez vous enquérir des règles pouvant s'appliquer à vos opérations particulières. Votre autorité de réglementation locale ne sera pas en mesure de forcer l'exécution des règles d'autorités de réglementation ou de marchés d'autres territoires où vous avez effectué des opérations. Vous devriez demander à la société avec laquelle vous traitez les détails concernant vos éventuels recours dans le territoire où vous êtes domicilié et dans les autres territoires pertinents avant de commencer à négocier.

9. Risque de change : Le gain réalisé ou la perte subie dans le cadre d'opérations faisant l'objet de contrats exprimés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre territoire local ou à l'étranger) sera touché par les fluctuations des taux de change lorsqu'il faut convertir la monnaie du contrat.

10. Installations de négociation : La plupart des installations de négociation à la criée et électroniques utilisent des composants informatiques pour l'acheminement des ordres, l'exécution, l'appariement, l'inscription ou la compensation des opérations. À l'instar de tous les systèmes et installations, elles sont vulnérables à une panne ou perturbation. Votre capacité de récupérer certaines pertes peut être assujettie à des limitations de responsabilité imposées par le fournisseur de système, le marché, la chambre de compensation ou d'autres sociétés membres. Ces limitations peuvent varier. Vous devriez obtenir de la société avec laquelle vous traitez d'autres détails à cet égard.

11. Négociation électronique : La négociation sur un système électronique donné peut diverger non seulement de la négociation sur un marché à la criée, mais aussi de la négociation sur d'autres systèmes électroniques. Si vous réalisez des opérations sur un système de négociation électronique, vous serez exposé aux risques se rattachant à ce système, y compris la défaillance du matériel informatique ou des logiciels. Une telle défaillance pourrait faire en sorte que votre ordre ne soit pas exécuté selon vos directives ou ne soit pas exécuté du tout. Votre capacité de récupérer certaines pertes qui sont imputables particulièrement à la négociation sur un marché à l'aide d'un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à celui de votre perte totale.

12. Opérations hors Bourse : Dans certains territoires, et le cas échéant, dans des cas limités seulement, les sociétés sont autorisées à effectuer des opérations hors Bourse. La société avec laquelle vous traitez peut agir à titre de cocontractant à votre opération. Il peut alors s'avérer difficile, voire impossible, de liquider une position existante, d'évaluer la valeur, d'établir un prix juste ou d'évaluer les risques. Pour ces motifs, ces opérations peuvent comporter des risques accrus.

Les opérations hors Bourse peuvent être assujetties à une réglementation moins élaborée ou à un régime réglementaire distinct. Avant d'entreprendre de telles opérations, vous devriez connaître les règles applicables.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR UN MARCHÉ RÉCONNU

(POUR LES RÉSIDANTS DU QUÉBEC SEULEMENT)

Le masculin inclut le féminin et vice versa.

Veillez noter qu'aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier.

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants reliés surtout à l'utilisation qu'on fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne conviennent pas forcément à tous les épargnants. Se reporter aux rubriques « **Les risques** » et « **Information supplémentaire** ».

INTRODUCTION

Le présent document d'information présente des informations générales sur les options négociables sur un marché reconnu et compensées par une société de compensation. On s'adressera à son courtier pour obtenir des renseignements sur les titres ou les produits qui font l'objet des options, les caractéristiques des diverses options, les marchés reconnus sur lesquels elles sont négociées et les organismes qui en assurent la compensation. On pourra également obtenir de son courtier des renseignements sur les stratégies et sur les utilisations possibles des options.

Le présent document se limite aux options et aux organismes de compensation reconnus par les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières. Les options dont il est question ici se négocient sur des marchés qui, dans le présent document, sont appelés « marchés reconnus ».

NATURE DE L'OPTION

L'option est un contrat conclu sur un marché reconnu entre un vendeur et un acheteur, dont les modalités, à l'exception du prix de l'option, sont fixées à l'avance par le marché reconnu. Le prix, payé par l'acheteur au vendeur, est déterminé aux enchères sur le marché selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option.

On distingue deux types d'options : l'option d'achat et l'option de vente. L'option d'achat donne à l'acheteur le droit d'acheter et une option de vente le droit de vendre un titre ou un produit donné, à un prix de levée convenu, dans un délai déterminé ou à une date donnée. Le vendeur s'oblige à permettre l'exercice du droit conféré à l'acheteur, si l'acheteur choisit de l'exercer. L'option peut porter sur des actions d'une société, des obligations, des billets, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des marchandises, des devises, un indice boursier, ou tout autre produit déterminé dans les modalités du contrat.

Un contrat d'option est conclu sur un marché reconnu entre un acheteur et un vendeur, représentés par leurs courtiers respectifs. L'opération conclue est compensée par une société de compensation reliée au marché reconnu sur lequel l'option est négociée. Dès que l'opération est compensée, le contrat d'option est scindé en deux contrats dans lesquels la société de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie : elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Ainsi, pour toute option en cours, l'acheteur peut lever l'option auprès de la société de compensation et le vendeur peut être appelé à exécuter son obligation envers la société de compensation lors de la levée de l'option.

On peut encore distinguer les options selon qu'elles peuvent donner lieu à une livraison en nature ou à un règlement en espèces. Les premières donnent lieu, en cas de levée de l'option, à la livraison en nature des titres ou du produit sur lesquels porte l'option. Les secondes donnent lieu au règlement en espèces de la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit faisant l'objet de l'option à un moment déterminé avant ou après la levée de l'option.

Les options sont émises en séries, désignées par le mois d'échéance, le prix de levée, l'objet de l'option et la quotité de négociation. Lors de l'ouverture des négociations sur une nouvelle échéance, le marché reconnu sur lequel l'option est négociée établit des prix de levée en fonction du cours du comptant du titre ou du produit sur lequel porte l'option. En général, on crée trois séries d'options avec des prix de levée égal, inférieur ou supérieur au cours du comptant. Lorsque le cours du titre ou du produit fluctue, de nouvelles options portant des prix de levée différents peuvent être ajoutées. De cette façon, il est possible que, pour un titre ou un produit donné, sur une échéance déterminée, des options se négocient au même moment avec des prix de levée différents.

CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS

Chaque marché reconnu établit les caractéristiques des options qui s'y négocient. Ces caractéristiques comprennent notamment les quotités de négociation, les prix de levée, les échéances, le dernier jour de négociation et le moment où est établie la valeur de liquidation.

On ne peut acheter ou vendre une option que sur un marché reconnu où elle est négociée. Tant le marché reconnu que la société de compensation peuvent imposer des restrictions sur certains types d'opération et, dans certaines circonstances, modifier les caractéristiques des options en cours. En outre, un marché reconnu ou une société de compensation peut limiter le nombre d'options qu'une personne peut détenir et peut aussi restreindre la levée d'options dans certaines circonstances déterminées.

LEVÉE DE L'OPTION

Le moment de levée de l'option varie selon qu'elle est de type américain ou de type européen, les deux types se négociant sur les marchés reconnus sans lien avec leur situation géographique. Une option de type américain peut être levée par l'acheteur à tout moment avant l'échéance; il lui suffit d'aviser le courtier par l'entremise de qui il a acheté l'option qu'il la lève. Il doit s'enquérir, à l'avance, du dernier jour où il pourra donner cet avis à son courtier. Une option de type européen ne peut être levée, par l'acheteur, qu'à une date donnée. Dès qu'elle reçoit du courtier de l'acheteur l'avis de levée, la société de compensation l'assigne à un membre qui peut l'assigner à son tour à l'un de ses clients choisi au hasard ou selon une méthode déterminée à l'avance.

Par suite de l'assignation, le vendeur de l'option doit livrer les titres ou le produit qui font l'objet de l'option (dans le cas d'une option de vente). Dans le cas d'une option donnant lieu à un règlement en espèces, le vendeur de l'option doit payer la différence entre le prix global de levée et la valeur de liquidation du produit sur lequel porte l'option (aussi bien pour l'option d'achat que pour l'option de vente).

L'option qui arrive à l'échéance sans être levée est sans valeur : l'acheteur perd le prix payé pour son option ainsi que les frais de l'opération et le vendeur fait un gain correspondant au prix reçu pour l'option, diminué des frais de l'opération.

NÉGOCIATION DES OPTIONS

Chaque marché reconnu offre un marché secondaire sur lequel sont négociées les options. Ceci permet aux acheteurs et aux vendeurs de dénouer leurs opérations par des ventes ou des achats de liquidation. En vendant une option comportant les mêmes modalités que celle achetée ou en achetant une option comportant les mêmes modalités que celle vendue, l'investisseur peut liquider sa position (appelée une « opération de liquidation »). Les opérations de

liquidation doivent être faites avant l'échéance de l'option ou avant une date déterminée avant l'échéance. Les opérations de liquidation doivent être effectuées par l'intermédiaire du courtier qui a effectué la vente ou l'achat initial.

Normalement, le cours de l'option sur le marché secondaire reflète les fluctuations de cours du titre ou du produit sur lequel elle porte. Pour réaliser un gain, l'acheteur d'option doit vendre son option ou la lever soit pendant la durée de l'option, soit à la date déterminée pour la levée, selon le type d'option.

EXIGENCES DE COUVERTURE

L'acheteur doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres pour garantir le coût global de l'opération (la prime et les frais d'opération). De plus, en cas d'exercice automatique de l'option, les exigences de couverture doivent être respectées au moment de l'exercice. Avant toute opération, le vendeur d'option doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres pour garantir l'exécution de son obligation d'acheter (dans le cas d'une option de vente) ou de vendre (dans le cas d'une option d'achat) en cas de levée de l'option. Le marché reconnu dans lequel les options sont négociées établit des exigences minimales de couverture, qui peuvent être augmentées par le courtier du vendeur.

Les exigences de couverture peuvent varier selon les marchés reconnus. En outre, elles peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent et ces modifications peuvent s'appliquer même aux positions déjà prises.

COURTAGE

Le courtier perçoit un courtage à l'achat ou à la vente de l'option, à la levée de celle-ci et à la livraison des titres ou du produit visé par l'option.

LES RISQUES

On peut employer les options pour diverses stratégies, notamment pour les stratégies d'investissement dans les titres ou le produit sur lesquels porte l'option. **CERTAINES STRATÉGIES COMPORTENT PLUS DE RISQUES QUE D'AUTRES.**

On trouvera dans ce qui suit un exposé sommaire des principaux risques liés aux opérations sur options.

1. Comme l'option n'est valable que pour une durée limitée, l'acheteur risque de perdre la totalité de son placement sur une période relativement courte. Si, pendant la durée de l'option ou, le cas échéant, à la date déterminée pour la levée de l'option, le cours du titre ou du produit ne s'élève pas au-dessus (dans le cas d'une option d'achat) ou ne descend pas au-dessous (dans le cas d'une option de vente) du prix de levée de l'option, augmenté du prix de l'option et du coût des opérations, l'option peut n'avoir qu'une valeur très réduite et même perdre toute valeur si on la laisse arriver à l'échéance.

2. Le vendeur d'option d'achat qui ne possède pas les titres ou le produit s'expose à un risque de perte si leur cours augmente. Si l'option d'achat est levée et que le vendeur doit acheter les titres à un cours supérieur au prix de levée pour les livrer, il subira une perte.

3. Le vendeur d'option de vente qui n'a pas une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit (c'est-à-dire une obligation de livrer ce qu'il ne possède pas encore) subira une perte si le cours du titre ou du produit descend au-dessous du prix de levée majoré du coût des opérations et diminué du prix reçu. Dans ces circonstances, le vendeur de l'option de vente devra acheter les titres ou le produit à un prix supérieur au cours du marché de sorte que toute revente immédiate se traduirait par une perte.

4. Le vendeur d'option d'achat qui possède les titres ou le produit reste exposé au risque de perte sur ceux-ci si le cours du titre ou produit baisse soit pendant la durée de l'option, soit avant la date déterminée pour la levée de l'option, selon le type d'option, et renonce à tout gain en excédent du prix de levée.

5. Le vendeur d'option de vente qui a une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit reste exposé au risque inhérent à sa position à découvert si le cours des titres ou du produit augmente soit pendant la durée de l'option, soit avant la date déterminée pour la levée de l'option, selon le type d'option, et renonce à tout gain résultant d'une baisse du cours au-dessous du prix de levée.

6. Les opérations sur certaines options peuvent être traitées en devises, de sorte que les acheteurs et les vendeurs de ces options sont exposés aux risques de fluctuation sur le marché des changes en plus des risques de fluctuation des cours du titre ou du produit sur lequel portent les options.

7. Rien ne garantit qu'il se trouvera un marché secondaire liquide sur lequel on pourra dénouer une opération sur une option donnée. Ainsi, il peut y avoir un manque d'intérêt pour cette option; les cotations de l'option ou du titre ou du produit peuvent être interrompues, suspendues ou autrement restreintes; un événement peut interrompre le fonctionnement normal du marché; un marché reconnu peut être amené à supprimer les négociations sur une option. Dans tous ces cas, l'acheteur d'option n'aurait d'autre choix que de lever son option s'il veut réaliser un gain, et le vendeur ne pourrait se libérer de son obligation; à moins que l'option n'expire, on lui assignera un avis de levée et il devra exécuter son obligation.

8. Le vendeur d'une option de type américain n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. Il doit supposer qu'un avis de levée lui sera assigné dans des circonstances telles que le vendeur pourrait subir une perte.

9. Dans des circonstances imprévues, il peut y avoir pénurie sur le marché des titres ou du produit qu'on doit se procurer pour faire la livraison par suite de la levée d'une option donnant lieu à un règlement en nature; cela peut rendre plus onéreuse ou même impossible l'acquisition des titres ou du produit sur le marché au comptant et la société de compensation pourrait alors imposer des modalités spéciales de levée et de règlement.

10. En plus des risques précédents qui s'appliquent à l'achat et à la vente des options en général, on trouve certains risques, reliés au moment de l'opération, qui sont propres aux options donnant lieu à un règlement en espèces.

La levée de ces options entraîne le versement à l'acheteur, par le vendeur, de la différence entre le prix de levée de l'option et la valeur de liquidation. La valeur de liquidation est fondée sur la valeur du produit sur lequel porte l'option à un moment donné, déterminé selon les règles du marché reconnu. Ce moment donné peut varier en fonction de l'option. Par exemple, ce moment donné peut être le moment choisi pour déterminer la valeur de clôture du produit sur lequel porte l'option le jour de la levée de l'option ou, dans le cas de certaines options portant sur un indice boursier, le moment choisi pour déterminer la valeur du produit sur lequel porte l'option calculé à partir du cours d'ouverture des titres composant l'indice le lendemain du dernier jour de négociation. Les options pour lesquelles la valeur de liquidation est établie à l'ouverture du marché un jour donné ne peuvent se négocier ce jour-là, à moins que le marché reconnu dont il s'agit annonce une modification de ses règles à cette fin.

La valeur de liquidation des options, des contrats à terme et des options sur contrat à terme peut ne pas être calculée de la même façon même s'ils portent sur le même produit.

Lorsque la valeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces est établie après la période de levée, l'acheteur qui lève son option supporte toute fluctuation défavorable dans la valeur du produit, à compter de sa décision de lever l'option jusqu'au moment où la valeur de liquidation est déterminée. Dans le cas des options donnant lieu à une livraison en nature, ce risque peut être couvert par une opération complémentaire sur le marché au comptant.

Le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne sait pas qu'on lui a assigné un avis de levée au moins jusqu'au jour ouvrable suivant la levée et doit donc supporter toute fluctuation défavorable dans le cours du produit faisant l'objet de l'option survenue entre la détermination de la valeur

de liquidation et le moment où il apprend qu'on lui a assigné un avis de levée. Contrairement au vendeur d'une option donnant lieu à une livraison en nature, le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne peut satisfaire à son obligation en livrant les titres ou le produit obtenu à un cours moindre, mais doit payer en espèces la somme fixée d'après la valeur de liquidation.

Du fait de ce type de risque, les opérations mixtes et certaines autres stratégies complexes sont notablement plus risquées sur des options donnant lieu à un règlement en espèces.

CONSÉQUENCES FISCALES

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait discuter avec son courtier :

- de ses objectifs et besoins en matière d'investissement;
- des risques qu'il accepte de prendre;
- des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier;
- des courtages;
- des exigences de couverture; et
- de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son courtier ou au marché reconnu où l'option est négociée. En cas de divergence entre les caractéristiques du contrat d'option et le présent document, ce sont les caractéristiques du contrat d'option qui l'emportent.

CONVENTION DE COMPTE CONJOINT

NE S'APPLIQUE PAS AUX COMPTES RELATIF À UN RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTION DU QUÉBEC

Si nous recevons instruction d'ouvrir un compte conjoint pour le demandeur et le codemandeur (désigné collectivement ci-après par les « clients »), ceux-ci, en contrepartie de l'ouverture du compte, conviennent solidairement de ce qui suit.

1. Assujettissement aux autres conventions : Toutes les opérations pour le compte des clients sont soumises aux modalités de toutes les autres conventions (s'il y a lieu) existant entre nous et les clients. Chacune desdites modalités est intégrée à la présente par renvoi.

2. Autorité de chaque client : Dans les exemples ci-dessous, chaque client, agissant seul, est habilité et autorisé à agir au nom de tous les clients, sans avoir à fournir d'explications à ces derniers :

- a) à acheter et à vendre (y compris vendre à découvert) et autrement à négocier, par notre intermédiaire, au nom de tous les clients, des actions, obligations et autres titres, sur marge ou autrement;
- b) à recevoir des communications de toutes sortes relativement à chaque compte et aux opérations;
- c) à recevoir et à retirer de l'argent, des titres ou autres biens sans limite de montant, en son nom personnel ou autrement au nom de toute autre personne selon ses directives, et à en disposer sans que l'un ou l'autre des clients ait de recours envers nous;
- d) à signer des conventions relativement aux questions qui précèdent, à résilier, ou à modifier n'importe laquelle des dispositions s'y trouvant ou à y renoncer;
- e) d'une façon générale, à agir et à traiter avec nous relativement à un compte

pleinement et avec la même autorité que s'il était la seule partie intéressée au compte, le tout sans en aviser les autres clients.

Chaque demandeur et codemandeur reconnaissent expressément que nous pouvons livrer des titres ou faire des paiements à n'importe lequel des clients ou à toute autre personne conformément aux directives reçues de n'importe lequel des clients et, dans un tel cas, nous ne serons pas dans l'obligation de vous informer sur l'objet ou la pertinence de telles directives. Nous ne serons pas dans l'obligation de veiller à l'application ou à la disposition desdits titres livrés ou paiements effectués.

Les clients conviennent solidairement de nous garantir contre toute perte, obligation ou dépense résultant de notre intervention conformément à l'autorité qui nous est conférée aux termes de la présente. Sans aucunement limiter l'autorité conférée à la présente, nous sommes autorisés, à notre seul gré, à exiger une action commune de tous les clients relativement aux questions concernant un compte, y compris, sans restriction, à donner des ordres ou à les annuler et à retirer de l'argent, des titres ou d'autres biens.

3. Responsabilité des clients : Les clients seront solidairement responsables envers nous de toute dette, obligation ou responsabilité relative au compte. Aux fins de garantie du paiement de telles dettes, obligations ou responsabilités, nous détenons un privilège général sur tout bien appartenant aux clients conjointement ou individuellement qui peut se trouver à l'occasion en notre possession ou sous notre contrôle pour n'importe quelle fin, y compris la garde. Ce privilège s'ajoute, sans s'y substituer, aux droits et aux recours dont nous disposons autrement.

4. Droits et obligations des survivants : (ne s'applique pas aux résidents du Québec)

Advenant le décès de l'un des clients :

- a) le ou les clients survivants devront immédiatement nous en aviser par écrit;
- b) nous sommes autorisés, avant la réception de l'avis écrit de décès, à exécuter des ordres et à faire des opérations concernant le compte comme si le décès n'avait pas eu lieu;
- c) nous sommes autorisés avant ou après la réception de l'avis écrit de décès, à prendre des mesures, à exiger des documents, à garder les biens ou à restreindre les opérations dans le compte, comme nous le jugerons à propos à l'égard de tout impôt, obligation, pénalité ou perte en vertu de lois présentes ou futures, ou autres;
- d) la succession de la personne décédée et chacun des survivants continueront d'être responsables envers nous solidairement, à l'égard de toute dette, obligation, responsabilité ou perte relative au compte, y compris, sans s'y limiter, celles qui résultent de l'exécution des opérations commencées avant que nous ayons reçu l'avis écrit de décès, ou engagées pour la liquidation du compte ou l'ajustement des intérêts des clients.

5. Droit de survie : (ne s'applique pas aux résidents du Québec) Les clients déclarent qu'ils détiennent des intérêts à l'égard du compte conjoint en tant que copropriétaires avec gain de survie et non comme copropriétaires sans gain de survie. Advenant le décès de l'un des clients, l'intérêt bénéficiaire dans le compte conjoint sera transmis au(x) client(s) survivant(s) aux mêmes modalités qu'avant, sans libérer la succession de la personne décédée de la responsabilité solidaire du client décédé autrement prévue aux termes de la présente.

En nous demandant d'ouvrir un compte conjoint, vous nous donnez des directives irrévocables de payer sur demande le solde du compte au(x) titulaire(s) survivant(s) du compte conjoint lors de votre décès, sans procéder à d'autres enquêtes quant à toute réclamation de tiers, y compris vos héritiers, liquidateurs de succession, fiduciaires de succession, administrateurs, ayants cause du client décédé ou tout autre tiers et sans reconnaissance de telles réclamations.

6. Droits et obligations des survivants : (réservé aux résidents du Québec)

Advenant le décès de l'un des clients :

- a) le ou les clients survivants devront immédiatement nous en aviser par écrit;
- b) nous sommes autorisés, avant ou après la réception de l'avis écrit de décès, à prendre des mesures, à exiger des documents, à garder les biens ou à restreindre les opérations dans le compte comme nous le jugerons à propos, pour nous protéger à l'égard de tout impôt, obligation, pénalité ou perte en vertu de lois présentes ou futures ou autres;
- c) la succession de la personne décédée, laquelle succession est liée par les modalités de la présente, et chacun des survivants, des héritiers et des ayants droit de chacun des clients, continueront d'être responsables envers nous solidairement, à l'égard de toute dette, obligation, responsabilité ou perte relative au compte, y compris, sans s'y limiter, celles qui résultent de l'exécution des opérations commencées avant que nous ayons reçu l'avis écrit de décès, ou engagées pour la liquidation du compte.

PROCESSUS DE RÉOLUTION DES PROBLÈMES DES CLIENTS

TD Waterhouse apprécie la confiance que vous nous accordez et tient à offrir le meilleur service qui soit à nos clients. Si vous avez des préoccupations à l'égard de TD Waterhouse ou du service que vous avez reçu, nous souhaitons collaborer avec vous afin de trouver rapidement une solution efficace. Pour nous permettre de traiter votre préoccupation en toute efficacité, vous êtes prié de réunir les renseignements suivants : la date et l'heure de l'événement, les documents pertinents qui viennent expliquer votre préoccupation, le nom de la personne avec laquelle vous avez fait affaire, des précisions sur votre préoccupation ainsi que des renseignements sur la façon dont nous pouvons vous aider. Une fois que cette information est réunie, veuillez vous reporter à la première étape du processus ci après qui s'applique à la division où vous détenez votre compte TD Waterhouse. TD Waterhouse s'efforcera de régler votre préoccupation équitablement et rapidement et de vous offrir un processus pour transmettre votre préoccupation à un échelon supérieur si la réponse ne répond pas à vos attentes. Si la résolution de votre préoccupation est retardée, TD Waterhouse vous donnera régulièrement des mises à jour sur l'état de votre dossier.

À L'INTENTION DES CLIENTS DE PLACEMENTS DIRECTS TD, DE PLANIFICATION FINANCIÈRE ET DES CONSEILS DE PLACEMENT PRIVÉS TD WATERHOUSE

Première étape : Vous adresser à votre représentant TD Waterhouse. En effet, de nombreuses préoccupations peuvent être résolues au moment où elles surviennent. Si votre représentant est incapable de résoudre le problème à votre satisfaction, demandez à parler au gestionnaire dont il relève. Cette personne a le pouvoir décisionnel nécessaire pour régler la plupart des problèmes.

Deuxième étape : Communiquer avec l'équipe Résolution des plaintes de clients, Gestion de patrimoine TD. Si le gestionnaire est incapable de résoudre le problème à votre satisfaction, il demandera à l'équipe Résolution des plaintes de clients, Gestion de patrimoine TD d'examiner la question en votre nom. À ce moment, il est possible qu'on vous demande de consigner vos préoccupations par écrit à l'équipe Résolution des plaintes de clients, Gestion de patrimoine TD pour qu'elles puissent faire l'objet d'une analyse exhaustive. Vous pouvez faire parvenir votre plainte écrite par la poste à l'adresse suivante : 77, rue Bloor Ouest, 10e étage, C.P. 5999, Succ. F, Toronto (Ontario) M4Y 2T1, par télécopieur au numéro sans frais 1 877 725-9525 ou par courriel à td.ombudsman@td.com.

Troisième étape : Si vous avez suivi les deux premières étapes et que votre préoccupation n'a pas été réglée, veuillez communiquer avec l'ombudsman de la TD, par la poste, à l'adresse suivante : C.P. 1, Centre TD, Toronto (Ontario) M5K 1A2, par téléphone au 416 982-4884 ou au 1 888 361-0319 (sans frais),

par télécopieur au 416 983-3460 ou par courriel à td.ombudsman@td.com. L'ombudsman de la TD se penche uniquement sur votre préoccupation si vous avez franchi les étapes 1 et 2 et qu'aucun règlement n'a été obtenu.

Quatrième étape : Il existe des organismes externes qui peuvent vous aider à régler vos préoccupations. L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) est un service indépendant de résolution des différends qui vous est offert si vous n'acceptez pas la décision de l'ombudsman de la TD. De plus, vous pouvez communiquer avec l'OSBI si vous avez attendu plus de 90 jours pour obtenir un règlement. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI, par la poste, à l'adresse suivante : L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, 401, rue Bay, bureau 1505, C.P. 5, Toronto (Ontario) M5H 2Y4, par téléphone en composant sans frais le 1 888 451-4519, par télécopieur sans frais en composant le 1 888 422-2865 ou par courriel à l'adresse ombudsman@obsi.ca. Veuillez noter que l'OSBI n'enquêtera pas sur des questions soumises à l'arbitrage ou à un procès civil. En outre, vous pouvez communiquer avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) à l'adresse www.iiroc.ca. L'OCRCVM offre un programme d'arbitrage et enquêtera pour savoir s'il y a eu violation de lois sur les valeurs mobilières, mais n'interviendra pas dans des questions de réparation ou d'indemnisation.

Pour les régimes enregistrés uniquement : Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) – Si vous avez une préoccupation concernant une éventuelle violation d'une loi sur la protection du consommateur, d'un engagement public ou d'un code de conduite du secteur financier, vous pouvez écrire à l'ACFC à l'adresse suivante : Agence de la consommation en matière financière du Canada, 6^e étage, Édifice Enterprise, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B9. L'ACFC se limite à déterminer si TD Waterhouse a commis un manquement à la conformité; cependant, le mandat de cet organisme ne porte pas sur les questions de réparation ou d'indemnisation.

Pour les résidents du Québec uniquement : Les résidents du Québec peuvent également faire appel aux services de médiation gratuits offerts par l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'organisme de réglementation du secteur financier du Québec. Si vous n'acceptez pas la décision de l'ombudsman de la TD, vous pouvez demander à La Banque TD de transmettre une copie de votre dossier de plainte à l'AMF qui peut offrir des services de médiation gratuits. La participation se fait sur une base volontaire, et il est nécessaire d'obtenir votre consentement et celui de TD Waterhouse. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services de médiation de l'AMF, vous pouvez communiquer avec l'AMF en composant sans frais le 1 877 525-0337, par courriel à l'adresse renseignementsconsommateur@lautorite.qc.ca ou en ligne à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

À L'INTENTION DES CLIENTS DE SERVICES INSTITUTIONNELS TD WATERHOUSE – CIRCUIT DU CONSEILLER EN PLACEMENT UNIQUEMENT

Vous trouverez ci-après un résumé du processus de résolution des problèmes des clients de Services institutionnels TD Waterhouse - Circuit du conseiller en placement. Ce processus permettra de s'assurer que les préoccupations que vous pourriez avoir relativement à votre relation en matière de placement seront traitées rapidement et efficacement.

Première étape : Vous adresser à votre gestionnaire de portefeuille. Si cette personne n'est pas en mesure de régler le problème à votre satisfaction, demandez à parler à un directeur d'équipe de Services institutionnels TD Waterhouse ou à un gestionnaire des relations-clients.

Deuxième étape : Vous adresser au vice-président, Prestation du service à la clientèle. Si le directeur d'équipe ou le gestionnaire des relations-clients est incapable de résoudre le problème, il demandera au vice-président, Prestation du service à la clientèle, d'examiner la question en votre nom. Vous

pouvez communiquer avec le vice-président, Prestation du service à la clientèle par écrit à l'adresse suivante : 77, rue Bloor Ouest, 2^e étage, C.P. 5999, succursale F, Toronto (Ontario) M4Y 2T1, ou par télécopieur au 416 542-0301.

Troisième étape : Si vous avez suivi les deux premières étapes et que votre préoccupation n'a pas été réglée, veuillez communiquer avec l'ombudsman de la TD, par la poste, à l'adresse suivante : C.P. 1, Centre TD, Toronto (Ontario) M5K 1A2, par téléphone au 416 982-4884 ou au 1 888 361-0319 (sans frais), par télécopieur au 416 983-3460 ou par courriel à td.ombudsman@td.com. L'ombudsman de la TD se penche uniquement sur votre préoccupation si vous avez franchi les étapes 1 et 2 et qu'aucun règlement n'a été obtenu.

Quatrième étape : Il existe des organismes externes qui peuvent vous aider à régler vos préoccupations. L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) est un service indépendant de résolution des différends qui vous est offert si vous n'acceptez pas la décision de l'ombudsman de la TD. De plus, vous pouvez communiquer avec l'OSBI si vous avez attendu plus de 90 jours pour obtenir un règlement. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI, par la poste, à l'adresse suivante : L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, 401, rue Bay, bureau 1505, C.P. 5, Toronto (Ontario) M5H 2Y4, par téléphone sans frais en composant le 1 888 451-4519, par télécopieur sans frais en composant le 1 888 422-2865 ou par courriel à l'adresse ombudsman@obsi.ca. Veuillez noter que l'OSBI n'enquêtera pas sur des questions soumises à l'arbitrage ou à un procès civil. En outre, vous pouvez communiquer avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) à l'adresse www.iiroc.ca. L'OCRCVM offre un programme d'arbitrage et enquêtera pour savoir s'il y a eu violation de lois sur les valeurs mobilières, mais n'interviendra pas dans des questions de réparation ou d'indemnisation.

Pour les régimes enregistrés uniquement : Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) – Si vous avez une préoccupation concernant une éventuelle violation d'une loi sur la protection du consommateur, d'un engagement public ou d'un code de conduite du secteur financier, vous pouvez écrire à l'ACFC à l'adresse suivante : Agence de la consommation en matière financière du Canada, 6^e étage, Édifice Enterprise, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B9. L'ACFC se limite à déterminer si TD Waterhouse a commis un manquement à la conformité; cependant, le mandat de cet organisme ne porte pas sur les questions de réparation ou d'indemnisation.

Pour les résidents du Québec uniquement : Les résidents du Québec peuvent également faire appel aux services de médiation gratuits offerts par l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'organisme de réglementation du secteur financier du Québec. Si vous n'acceptez pas la décision de l'ombudsman de la TD, vous pouvez demander à La Banque TD de transmettre une copie de votre dossier de plainte à l'AMF qui peut offrir des services de médiation gratuits. La participation se fait sur une base volontaire, et il est nécessaire d'obtenir votre consentement et celui de TD Waterhouse. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services de médiation de l'AMF, vous pouvez communiquer avec l'AMF en composant sans frais le 1 877 525-0337, par courriel à l'adresse renseignementsconsommateur@lautorite.qc.ca ou en ligne à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

NÉGOCIATION DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Si nous agissons comme votre agent pour l'achat et la vente de fonds communs de placement, vous convenez avec nous de ce qui suit.

1. Remboursement : Nous n'accepterons de demande de remboursement de vous pour un fonds choisi que si l'achat initial de ce fonds a été à la fois réglé auprès de la société de fonds et confirmé dans le compte du client.

2. Garantie de la valeur liquidative : Nous nous réservons le droit de fixer notre propre délai pour garantir la réception, par le client, de la prochaine valeur liquidative disponible. Ce délai peut être changé sans que l'on vous avise.

3. Sociétés de fonds approuvées/non approuvées : Nous n'exécuterons d'ordres d'achat qu'à l'égard de sociétés de fonds approuvées (et communiquées par nous).

Pour les portefeuilles de sociétés de fonds non approuvées, nous n'accepterons que les demandes de remboursement et les demandes de transfert au sein d'une même famille de fonds. En outre, nous ne garantissons pas :

- a) le paiement opportun des distributions;
- b) la prochaine valeur liquidative disponible, ou;
- c) des dates de règlement fixes.

Tout ce qui précède sera exécuté seulement quand la société de fonds en cause nous en fera la communication (p. ex. le produit d'un remboursement d'une société de fonds non approuvée ne sera déposé dans le compte du client qu'à sa réception du fonds approprié).

4. Responsabilité du détenteur de parts : Même si nous informons expressément le client des détails appropriés sur une opération, il incombe au détenteur de parts de lire attentivement le prospectus du fonds et de prendre note de tous les frais et honoraires appropriés (p. ex. honoraires de gestion, pénalités de remboursement anticipé, commissions [à l'acquisition ou différées] et procédés de négociation).

5. Commissions : Nous n'exécuterons le droit d'imputer des honoraires, frais ou commissions qui ne figurent pas dans le prospectus de la société de fonds. Ceux-ci seront communiqués par écrit.

6. Placement minimal : Nous nous réservons le droit de fixer notre propre montant minimal d'achat ou de remboursement, qui peut différer de celui qui figure dans le prospectus de la société de fonds.

7. Limite d'achat provinciale : Nous n'exécuterons une demande d'achat d'un client que si le fonds en cause est entièrement enregistré aux fins de vente dans la province où réside le client.

8. Droit de résiliation : Nous n'accepterons que les demandes de résiliation d'achat qui ne dépassent pas la somme de 50 000 \$ et pourvu que vous nous en avisiez par écrit dans les 48 heures qui suivent votre réception de la confirmation d'un achat forfaitaire. Vous serez considéré comme ayant définitivement reçu la confirmation de l'opération par la poste dans les cinq (5) jours de sa mise à la poste.

9. Droits de retrait : Nous n'accepterons que les demandes de retrait de convention d'achat faites par écrit dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus du fonds ou dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation d'achat. Vous serez considéré comme ayant définitivement reçu le prospectus/la confirmation de l'opération par la poste dans les cinq (5) jours de sa mise à la poste.

10. Norme canadienne 81-105 : Les organismes de réglementation des valeurs mobilières exigent d'un courtier qui participe au placement des titres d'un organisme de placement collectif qu'il indique le pourcentage de participation qu'il possède, le cas échéant, dans le capital d'un membre de l'organisation de l'organisme de placement collectif, et d'un membre de

l'organisation de l'organisme de placement collectif qu'il indique le pourcentage de participation qu'il possède, le cas échéant, dans le capital du courtier, et, si l'un ou l'autre possède effectivement un pourcentage de participation, que le courtier obtienne au préalable le consentement écrit du souscripteur à l'exécution des achats.

TD Waterhouse participe au placement des titres d'un bon nombre de fonds communs de placement, notamment, les Fonds Mutuels TD® (les « Fonds TD ») et le Programme de gestion d'actifs TD (le « PGA TD® »). Les Fonds TD et le PGA TD sont les seuls fonds communs de placement distribués par TD Waterhouse à l'égard desquels un membre de l'organisation de l'organisme de placement collectif possède un pourcentage de participation dans le capital de TD Waterhouse. Gestion de Placements TD Inc. est le gestionnaire des Fonds TD et du PGA TD. Gestion de Placements TD Inc. et TD Waterhouse sont toutes deux filiales de La Banque Toronto-Dominion. En ouvrant ce compte, vous reconnaissez cette relation et consentez à l'exécution de tels achats.

Si, à un moment quelconque, TD Waterhouse, ses associés ou ses représentants deviennent, dans l'ensemble, propriétaires d'un pourcentage de participation dans le capital d'un membre de l'organisation d'un organisme de placement collectif autre que les Fonds TD ou que le PGA TD (l'« OPC tiers »), TD Waterhouse divulguera le pourcentage de participation à chaque souscripteur prospectif de l'OPC tiers et obtiendra également le consentement écrit du souscripteur prospectif avant l'exécution des achats. En outre, si, à un moment quelconque, un associé ou un représentant de TD Waterhouse qui agit dans le cadre d'un achat de titres d'un OPC tiers possède un pourcentage de participation dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC tiers, l'associé ou le représentant divulguera le pourcentage de participation à chaque souscripteur prospectif de l'OPC tiers et obtiendra le consentement écrit du souscripteur prospectif avant l'exécution de tel achat. Aux fins de la divulgation de ces renseignements et de ces exigences de consentement, la participation dans le capital s'entend de la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres en capital ou de parts sociales d'un émetteur qui est un émetteur assujéti ayant des titres cotés à une Bourse canadienne. Dans le cas de tout autre émetteur, une participation dans le capital s'entend de la propriété directe ou indirecte d'un titre comportant droit de vote, d'un titre en capital ou d'une part sociale de l'émetteur. Les autorités provinciales en valeurs mobilières ont établi différents formats que nous utilisons pour vous présenter des renseignements sur nos relations avec certaines parties. VEUILLEZ LIRE LE FORMAT EXIGÉ PAR L'AUTORITÉ PROVINCIALE EN VALEURS MOBILIÈRES DE VOTRE PROVINCE.

11. Politique en matière de synchronisation du marché : Cette politique porte sur les enjeux que posent les opérations boursières inacceptables sur les titres d'organismes de placement collectif, plus précisément sur le choix du moment pour la réalisation des opérations sur ces titres. Dans le secteur des valeurs mobilières au Canada, les activités qui se traduisent par une synchronisation du marché des organismes de placement collectif englobent les pratiques suivantes :

- les opérations fréquentes – soit des opérations d'achat et de vente de parts d'un organisme de placement collectif qui sont effectuées à intervalles rapprochés; et
- les opérations d'arbitrage – soit des opérations d'achat et de vente de parts d'organismes de placement collectif qui sont effectuées afin de tirer parti des anomalies dans les cours des titres d'organismes de placement collectif.

Pour plus de clarté, l'expression « vente de titres d'un organisme de placement collectif » désigne à la fois le rachat au comptant et le rachat qui comporte la substitution de parts par des parts d'un autre organisme de placement collectif de la même famille.

Bien que les sociétés de fonds mutuels exigent des frais de rachat anticipé si les

parts d'un organisme de placement collectif sont vendues dans les 90 jours de leur achat, les autorités de réglementation en valeurs mobilières ne précisent pas combien de temps doit s'écouler entre chaque opération pour que ces dernières constituent des opérations fréquentes, mais elles considèrent que l'achat et la vente répétitifs de parts d'un organisme de placement collectif peut avoir une incidence défavorable sur les autres porteurs de parts et pourraient être perçus comme étant des opérations fréquentes.

La synchronisation du marché des organismes de placement collectif peut avoir une incidence négative sur le fonds sous-jacent et, par conséquent, sur les autres porteurs de parts du fonds. La synchronisation du marché peut comporter certains risques, notamment la réduction de l'efficacité de la gestion du portefeuille d'un fonds, l'augmentation des frais de courtage, administratifs et d'opérations, la réalisation, par les porteurs de parts, de gains en capital imposables et l'augmentation des réserves de liquidités empruntées ou détenues. Tous ces risques peuvent donner lieu à une dilution de la valeur des parts ou à une diminution du rendement dont bénéficient les porteurs de parts à long terme.

TD Waterhouse ne maintiendra pas les comptes à l'égard desquels sont exécutées des opérations entraînant la synchronisation du marché des organismes de placement collectif, qu'il s'agisse d'opérations fréquentes ou d'opérations d'arbitrage. Si, après examen, il a été établi que des opérations de synchronisation du marché des organismes de placement collectif ont été effectuées, des mesures seront prises pour fermer ces comptes de clients.

La présente politique ne s'applique pas à l'achat et à la vente de titres d'organismes de placement collectif du marché monétaire, pourvu qu'ils soient négociés à leur valeur liquidative nette fixe.

ÉNONCÉ DE POLITIQUES

Respect des lois : TD Waterhouse, ses dirigeants et ses employés doivent rigoureusement respecter l'esprit et la lettre de toutes les lois régissant les activités liées aux affaires et aux valeurs mobilières.

TD Waterhouse, ses dirigeants et ses employés doivent faire preuve d'impartialité, d'honnêteté et de bonne foi à l'égard de la clientèle.

Confidentialité des renseignements concernant la clientèle : La confidentialité des renseignements concernant la clientèle est l'un des principes fondamentaux de notre société. TD Waterhouse ne peut divulguer des renseignements confidentiels concernant la clientèle que conformément à la Convention de confidentialité et au Code de protection de la vie privée - Respect de la confidentialité de La Banque TD, dont TD Waterhouse fait partie.

Usage abusif des renseignements confidentiels et de l'information privilégiée : L'usage abusif des renseignements confidentiels ou de toute information privilégiée qui n'est généralement pas divulguée, pour son profit personnel ou au bénéfice de toute autre personne, est interdit et constitue un motif pour le congédiement immédiat d'un employé.

TD Waterhouse ou ses sociétés affiliées peuvent à l'occasion détenir des renseignements importants sur certains titres que ni le client, ni TD Waterhouse, ni ses sociétés affiliées ne peuvent légalement utiliser à l'avantage d'un compte.

Conflits d'intérêts : Pour garder la confiance et le respect du public, nous avons adopté des politiques et des procédures qui nous aident à déterminer et à réduire les conflits d'intérêts auxquels nous pourrions faire face. La structure même de nos activités nous permet d'éviter, dans la mesure du possible, des conflits d'intérêts. Si ce n'est pas le cas, nous nous efforçons d'informer nos clients des possibles conflits d'intérêts. À tous égards, nous cherchons à exercer nos activités de façon à accorder priorité à l'intérêt de nos clients.

a) Activités d'affaires : Les sociétés affiliées de TD Waterhouse peuvent participer à titre de courtier, de conseiller ou de membre d'un syndicat de placement à des placements de titres, y compris ceux d'émetteurs reliés ou liés. Afin d'éviter des conflits d'intérêts, les activités au détail de TD Waterhouse sont distinctes de celles exercées par ses sociétés affiliées dans les secteurs du financement d'entreprise et de la recherche. Dans le but de se conformer avec les lois et politiques applicables aux valeurs mobilières, des mesures de cloisonnement des renseignements ont été instituées afin d'empêcher le transfert de renseignements privés importants et d'autres renseignements confidentiels sur les clients.

b) Nature des relations entre TD Waterhouse et La Banque TorontoDominion : Placements directs TD, Planification financière TD Waterhouse, Conseils de placement privés TD Waterhouse et Services institutionnels TD Waterhouse sont des divisions de TD Waterhouse Canada Inc. (« TD Waterhouse »), qui est une filiale de La Banque Toronto Dominion (« La Banque TD »). Certains dirigeants et administrateurs de TD Waterhouse sont également des dirigeants de La Banque TD, et certains dirigeants et administrateurs de La Banque TD ou de ses sociétés affiliées peuvent également être des dirigeants ou des administrateurs de sociétés ouvertes.

c) Émetteurs reliés à TD Waterhouse : Une personne physique ou morale est un « émetteur relié » à TD Waterhouse si, par la propriété de titres comportant droit de vote ou une emprise ou un contrôle sur ceux-ci, elle est un porteur de titres influent de TD Waterhouse, ou si TD Waterhouse est un porteur de titres influent de la personne physique ou morale, ou encore si chacune d'elles est un émetteur relié à la même tierce personne physique ou morale.

Les entités suivantes sont des émetteurs reliés à TD Waterhouse : La Banque TD, Fiducie de capital TD II, Fiducie de capital TD III, Fiducie de capital TD IV, TD Split Inc. et TD Ameritrade Holding Corporation.

d) Émetteurs associés à TD Waterhouse : Les entités suivantes sont des émetteurs reliés à TD Waterhouse : La Banque TD, Fiducie de capital TD II, Fiducie de capital TD III, Fiducie de capital TD IV, TD Split Inc. et TD Ameritrade Holding Corporation.

Les entités suivantes sont des émetteurs associés à TD Waterhouse :

- 5 Banc Split Inc.
- Big 8 Split Inc.
- Genesis Trust
- Solar Trust
- Groupe TMX Limitée
- York Receivables Trust III

De plus, dans certains cas, les émetteurs avec lesquels La Banque TD ou ses courtiers affiliés canadiens ont une relation d'affaires (par exemple, en qualité d'emprunteurs de La Banque TD ou de sociétés dans lesquelles La Banque TD détient un placement important) peuvent être considérés comme des émetteurs associés à TD Waterhouse. Les émetteurs inscrits à titre d'émetteurs associés peuvent être considérés comme des émetteurs reliés à TD Waterhouse lorsque TD Waterhouse a le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la gestion ou les politiques de l'émetteur.

e) Fonds d'investissement : Plusieurs fonds communs de placement et fonds en gestion commune qui portent la marque « TD » sont proposés aux investisseurs. Le nom des fonds permet de les identifier facilement comme des émetteurs reliés ou associés à TD Waterhouse et, par conséquent, ils ne sont pas énumérés de façon distincte dans le présent document.

Planification financière TD Waterhouse propose essentiellement des fonds mutuels TD, des portefeuilles gérés ainsi que d'autres produits et services que TD offre aux clients. Même si elle peut conseiller des produits et des services tiers aux clients, Planification financière TD Waterhouse n'est pas tenue de le faire. Les produits et les services TD sont proposés aux clients de préférence à ceux des tiers.

f) Divulgarion : Lorsqu'un client effectue une opération sur des titres de La Banque TD ou d'émetteurs reliés ou associés, que TD Waterhouse ait conseillé ou non le client relativement à l'opération, toute confirmation ou rapport d'opération à l'égard d'une telle opération indiquera que l'émetteur est relié ou associé à TD Waterhouse.

g) Sociétés inscrites canadiennes reliées : Outre TD Waterhouse Canada Inc., les courtiers et les conseillers suivants qui sont inscrits au Canada sont des filiales de La Banque TD : Gestion privée TD Waterhouse inc., Gestion de placements TD inc., Services d'investissement TD inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et TD Sponsored Companies Inc. Valeurs Mobilières TD inc. peut agir à titre de preneur ferme relativement à des titres faisant l'objet d'une nouvelle émission. Certains administrateurs et dirigeants de TD Waterhouse Canada Inc. peuvent également être des administrateurs ou des dirigeants d'une ou de plusieurs de ces sociétés inscrites reliées.

Valeurs Mobilières TD inc. (« VMTD ») possède une participation dans le Groupe TMX Limitée (« TMX ») et a désigné l'un des administrateurs siégeant au conseil de celle-ci. Par conséquent, VMTD pourrait être réputée avoir un intérêt économique dans l'inscription et la négociation de titres à une bourse dont TMX est propriétaire, ou qui est contrôlée par cette dernière, y compris la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX et la Bourse Alpha, ainsi que dans les services de compensation, de règlement et de garde fournis par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs et les membres du même groupe que celle-ci. Aucune personne ni société n'est tenue de se procurer des produits ou des services auprès de TMX ou des membres du même groupe que cette dernière pour que VMTD ou les membres de son groupe continuent de lui fournir un produit ou un service donné.

h) Opérations avec les sociétés affiliées : À l'occasion, en cas de dispense ou lorsque la réglementation l'autorise, TD Waterhouse peut conclure des opérations, y compris des opérations bancaires, de garde, de courtage, de change ou sur produits dérivés, au nom d'un client auprès de La Banque TD ou d'une filiale de cette dernière ou d'une société qui y est affiliée, que ces sociétés agissent à titre de mandataires ou pour leur propre compte. La Banque TD ou une filiale de cette dernière ou une société qui y est affiliée peuvent obtenir des commissions, des honoraires ou des différentiels dans le cadre de ces services.

Lorsque TD Waterhouse vous vend des titres qu'elle-même ou une société affiliée détient (pratique connue sous le nom d'opération de contrepartiste), elle indiquera, sur la confirmation d'opération, avoir exécuté l'opération à titre de contrepartiste. Dans la plupart des opérations touchant les produits à revenu fixe, TD Waterhouse ou une société affiliée peut agir à titre de contrepartiste. TD Waterhouse et ses parties reliées obtiennent, le cas échéant, une rémunération fondée sur des taux établis auprès de l'émetteur (qui peut être une partie reliée à TD Waterhouse) ou sur l'écart entre le prix payé par ces parties reliées et TD Waterhouse et le prix payé par le client. De plus, TD Waterhouse peut exiger une commission à l'égard de ces opérations. Le prix payé par le client peut comprendre un paiement au conseiller, que ce dernier détermine selon les lignes directrices établies par TD Waterhouse. La confirmation d'opération de chaque opération indiquera si TD Waterhouse a agi à titre de contrepartiste ou de mandataire et, dans le cadre d'opérations touchant les produits à revenu fixe, un rendement établi jusqu'à l'échéance sera fourni au client pour lui permettre d'évaluer le caractère concurrentiel du prix.

TD Waterhouse peut également déposer des soldes en espèces non investis qui se trouvent dans un compte du client auprès de La Banque TD ou d'une filiale de cette dernière ou d'une société qui y est affiliée. Par conséquent, les soldes en espèces peuvent être amalgamés à d'autres fonds fiduciaires détenus à l'occasion par une telle entité.

TD Waterhouse et les parties reliées à TD Waterhouse peuvent gagner un

revenu tiré de la rémunération versée par des courtiers, y compris des courtiers affiliés, à l'égard des flux d'ordres, et par les points de destination boursiers, y compris les réseaux de communication électroniques, les mainteneurs de marché et les bourses à l'égard des opérations sur les marchés que nous dirigeons vers ces points de destination, par l'entremise de nos sociétés affiliées ou directement.

Les soldes en espèces détenus dans un fonds commun de placement ou dans un fonds en gestion commune géré par une filiale ou une société affiliée de La Banque TD peuvent être transférés dans des comptes bancaires de La Banque TD en vue de rapporter des intérêts pour le compte du fonds. La Banque TD peut également gagner un revenu ou des différentiels à l'égard des soldes en espèces transférés.

i) Autres sources de revenu pour la société et les représentants :

TD Waterhouse et ses parties liées peuvent tirer un revenu d'autres sources, ce qui pourrait être perçu comme constituant un conflit d'intérêts. Ces sources de revenu comprennent :

- les frais payés directement ou indirectement par des émetteurs dans le cadre de nouvelles émissions d'actions ou d'autres titres;
- les frais payés directement ou indirectement par des émetteurs d'autres produits d'investissement comme des billets à capital protégé et d'autres billets structurés;
- les frais payés par des émetteurs, des initiateurs ou d'autres sociétés dans le cadre d'offres publiques d'achat, d'opérations de restructuration de sociétés, de sollicitations de procurations et d'autres mesures d'entreprise;
- les commissions que versent des parties liées à TD Waterhouse et autres en contrepartie des recommandations d'affaires (se reporter également à la disposition n));
- les frais administratifs demandés par les fonds communs de placement et qui sont payés par des sociétés de fonds mutuels, y compris celles qui sont liées à TD Waterhouse, qui rapportent par ailleurs un revenu à l'occasion de la vente de ces fonds. L'information précise est fournie dans le document de placement du fonds commun de placement (p. ex. le prospectus);
- les commissions et les frais administratifs qui s'appliquent aux fonds distincts et aux polices d'assurance qui sont payés par les assureurs, y compris ceux qui sont liés à TD Waterhouse, qui touchent également un revenu sur la vente de tels produits;
- la rémunération versée par les points de destination boursiers, y compris les réseaux de communication électroniques, les mainteneurs de marché et les bourses à l'égard des opérations sur les marchés que TD Waterhouse dirige vers ces points de destination, par l'intermédiaire de sociétés affiliées ou directement;
- les frais et les écarts dans le cadre des services que TD Waterhouse ou ses sociétés affiliées fournissent au compte du client ou les opérations entre TD Waterhouse ou ses sociétés affiliées et le compte du client, notamment des services bancaires, de garde, de courtage, des opérations sur instruments dérivés ou de change (se reporter également à la rubrique 18 de la Convention de compte au comptant), de même que l'administration de régimes enregistrés et l'administration fiduciaire;
- les frais et les écarts dans le cadre des divers services offerts aux Fonds mutuels TD ou d'opérations conclues avec ceux-ci, notamment des services bancaires, de garde, de comptabilité des fonds et de préparation de rapports sur ceux-ci, d'évaluation de portefeuille, de tenue de comptes des porteurs de titres et de préparation de rapports s'y rapportant, de courtage et des opérations sur instruments dérivés.

S'il y a lieu, TD Waterhouse reçoit des commissions, des honoraires et autre rémunération tel qu'il est présenté dans le Tableau des commissions, le Barème des taux d'intérêt et des frais de service, les avis d'exécution et les conventions de comptes gérés fournis aux clients.

TD Waterhouse offre diverses options de tarification qui comprennent des comptes à frais fixes, des comptes gérés et des fonds communs de placement sans frais conçus de façon à réduire les conflits associés à la tarification à base de commissions.

TD Waterhouse peut recevoir divers types de rémunération, y compris des frais administratifs, de la part d'émetteurs ou d'autres parties, qui peuvent comprendre des sociétés affiliées de TD Waterhouse. Cette rémunération peut varier selon le produit, le service ou l'émetteur, notamment lorsque l'émetteur est une société affiliée ou un émetteur relié de TD Waterhouse ou lorsque le produit ou le service est fourni par une société affiliée.

La rémunération des représentants de TD Waterhouse peut comprendre un salaire de base, un pourcentage des commissions de vente, des écarts et des frais administratifs ou un pourcentage des commissions de recommandation que TD Waterhouse reçoit ou une combinaison de ces versements. De plus, les représentants peuvent recevoir une rémunération fondée sur la valeur et/ou les types d'actif sous gestion, une prime établie en fonction de certains critères de rendement ainsi qu'une rémunération fixée selon les achats de produits ou de services qu'effectue un client auprès des parties reliées à TD Waterhouse et d'autres (se reporter également à la disposition n)).

j) Attribution de nouvelles émissions : Il est possible que TD Waterhouse n'offre pas à chacun de ses clients la possibilité de participer à chaque nouvelle émission de titres par voie de prospectus. Les clients qui ont la possibilité de participer à une nouvelle émission font connaître à TD Waterhouse leur intérêt pour ces titres. TD Waterhouse évalue la demande pour ces émissions en fonction de son attribution afin d'en déterminer la répartition la plus appropriée, à sa seule appréciation. En règle générale, s'il s'avère impossible de satisfaire l'ensemble des manifestations d'intérêt, TD Waterhouse répartira l'émission en faveur des clients ayant indiqué leur intérêt selon une méthode de répartition équitable comme le détermine TD Waterhouse, à sa seule appréciation, y compris au prorata.

k) Gestion parallèle de différents types de comptes : Il est possible que des conseils en matière de placement soient offerts aux titulaires d'une gamme de comptes différents, notamment des comptes qui renferment des positions acheteur ou vendeur ou qui font appel à d'autres stratégies alpha qui génèrent des honoraires liés au rendement. Il y a possibilité de conflit si TD Waterhouse ou une société affiliée agit à titre de gestionnaire de portefeuille et que le gestionnaire détient une position vendeur à l'égard d'un titre détenu dans un portefeuille et une position acheteur par rapport au même titre détenu dans un autre portefeuille. Les décisions de placement sont prises et les titres sont négociés selon les objectifs, les stratégies et les lignes directrices en matière de placement ainsi que d'autres facteurs applicables à chaque compte. Les décisions de placement sont prises et les titres sont négociés selon les objectifs, les stratégies et les lignes directrices en matière de placement ainsi que d'autres facteurs applicables à chaque compte. Certains gestionnaires de portefeuille de TD Waterhouse ou d'une société affiliée gèrent les comptes dont les honoraires sont liés au rendement parallèlement à d'autres comptes qui ne versent pas de tels honoraires. En raison des différents barèmes applicables aux différents comptes, il peut sembler qu'il existe une mesure incitative afin de privilégier un compte dont les honoraires sont liés au rendement plutôt qu'un compte qui ne verse pas de tels honoraires.

De plus, il est possible que des régimes de rémunération distincts s'appliquent aux gestionnaires de portefeuille qui gèrent des comptes dont les honoraires sont liés au rendement par rapport à ceux qui gèrent des comptes assortis de frais de gestion. Les gestionnaires de portefeuille

peuvent de ce fait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, étant donné que les différences entre les régimes de rémunération peuvent les inciter à choisir des comptes dont les honoraires sont liés au rendement au moment d'effectuer, par exemple, des opérations de courtage qui, de leur avis, auraient plus vraisemblablement un rendement favorable.

Les politiques et les procédures sont conçues de façon à ce qu'au fil du temps, aucun client ne soit favorisé par rapport à un autre.

- i) Négociation des titres du client :** Le choix d'occasions de placement pour un compte peut porter sur des titres émis par un client de TD Waterhouse ou du Groupe Banque TD. Lorsque TD Waterhouse agit à titre de gestionnaire de portefeuille, il se peut que TD Waterhouse ou une société affiliée exerce des procurations pour le compte relativement à ces émetteurs.
- m) Couverture de capitaux de démarrage :** TD Waterhouse ou l'une de ses sociétés affiliées peut fournir des capitaux de démarrage en vue de créer un fonds commun de placement ou un fonds en gestion commune et de lui permettre de commencer ses activités. Ce type d'investissement serait temporaire dans l'attente de souscriptions effectuées par des investisseurs non reliés et n'a pas pour but de gagner un rendement de placement. Par conséquent, TD Waterhouse ou l'une de ses sociétés affiliées peut couvrir un placement de capitaux de démarrage dans un fonds commun de placement ou un fonds en gestion commune établi par elle ou par l'une de ses sociétés affiliées, y compris par la vente à découvert de fonds négociés en bourse ou de titres détenus par le fonds.
- n) Communication de renseignements sur la commission de recommandation :** Il est possible qu'un employé du Groupe Banque TD (« La Banque TD ») inscrit ou non pour offrir des conseils de placement ait orienté le client vers TD Waterhouse. Le but de cette recommandation est de mieux harmoniser les besoins du client en matière de placement avec l'entité de La Banque TD qui est en mesure d'offrir les produits ou services précis demandés. Cette recommandation se fait aux termes d'ententes entre TD Waterhouse, La Banque TD, La Société Canada Trust, Services d'investissement TD inc., Gestion privée TD Waterhouse inc., Gestion de Placements TD inc. et la Banque des Premières Nations du Canada. TD Waterhouse peut verser une commission de recommandation établie en fonction d'un pourcentage des actifs transférés à l'employé qui a fait la recommandation et/ou à son employeur.

Lorsque TD Waterhouse oriente le client vers certaines des entités mentionnées ci-dessus, TD Waterhouse et/ou l'un de ses employés peuvent recevoir une commission de recommandation sous forme d'un paiement unique fixe (qui est à l'heure actuelle de 250,00 \$, mais qui pourrait être modifié), d'un paiement unique fondé sur un pourcentage des actifs reçus ou des frais annuels gagnés, d'un paiement versé sur une période limitée fondé sur un pourcentage de la valeur des actifs contenus dans le compte du client ou des frais annuels gagnés à l'égard du compte du client, ou d'un paiement fondé sur d'autres facteurs qui peuvent être déterminés à l'occasion.

Le montant de la commission de recommandation n'aura aucune incidence sur les frais que le client a versés ou devra verser.

Une brève description de certaines entités du Groupe Banque TD et des services offerts par chacune d'entre elles est présentée ci-après :

- La Banque TD offre des services bancaires personnels, privés et commerciaux.
- La Société Canada Trust est inscrite à titre de société de fiducie partout au Canada et propose des services d'administration fiduciaire et d'administration de succession.
- Services d'investissement TD Inc. est inscrite à titre de courtier en épargne collective et vend les Fonds mutuels TD par l'intermédiaire de représentants situés dans les succursales et les centres d'appels de TD Canada Trust et sur Internet.
- Gestion privée TD Waterhouse Inc. est inscrite à titre de gestionnaire de

portefeuille et de courtier sur le marché dispensé. Elle offre des services de gestion de placement destinés aux particuliers et aux clients institutionnels.

- Gestion de Placements TD Inc. est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire d'opérations sur marchandises. Elle propose des services de gestion de placement discrétionnaire aux clients institutionnels et aux fonds communs de placement et des services de gestion de placement non discrétionnaires aux comptes de placement gérés par le client.

Il est aussi possible qu'une commission de recommandation soit versée si des clients ont été recommandés à TD Waterhouse par une personne ou une entité qui ne fait pas partie du GFBTD. L'entente sur la commission de recommandation sera constatée par une convention écrite que les parties doivent conclure avant que des recommandations ne soient faites. Dans ce cas, le client recevra des précisions sur la façon de calculer la commission et sur la partie qui la recevra.

o) Activités externes à l'entreprise : À l'occasion, le personnel peut participer aux activités externes à l'entreprise : il peut siéger à un conseil d'administration, participer à des événements communautaires ou poursuivre des activités commerciales personnelles externes à l'entreprise. TD Waterhouse a mis en place des politiques selon lesquelles le personnel doit éviter des situations qui peuvent engendrer un conflit d'intérêts.

Politique d'équité : TD Waterhouse a mis en place des normes pour s'assurer que tous les clients sont traités équitablement. La politique d'équité de TD Waterhouse est énoncée ci-après.

Selon le cas, chaque administrateur, dirigeant et employé de TD Waterhouse :

- a) doit agir équitablement à l'égard de tous les comptes lorsqu'il effectue des recommandations en matière de placement ou prend des mesures en matière de placement;
- b) doit faire de son mieux afin d'atténuer les conflits d'intérêts entre lui-même, TD Waterhouse et les clients lorsqu'il donne des conseils à l'égard d'occasions de placement. Il est tenu de dévoiler tout conflit d'intérêts important qui s'y rapporte.
- c) doit, au moment de conseiller des clients, faire preuve de diligence, d'indépendance (y compris dans le cas de titres de La Banque TD ou de ses sociétés affiliées pour lesquels d'autres contrôles de conflits sont en vigueur) et de rigueur dans l'analyse des placements, les recommandations en matière de placement et la prise de mesures de placement;
- d) doit s'efforcer de maintenir une ligne de conduite stricte pour ce qui est de l'éthique professionnelle, de la conduite personnelle et du professionnalisme, conformément au Code de conduite et d'éthique professionnelle de La Banque TD, se conformer à la Politique sur les opérations sur titres personnelles qui exige l'approbation préalable des demandes d'opérations sur titres personnelles, et passer en revue ces politiques tous les ans et attester la lecture de celles-ci.

CONVENTION DU CLIENT DES SERVICES DE COURTAGE ÉLECTRONIQUES TD WATERHOUSE

REMARQUE IMPORTANTE VEUILLEZ LIRE LA PRÉSENTE CONVENTION AVANT D'ACCÉDER À L'UN DES SERVICES COURTIERWEB®, TALKBROKER®, TÉLÉMAX® OU INVESTISSEUR ACTIF® TD WATERHOUSE. L'UTILISATION DE L'UN OU DE L'AUTRE DES SERVICES DÉFINIS CI-DESSOUS OU L'APPOSITION DE VOTRE SIGNATURE SUR L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION INDIQUERA QUE VOUS AVEZ LU LA PRÉSENTE CONVENTION, ET QUE VOUS ACCEPTEZ D'ÊTRE LIÉ PAR LES MODALITÉS STIPULÉES AUX PRÉSENTES ET PAR TOUTE AUTRE MODALITÉ OU RESTRICTION APPLICABLE À L'ÉGARD DES SERVICES. TD WATERHOUSE CANADA INC. NE FOURNIT LES SERVICES QU'EN FONCTION DES MODALITÉS SUIVANTES :

Dans la présente convention, les termes « vous », « votre », « vos » et « vôtre » désignent le client. Les mots « nous », « notre », « nos » et « nôtre » désignent TD Waterhouse Canada Inc., Placements directs TD, Planification financière TD Waterhouse, Conseils de placement privés TD Waterhouse, et services institutionnels TD Waterhouse (collectivement désignés « TD Waterhouse »), La Banque Toronto-Dominion ou les filiales de la Banque, selon le cas.

En contrepartie de l'accès aux services que nous vous consentons, vous convenez de ce qui suit :

DÉFINITIONS

Dans la présente convention :

- a) « appareil d'accès » désigne l'équipement dont vous avez besoin pour accéder aux services, ce qui inclut, sans s'y limiter, le téléphone, le téléphone cellulaire, le téléphone portable, l'ordinateur personnel, le terminal intelligent ou d'autres appareils semblables.
- b) « compte » désigne le ou les comptes que vous détenez à TD Waterhouse.
- c) « numéro de compte » désigne le ou les numéros de compte attribué(s) à votre compte par TD Waterhouse.
- d) « information » désigne toute demande que vous faites à l'aide de n'importe quel appareil d'accès pour obtenir des renseignements sur un compte ou le cours d'une action, d'une option, d'un indice boursier, d'un fonds commun de placement ou autre titre ou autre cote de marché, incluant le cours vendeur, le cours acheteur, les derniers cours, les variations, etc., en utilisant les services.
- e) « fournisseurs de renseignements » désigne toute entité nous fournissant des données relatives aux titres ou aux marchés, ce qui inclut, sans s'y limiter, divers marchés des valeurs mobilières comme les marchés boursiers et leurs affiliés.
- f) « ordre » désigne une demande de négocier une vente, un achat ou une vente à découvert d'actions, d'options, de fonds communs de placement ou d'autres titres que vous initiez et transmettez à TD Waterhouse par l'intermédiaire d'un appareil d'accès en utilisant les services.
- g) « mot de passe » désigne soit le mot de passe personnel ou le code de sécurité que vous utilisez déjà avec des services existants, soit le mot de passe personnel ou le code de sécurité qui vous ont été attribués relativement aux services, que vous pouvez modifier périodiquement.
- h) « renseignements personnels » a le sens qui est attribué à l'article 9 ci-après.
- i) « services » désigne individuellement et collectivement le service de courtage Internet CourtierWeb TD Waterhouse, le service téléphonique TéléMax TD Waterhouse, le service téléphonique TalkBroker TD Waterhouse, la plateforme Investisseur actif TD Waterhouse, la plateforme Investisseur actif Plus TD Waterhouse, la plateforme Investisseur actif Web TD Waterhouse et la

composante d'un service d'introduction d'un ordre ou tout élément de ces services, selon le cas.

1. Pour utiliser les services, votre demande doit avoir été acceptée par nous, à notre seule discrétion. L'utilisation initiale de l'un des services constitue une acceptation de votre part d'être lié par les modalités de la présente convention (telles qu'elles peuvent être modifiées, le cas échéant) et toutes les autres modalités, ou restrictions applicables aux services.

2. Vous pouvez utiliser votre mot de passe avec votre numéro de compte TD Waterhouse pour accéder aux services fournis. Vous pouvez également utiliser votre mot de passe pour entrer des ordres en utilisant les services. Vous acceptez de garder votre mot de passe confidentiel et distinct du numéro de compte TD Waterhouse.

3. Vous vous engagez à ne dévoiler à quiconque votre mot de passe et à le garder à l'écart des autres renseignements que vous recevrez ou que vous possédez déjà concernant les services. Il vous incombe exclusivement de protéger la confidentialité de votre mot de passe et de vous assurer que vous êtes le seul utilisateur. Vous reconnaissez que votre mot de passe vous est exclusivement réservé et que nous n'y avons pas accès.

TD Waterhouse n'est pas responsable de l'accès non autorisé à vos comptes en ligne ou des pertes subies résultant de la divulgation volontaire par vous de votre numéro de carte Accès, de votre ID de connexion ou de votre mot de passe CourtierWeb, ou de leur utilisation, conservation ou divulgation de façon négligente ou inappropriée.

En cas de perte, de vol, d'utilisation malveillante ou de compromission de votre carte Accès, de votre ID de connexion et/ou de votre mot de passe CourtierWeb, vous devez aviser TD Waterhouse dans un délai raisonnable.

Vous ne tenterez pas d'accéder aux zones restreintes de nos systèmes informatiques ou au système informatique d'une entité reliée ou affiliée ni d'accomplir des fonctions que vous n'êtes pas autorisé à accomplir aux termes de la présente convention.

Nous pouvons, sans avis, suspendre temporairement votre accès aux services en désactivant votre ou vos mots de passe si nous avons des motifs raisonnables de soupçonner que vous utilisez le ou les mots de passe pour obtenir un accès non autorisé à nos autres systèmes ou renseignements, ou que vous utilisez votre ou vos mots de passe ou les services de toute autre façon inappropriée. Ces suspensions dureront le temps nécessaire pour permettre une enquête approfondie sur l'activité ayant fait l'objet de la suspension. Nous pouvons mettre fin à la présente convention immédiatement sans avis si nous établissons à notre satisfaction que vous vous êtes livré à une telle activité non autorisée ou que l'activité inhabituelle ne peut être raisonnablement expliquée.

4. Les renseignements fournis au moyen des services ont été obtenus de façon indépendante auprès de divers fournisseurs de renseignements par l'intermédiaire de sources que nous croyons fiables. Ni TD Waterhouse ni les fournisseurs de renseignements ne garantissent l'actualité, la séquence, l'exactitude et l'exhaustivité des données du marché ni de toute autre information ou des messages qu'ils diffusent. Ni TD Waterhouse ni les fournisseurs de renseignements ne seront responsables de quelque manière que ce soit envers vous ou toute autre personne en cas a) d'inexactitude, d'erreur, de retard ou d'omission (i) dans ces données, cette information ou ces messages, ou (ii) dans la transmission ou la livraison de ces données, de cette information ou de ces messages, ou en cas b) de perte ou de dommage résultant d'un tel retard ou d'une telle inexactitude, erreur ou omission, ou causé par celui-ci, ou par la non-exécution ou l'interruption de ces données, de cette information ou de ces messages, en raison d'un acte de négligence ou d'une omission de la partie qui les diffuse, d'un cas de « force majeure » (inondation, conditions météorologiques extraordinaires, tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, incendie, guerre, insurrection, émeute, conflit de travail, accident, acte

du gouvernement, conflit, panne de courant ou de communications, mauvais fonctionnement du matériel ou de logiciels) ou de toute autre cause hors du contrôle raisonnable de la partie qui les diffuse.

5. Vous admettez que ni TD Waterhouse ni les fournisseurs de renseignements n'auront quelque responsabilité, éventuelle ou autre, quant à l'exactitude, à l'exhaustivité, à l'actualité ou à l'exactitude de la séquence de l'information, ni relativement à toute décision ou mesure prise par vous sur la foi de l'information ou des services, ou à l'interruption des données, de l'information ou de toute partie des services. Nous ne serons responsables d'aucun dommage, perte ou blessure subi par quiconque en raison de tout acte ou toute omission dans le cadre de l'exploitation par vous d'un appareil d'accès, ou en rapport avec celle-ci.

6. Les données sur les valeurs mobilières et le marché fournies par l'intermédiaire des services sont la propriété exclusive des fournisseurs de renseignements. En utilisant les services, vous acceptez de ne pas reproduire, retransmettre, diffuser, vendre, distribuer, publier, émettre, faire circuler ou exploiter commercialement les données d'une manière quelconque et de ne les fournir à personne d'autre sans le consentement exprès par écrit de TD Waterhouse et des fournisseurs de renseignements intéressés. Les données sur les valeurs mobilières et le marché fournies en vertu des présentes ne devront servir qu'à votre usage personnel. Vous vous engagez à n'accéder à votre (vos) compte(s), aux services ou à tout renseignement fourni par vous ou un fournisseur de renseignements que par l'intermédiaire de notre site Web et non par celui du site ou du logiciel d'un tiers. Vous ne permettrez à aucun tiers d'accéder à votre ou vos comptes, aux services ou à une information fournie par vous ou un fournisseur de renseignements par l'intermédiaire de notre site Web ou du site Web ou logiciel d'un tiers. Vous n'accéderez pas, et ne permettrez à aucun tiers d'accéder aux données, y compris les cotations ou nouvelles boursières, provenant initialement de notre site Web, par l'intermédiaire du site Web ou logiciel d'un tiers.

7.

- a) VOUS NOUS AUTORISEZ PAR LES PRÉSENTES À ACCEPTER TOUTES LES OPÉRATIONS QUI SE FONT DANS VOTRE COMPTE EN UTILISANT LES SERVICES ET VOUS ACCEPTEZ D'ASSUMER SEUL LA RESPONSABILITÉ DE L'EXACTITUDE DES INSTRUCTIONS QUE VOUS NOUS DONNEZ À L'AIDE DES APPAREILS D'ACCÈS.
- b) TOUS LES ORDRES SONT ASSUJETTIS À NOTRE VÉRIFICATION ET À NOTRE ACCEPTATION.
- c) VOUS CONVENEZ QUE TOUS LES ORDRES NE SERONT TRAITÉS QUE SI VOTRE COMPTE EST EN RÈGLE, QUE VOUS POSSÉDEZ LES FONDS SUFFISANTS POUR CONCLURE LES OPÉRATIONS PRÉCISÉES DANS LES ORDRES.
- d) VOUS COMPRENEZ QUE TOUTES LES OPÉRATIONS FAITES DANS VOTRE COMPTE SERONT ASSUJETTIES AUX RÈGLES RÉGISSANT LES BOURSES OU MARCHÉS ET CHAMBRES DE COMPENSATION (LE CAS ÉCHÉANT) DE L'ENDROIT OÙ LES ORDRES SONT EXÉCUTÉS, ET VOUS ACCEPTEZ DE VOUS CONFORMER À CES EXIGENCES.
- e) VOUS COMPRENEZ QUE L'EXÉCUTION DES ORDRES EST ASSUJETTIE À NOTRE APPROBATION PRÉALABLE ET QUE TD WATERHOUSE PEUT REFUSER, MODIFIER OU SUPPRIMER UN ORDRE INSCRIT PAR VOUS OU ANNULER UNE OPÉRATION RÉSULTANT D'UN ORDRE INSCRIT PAR VOUS.
- f) DANS CERTAINES CIRCONSTANCES, NOUS POUVONS DEMANDER UNE CONFIRMATION ADDITIONNELLE AVANT D'EXÉCUTER L'ORDRE EN QUESTION.

8. Toutes les opérations fondées sur les renseignements acquis en raison de l'utilisation des services sont assujetties à notre confirmation. TOUTEFOIS, NOUS N'ASSUMONS AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS VOUS OU ENVERS D'AUTRES PERSONNES POUR DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS OU PARTICULIERS COMPRENANT, SANS S'Y LIMITER, TOUS COÛTS OU TOUTES PERTES, DÉPENSES, PERTES DE PROFIT, PERTES DE REVENU D'AFFAIRES OU INCAPACITÉ DE RÉALISER DES ÉCONOMIES ANTICIPÉES DÉCOULANT DE LA MISE EN PLACE, DE LA FOURNITURE OU DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES COUVERTS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION. Ni TD Waterhouse ni qui que ce soit ne sera responsable de l'exactitude ou de l'opportunité d'une cotation transmise par l'intermédiaire des services.

9. Vous affirmez que TOUS LES RENSEIGNEMENTS QUE VOUS NOUS FOURNISSEZ (Y COMPRIS VOS ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET ADRESSE INTERNET) (« Renseignements personnels ») sont complets et exacts, et que le numéro de téléphone ainsi que l'adresse Internet indiqués pour vous joindre au sujet des ordres que vous pourriez nous soumettre en utilisant les services sont valables et à jour. Vous vous engagez aussi à nous informer de tous changements dans, vos renseignements personnels et dans le ou les numéros de téléphone permettant de vous joindre, aussitôt qu'ils surviennent.

10. Vous consentez à assumer la responsabilité de toute perte découlant de la soumission d'un ordre à l'aide d'un appareil d'accès en utilisant les services sauf si nous établissons que les dispositions de la garantie de sécurité du CourtierWeb s'appliquent. Vous reconnaissez que, pour notre protection mutuelle, TD Waterhouse enregistrera toutes vos instructions relatives aux ordres donnés en conformité avec les services.

11. Nous pouvons, à notre seul gré, agir suivant les directives qui nous ont été données ou qui sont censées nous avoir été données par vous ou par quelqu'un en votre nom par rapport à un ordre, en utilisant les services. Vous admettez que nous n'assumerons aucune responsabilité pour avoir agi ou omis d'agir s'il s'est glissé une erreur dans un tel ordre.

12. Vous acceptez et reconnaissez que nous pouvons apporter en tout temps des modifications partielles ou complètes aux services. Vous consentez aussi à ce que les services puissent être interrompus de façon périodique pour en faciliter l'entretien et la mise à jour.

13. La présente convention s'ajoute à toute autre entente actuelle ou éventuelle entre vous et nous, y compris toute convention touchant votre compte ou les services, et ne la remplace nullement.

14. Toute action, quelle qu'elle soit, que vous pourriez prendre contre nous par rapport à la présente convention, doit être instituée en deçà d'un an de la date à laquelle le droit, la réclamation, la demande ou la cause d'action ont pris naissance.

15. La présente convention confère certains droits aux fournisseurs de renseignements. Les fournisseurs de renseignements peuvent faire valoir ces droits contre le client en intentant des poursuites judiciaires ou par d'autres moyens appropriés.

16. En ayant recours aux services, vous convenez, pour chaque compte, que des frais sont exigés pour l'utilisation des services et vous convenez d'assumer la responsabilité de tous les frais engagés pour l'utilisation des services.

17. Nous pouvons modifier les modalités touchant l'utilisation des services en tout temps. Nous vous informerons de tout changement par avis écrit ou par Internet. Nous pouvons annuler les services en tout temps sans vous en aviser.

18.

a) **Renonciation** – Aucune renonciation par nous à l'égard d'une contravention à une disposition ou condition de la présente convention n'est réputée constituer une renonciation à l'égard d'une autre contravention à ladite disposition ou à toute autre disposition ou condition, semblable ou non, de la présente convention.

- b) **Convention** – Les modalités, règles et règlements stipulés dans les manuels, le matériel, les documents ou les instructions se rapportant à la présente convention en font partie intégrante.
- c) **Lois applicables** – La présente convention est régie et interprétée en vertu des lois de la province d’Ontario ainsi que des lois du Canada qui y sont applicables.
- d) **Avis** – Les avis peuvent être livrés de main à main, par la poste ou transmis par télécopieur ou par courrier électronique. Les avis télécopiés ou envoyés par courrier électronique sont censés avoir été reçus au moment de leur transmission. S’il est livré par porteur, un avis est réputé avoir été reçu sur livraison; s’il est transmis par la poste, un avis est réputé avoir été reçu cinq (5) jours après avoir été mis à la poste.
- e) **Successes et ayants droit** – La présente convention lie les succeses et ayants droit respectifs des parties aux présentes.
- f) **Incessibilité** – Vous reconnaissez que vous ne pouvez céder les droits et obligations aux termes des présentes ou à l’égard des services sans obtenir au préalable notre autorisation écrite.
- g) **Divisibilité** – Si une disposition ou condition de la présente convention est déclarée nulle ou non exécutoire, seule cette disposition ou condition sera considérée comme nulle ou non exécutoire. La validité du reste de la convention ne sera pas touchée, et la convention continuera à lier les parties comme si cette disposition nulle ou non exécutoire n’avait jamais fait partie de la convention.
- h) **Cessation** – Nous pouvons, à notre seul gré, mettre fin à votre accès aux services sans préavis. Vous acceptez que nous n’engagions aucune responsabilité envers vous d’une manière quelconque en ce qui a trait à la cessation des services.
- i) **Accès aux dossiers** – Vous acceptez que TD Waterhouse maintienne des dossiers sur l’accès électronique à vos comptes TD Waterhouse, y compris, notamment, les heures et les dates d’ouverture et de fermeture de session et la confirmation des directives reçues relativement à des opérations.
- j) **Logiciel de tiers** – Nous pouvons, de temps à autre, mettre à votre disposition des logiciels de tiers et ce, uniquement pour votre commodité. Nous ne sommes pas responsables du fonctionnement du logiciel ni de l’exactitude ou de l’exhaustivité des renseignements produits. Nous serons responsable uniquement de l’exactitude des renseignements contenus dans votre relevé de compte TD Waterhouse. Les renseignements produits par tout logiciel de tiers peuvent ne pas convenir aux fins de l’impôt sur le revenu ou à d’autres fins de déclaration, et leur utilisation se fait à l’entière discrétion de l’utilisateur.

CONVENTION DU CLIENT DES SERVICES DE COURTAGE ÉLECTRONIQUES TD WATERHOUSE POUR LES COMPTES INVESTISSEUR ACTIF

(S’APPLIQUE UNIQUEMENT AUX CLIENTS DE PLACEMENTS DIRECTS TD)
 REMARQUE IMPORTANTE : VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT ADDENDA ET LA CONVENTION DU CLIENT DES SERVICES DE COURTAGE ÉLECTRONIQUES TD WATERHOUSE AINSI QUE LE GUIDE DE L’UTILISATEUR DU COMPTE INVESTISSEUR ACTIF (LES « CONVENTIONS ») AVANT D’ACCÉDER À VOTRE OU À VOS COMPTES INVESTISSEUR ACTIF. VOTRE PREMIÈRE UTILISATION DES SERVICES DÉFINIS AUX PRÉSENTES OU VOTRE ACCEPTATION ÉCRITE DE LA PRÉSENTE CONVENTION SIGNIFIERA QUE VOUS AVEZ LU CES CONVENTIONS, QUE VOUS EN ACCEPTEZ LES MODALITÉS ET QUE VOUS ACCEPTEZ D’Y ÊTRE LIÉS. TD WATERHOUSE CANADA INC. (« TD WATERHOUSE ») NE FOURNIRA LES

SERVICES QU'À VOUS, CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS ÉNONCÉES DANS LES CONVENTIONS. TOUTES LES MODALITÉS DE LA CONVENTION DU CLIENT DES SERVICES DE COURTAGE ÉLECTRONIQUES TD WATERHOUSE FONT PARTIE DE LA PRÉSENTE CONVENTION SAUF INDICATION CONTRAIRE EXPRESSE DANS LES PRÉSENTES.

En contrepartie des services auxquels nous vous donnerons accès, vous convenez de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent addenda

- a) « frais de réseau de courtage électronique » (« RCE ») désigne les frais d'acheminement des ordres du RCE tel qu'il est indiqué de temps à autre à l'adresse www.tdwaterhouse.ca/investisseur_actif;
- b) « titres admissibles » désigne les titres inscrits à des Bourses canadiennes et américaines reconnues et aux lieux d'exécution tels que les détermine TD Waterhouse à sa seule discrétion de temps à autre; et
- c) « heures d'ouverture » désigne les heures au cours desquelles les services vous sont offerts tel qu'il est indiqué de temps à autre à l'adresse www.tdwaterhouse.ca/investisseur_actif;
- d) « configuration minimale nécessaire » désigne les caractéristiques requises pour utiliser les services tel qu'il est indiqué de temps à autre à l'adresse www.tdwaterhouse.ca/investisseur_actif;
- e) un « utilisateur professionnel » est l'une quelconque des personnes suivantes:
 - i) un employé ou un membre de toute Bourse ou de l'Association des courtiers en valeurs mobilières ou de toute entreprise inscrite aux termes de toute loi ou de tout règlement sur les valeurs mobilières;
 - ii) un particulier ou une entité qui négocie dans le compte en qualité de représentant payé par un tiers;
 - iii) un particulier ou une entité dont le compte est au nom d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle.
- f) « services » aux fins de la présente convention uniquement, désigne collectivement et individuellement les services de négociation Investisseur actif, Investisseur actif Plus et Investisseur actif Web ou tout élément de ces services, selon le cas, et, si vous avez choisi de recevoir des renseignements d'au moins une Bourse, les renseignements de toutes les Bourses offerts pour chacun des services;
- g) « historique des ordres » désigne le nombre d'ordres que vous nous avez transmis ou que vous avez transmis à un autre courtier que nous jugeons acceptable et tel que nous le déterminons ou l'acceptons, au cours du dernier mois civil complet précédant le moment où vous avez commencé à recevoir les services;

ACCÈS AUX SERVICES, UTILISATION ET RÉSILIATION DE CEUX-CI

2. Pour que vous puissiez utiliser les services, nous devons d'abord accepter, à notre entière discrétion, votre demande. L'un des critères que nous utilisons pour évaluer votre demande est l'historique des ordres. Pour pouvoir continuer d'utiliser les services, vous devez maintenir un niveau d'activité de négociation que nous jugeons acceptable. Nous avons fixé le niveau d'activité de négociation minimum à 30 ordres passés pendant chaque période de trois mois au cours de laquelle vous utilisez les services. Nous prenons en considération les ordres sur tous les comptes liés à votre code d'accès Investisseur actif pour déterminer si vous avez atteint le niveau d'activité de négociation acceptable.

Nous faisons cet exercice chaque mois en fonction de vos activités de négociation des trois derniers mois, à compter de votre premier mois complet d'accès aux services. De plus, si vous désirez continuer d'utiliser les services, la nature de vos activités de négociation doit correspondre à celles des services offerts aux investisseurs particuliers. De multiples achats et de ventes du même titre pendant la même journée qui retirent des liquidités du marché peuvent être jugés non conformes aux services, et nous nous réservons le droit, à notre seule appréciation, de mettre fin à votre accès aux services à tout moment sans vous en aviser.

3. Vous ne pouvez utiliser les services que pour passer des ordres à l'égard de titres admissibles pendant les heures d'ouverture. Vous reconnaissez que votre système doit posséder la configuration minimale nécessaire pour que vous puissiez utiliser les services et vous atteste que c'est le cas. Vous reconnaissez également que les opérations effectuées à l'aide des services ne sont enregistrées sur les autres systèmes de TD Waterhouse que le jour suivant et vice-versa. Vous reconnaissez enfin que les heures d'ouverture et la liste des titres admissibles peuvent être modifiée à l'occasion au gré de TD Waterhouse.

4. Pendant que vous utilisez les services que vous avez choisis, vous ne devez pas utiliser les Services de courtage électronique pour négocier des titres admissibles. À l'annulation de votre accès aux services, nous pourrions vous redonner accès aux Services de courtage électroniques pour négocier des titres admissibles, si vous en faites la demande et sous réserve de l'approbation de TD Waterhouse.

INDEMNISATION

5. Par les présentes, vous indemnisez TD Waterhouse à l'égard de toute et chacune des réclamations et des droits d'action, peu importe leur cause, découlant de votre utilisation des services ou de votre incapacité à les utiliser ou à maintenir une connexion à ceux-ci.

COMMISSIONS ET FRAIS

6. Vous n'assumerez aucuns frais de données ni, le cas échéant, de frais d'utilisateur professionnel pour le reste du mois civil au cours duquel vous commencez à recevoir les services (la « période initiale »). Après la période initiale, nous pouvons vous facturer des frais de données pour chaque mois civil ou partie de celui-ci au cours duquel vous recevez les services en fonction du service que vous avez choisi et du nombre d'ordres que vous avez passés au cours de la période de trois mois précédente, tel que nous le déterminons et, le cas échéant, des frais d'utilisateur professionnel pour chaque mois civil ou partie de celui-ci au cours duquel vous recevez les services. Les frais de données et les frais d'utilisateur professionnel, le cas échéant, vous seront facturés aux taux indiqués dans le Placements directs TD Barème des taux d'intérêt et des frais de service, ou tel que nous l'indiquons de temps à autre.

7. À compter du jour où vous commencez à recevoir les services, nous vous facturerons des commissions aux taux indiqués dans le Courtage à escompte Barème des taux d'intérêt et des frais de service, ou tel que nous vous l'indiquons de temps à autre.

8. Vous nous autorisez à débiter tous les frais de données, frais d'utilisateur professionnel et frais de RCE, s'il y a lieu, lorsqu'ils deviennent exigibles, du compte au comptant TD Waterhouse ou du compte sur marge TD Waterhouse établi à votre nom, tel que vous nous l'indiquez

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET ACCUSÉS DE RÉCEPTION

9. Vous reconnaissez avoir reçu et lu les conventions et acceptez d'y être liés. Si le compte est un compte non personnel, vous confirmez que vous êtes autorisé à lier le titulaire du compte.

DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ TD WATERHOUSE

La Société Canada Trust, société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada et ayant son siège social dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte de faire fonction de fiduciaire pour le compte du demandeur, le « rentier » aux termes du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dont le nom figure sur la demande (ci-après « vous », « votre » et « vos »), aux termes d'un régime d'épargne-retraite (ci-après le « régime »), dans le but de vous faire bénéficier d'un revenu de retraite, selon les modalités suivantes :

- 1. Administration :** Le fiduciaire peut déléguer certaines fonctions administratives à l'un de ses affiliés (ci-après l'« agent »). Même si des fonctions sont déléguées à l'agent, le fiduciaire demeure ultimement responsable de l'administration du régime.
- 2. Enregistrement :** Le fiduciaire demandera que le régime soit enregistré en tant que régime d'épargne-retraite en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et, le cas échéant, de toute loi similaire de la province canadienne dans laquelle vous résidez (la Loi et cette loi provinciale, y compris les règlements y afférents, désignées ci-après collectivement ou individuellement la « législation fiscale applicable »).
- 3. Votre compte :** Le fiduciaire tient en votre nom un compte sur lequel sont inscrites toutes les cotisations versées uniquement par vous, ou par vous et votre conjoint, pourvu que votre régime soit un régime au profit du conjoint, ainsi que le revenu de placement porté au crédit de votre régime, les débits résultant de l'acquisition de placements admissibles et ces placements ainsi que les crédits résultant de la vente de placements. Vous êtes tenu de payer tout solde débiteur du régime ainsi que tout solde débiteur restant à la suite de la liquidation de l'actif du régime et de l'application du produit de la liquidation au solde débiteur. Le fiduciaire peut, à son appréciation et sans vous en aviser, vendre l'actif du régime tel qu'il le juge approprié afin de rembourser l'intégralité du solde débiteur et ses frais connexes. Vous reconnaissez que le fiduciaire n'engagera pas de sa responsabilité envers vous de quelque manière que ce soit, en raison de cette vente. En outre, vous reconnaissez que la liquidation de l'actif du régime peut avoir d'importantes incidences financières pour vous, y compris des incidences fiscales, dont vous êtes seul responsable.
- 4. Cotisations :**
 - a) Les cotisations au régime versées par vous ou votre conjoint pour des montants permis par la législation fiscale applicable et le revenu qui y est indiqué seront détenus en fiducie par le fiduciaire pour vous procurer un revenu de retraite conformément à l'article 12 des présentes.
 - b) Le fiduciaire, sur vos instructions écrites ou verbales, investira les biens du régime, à condition de pouvoir, à son seul gré, refuser d'effectuer un placement particulier pour quelque raison que ce soit, et en particulier si le placement proposé et la documentation pertinente ne se conforment pas à ses exigences administratives, qui peuvent être modifiées à l'occasion. Vous aurez le droit de désigner une ou des personnes d'une manière satisfaisante pouvant être déterminées par le fiduciaire, en qualité de fondé de pouvoir pour de telles instructions et le fiduciaire sera dégagé de toute réclamation ou de toute responsabilité envers vous en donnant suite à ces instructions, à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit que cette ou ces personnes ne sont pas ou ne sont plus votre fondé de pouvoir et qu'il n'ait accusé réception d'un tel avis par écrit.
 - c) Le fiduciaire ou l'agent, défini aux présentes, peut exiger que vous fournissiez des documents relatifs à tout placement ou placement proposé que le fiduciaire, à son seul gré, juge nécessaires. Les cotisations versées au régime

peuvent être investies et réinvesties dans des titres ou dépôts admissibles, y compris des titres émis ou gérés par le fiduciaire et ses affiliés, ou des dépôts auprès de ces personnes, selon les instructions que vous pouvez donner à l'occasion. Le fiduciaire peut, à son gré, détenir des soldes en espèces non investis dans tout affilié du fiduciaire.

- d) En attendant que soient placées les liquidités non investies du régime, le fiduciaire ou l'agent détiendra ces liquidités dans un compte distinct et versera de l'intérêt aux modalités et aux taux qu'il peut établir à l'occasion, pourvu que ces liquidités aient été déposées auprès du fiduciaire ou de l'agent. Jusqu'à ce que le régime prenne fin de la manière décrite aux présentes, l'obligation du fiduciaire à l'égard des placements du régime se limitera à :
- i) exécuter vos instructions concernant l'investissement et le réinvestissement des sommes cotisées par vous ou votre conjoint et du produit de la vente des placements et de tout revenu gagnés;
 - ii) conserver la propriété légale des placements qui, à l'occasion, font partie du régime ou conserver ces placements au porteur ou au nom d'un propriétaire pour compte ou au nom de toute autre personne qu'il a désignée.
- e) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il incombe à vous seul de choisir les placements du régime et de déterminer si un placement devrait être acquis, vendu ou conservé par le fiduciaire dans le régime. Le fiduciaire fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. À moins d'indication contraire aux présentes, il vous incombera de déterminer si un placement est ou demeure admissible au sens de la législation fiscale en vigueur. Ni le fiduciaire ni l'agent, au sens donné à ces termes aux présentes, n'engage sa responsabilité envers vous si : i) ces placements donnent lieu à des impôts supplémentaires ou à des pénalités exigées par la législation fiscale en vigueur, ou ii) ces placements entraînent des pertes de quelque nature que ce soit pour le régime, que le fiduciaire ou l'agent vous ait communiqué ou non les renseignements qu'il peut avoir reçus, ou toute opinion qu'il peut avoir formée, à l'égard de ce qui précède à tout moment donné. Si le régime est tenu de payer des taxes, des intérêts ou autres pénalités en vertu de la législation fiscale en vigueur, vous autorisez le fiduciaire à faire racheter des titres et/ou à encaisser des dépôts, au besoin, détenus par le régime, pour acquitter une telle obligation. Malgré ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit d'imputer sur l'actif du régime des charges, des pénalités ou des impôts exigés en vertu de la législation fiscale en vigueur ni de les déduire.

Nonobstant ce qui précède, s'il détermine, à son appréciation, que tout placement dans le régime est ou est devenu un placement non admissible aux fins de la législation fiscale applicable, le fiduciaire peut, à son gré, retirer ce placement du régime en nature au moyen de la réalisation de l'investissement au comptant ou, dans le cadre d'un prêt hypothécaire, au moyen de sa cession du régime à vous. Vous reconnaissez que le fiduciaire détermine, à son appréciation, la valeur du placement; toutefois, vous êtes tenu de fournir au fiduciaire une preuve indépendante de la valeur du placement tel que le demande le fiduciaire. Vous autorisez le fiduciaire à prendre toutes ces mesures et vous y consentez irrévocablement. En outre, vous reconnaissez être responsable de toutes les incidences (qu'elles soient prévisibles ou non), y compris les incidences fiscales, découlant de ces mesures.

5. Retraits : Les biens du régime ne peuvent être retirés, transférés, attribués ou cédés, en tout ou en partie, sauf s'ils sont payés ou transférés :

- a) à vous, à titre de conversion totale ou partielle du revenu de retraite aux termes du régime;
- b) à vous, aux termes de l'article 6 des présentes;

- c) à un régime de retraite agréé, un REÉR ou un FERR, aux termes de l'article 146(16)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d) par suite de la rupture de mariage, aux termes de l'article 15 des présentes;
- e) à votre décès, aux termes de l'article 13 des présentes; ou
- f) tel qu'il permis autrement par la Loi.

Si la Loi l'exige, le fiduciaire prélèvera l'impôt sur les paiements effectués dans le régime.

6. Remboursements : Sous réserve de la législation fiscale applicable, le fiduciaire, sur réception d'une demande écrite et d'une autorisation de votre part, rembourse à vous ou à votre conjoint, selon les instructions figurant dans la demande, un montant destiné à réduire les impôts qui, autrement, seraient payables en vertu de la Partie X.1 de la Loi. Le fiduciaire n'aura nullement la responsabilité de déterminer le montant prévu à l'article précédent à l'égard de tout régime enregistré d'épargne-retraite.

7. Reçus d'impôt : Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fiduciaire vous envoie à l'adresse inscrite dans votre dossier un ou des reçus aux fins d'impôt à l'égard des cotisations qu'il a reçues aux termes du régime au cours de l'année d'imposition précédente. Il incombe seul au cotisant à votre régime de s'assurer que les montants déduits dans le calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas les déductions permises en vertu de la législation fiscale applicable.

8. Frais : L'agent et le fiduciaire peuvent percevoir des frais et facturer des dépenses dont vous serez informé à l'ouverture de votre compte et se réservent le droit de modifier les frais en tout temps, moyennant un préavis écrit de 60 jours à votre intention. Nonobstant toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces toute partie des cotisations ou du revenu de placement gagné qu'il juge utile pour régler les frais exigés aux termes du présent article. À défaut d'espèces, le fiduciaire a le droit de liquider, à son gré, suffisamment d'éléments d'actif pour le règlement de ses frais et déboursés ou ceux de l'agent. Ces biens seront vendus au prix que le fiduciaire ou l'agent, à son seul gré, peut fixer et ni le fiduciaire ni l'agent ne sera responsable des pertes résultant d'une telle vente.

9. Date de naissance : La date de naissance déclarée par vous sur votre demande d'adhésion au régime est censée certifier au fiduciaire votre âge véritable sur lequel le fiduciaire peut se fier, et vous vous engagez à fournir toute autre preuve d'âge au moment du versement du revenu de retraite.

10. Désignation de bénéficiaire : Si la loi en vigueur le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires conformément au présent article qui recevront le capital payable aux termes du régime, advenant votre décès. Une désignation valide de bénéficiaire ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un document écrit qui identifie correctement le régime, qui est signé par vous sous une forme raisonnablement acceptable par le fiduciaire et reçu par le fiduciaire avant tout paiement aux termes des présentes. Si plus d'un document a été ainsi présenté, le fiduciaire effectue le paiement uniquement conformément au document en sa possession et portant la date de signature la plus récente. Un document est valide aux fins du présent article même s'il ne remplit pas les exigences provinciales en vigueur pour être considéré comme un acte testamentaire. Un document n'est pas valide aux fins du présent article si le fiduciaire est effectivement avisé qu'un testament ou codicille valide qui désigne particulièrement un bénéficiaire est postérieur au dernier document remis au fiduciaire. Advenant votre décès, à moins que votre conjoint ne soit devenu le rentier du régime aux termes des présentes ou avec le consentement de l'émetteur et de votre représentant successoral, dans lequel cas le fiduciaire continuera de verser le paiement à votre conjoint conformément aux termes des présentes, le fiduciaire, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document qu'il peut raisonnablement exiger, versera le capital du régime, après déduction de tous les frais appropriés y compris les impôts sur le revenu applicables, conformément à la désignation du bénéficiaire figurant

dans le dernier document valide remis au fiduciaire. Si aucun instrument valide n'a été remis au fiduciaire ou si tous vos bénéficiaires décèdent avant vous, ce capital sera versé à votre représentant successoral personnel. En effectuant un tel paiement, le fiduciaire est déchargé de toute autre obligation régime aux termes.

11. Revenu de retraite :

- a) Votre régime échoira à une date (« date d'échéance ») ne devant pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi). Sur préavis écrit d'au moins 90 jours au fiduciaire ou sur préavis plus court que le fiduciaire peut permettre à son seul gré, vous :
- i) préciserez la date d'échéance du régime et le début d'un revenu de retraite au sens du paragraphe 146(1) de la Loi (date ne pouvant être postérieure au dernier jour de l'année civile dans laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi));
 - ii) fournirez tous les documents nécessaires exigés par le fiduciaire;
 - iii) fournirez des instructions par écrit au fiduciaire afin d'utiliser les biens du régime au versement d'un revenu de retraite au sens du paragraphe 146(1) de la Loi au moyen de :
 - 1) d'une rente payable à vous pour la vie (ou, si vous le désignez ainsi, à vous pour la vie conjointement de vous-même et de votre conjoint et au survivant de l'un et l'autre pour toute sa vie) à compter de la date d'échéance et avec ou sans une période garantie n'excédant pas la période calculée conformément à la formule figurant au paragraphe 2 ci-dessous; ou
 - 2) d'une rente commençant à la date d'échéance payable à vous, ou à vous pour votre vie et à votre conjoint après votre décès, pour un nombre d'années égal à 90 moins votre âge en années entières à l'échéance du régime, ou si votre conjoint est plus jeune que vous et que vous le choisissiez ainsi, l'âge en années entières de votre conjoint à l'échéance du régime;
 - 3) de l'achat d'un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la Loi; ou
 - 4) de toute combinaison de ce qui précède.
- b) À la date d'échéance fixée par vous, et ne devant pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi), le fiduciaire liquidera les éléments d'actif dans votre compte et en utilisera le produit pour constituer votre revenu de retraite au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, sous réserve des conditions suivantes :
- i) le revenu de retraite sera versé par une société habilitée à le faire en vertu de la législation fiscale applicable;
 - ii) toute rente vous sera payable en versements égaux annuels ou plus fréquents jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, dans le cas d'une conversion partielle, en versements égaux annuels ou plus fréquents par la suite;
 - iii) aucune rente ne pourra être cédée, en tout ou en partie;
 - iv) lorsque la rente a une durée garantie, cette durée ne peut dépasser un nombre d'années égal à 90 moins votre âge en années entières à la date d'échéance, ou, à votre gré, et si votre conjoint est plus jeune que vous, l'âge en années entières de votre conjoint à la date d'échéance;
 - v) toute rente ainsi constituée peut être coordonnée avec toute pension de sécurité de la vieillesse;
 - vi) toute rente ainsi constituée peut être augmentée en tout ou en partie pour refléter les hausses de l'indice des prix à la consommation (définie dans la législation fiscale applicable), ou des hausses à un taux spécifié

- dans la rente, mais sans excéder 4 % par année;
- vii) toute rente, sous réserve des alinéas 12(b)(v) et (vi), prévoira des versements périodiques égaux annuels ou plus fréquents jusqu'au règlement complet à la conversion partielle de la rente, et, dans le cas d'une conversion partielle, prévoira des versements périodiques égaux annuels ou plus fréquents par la suite;
 - viii) toute rente ne permettra pas que le montant global des versements périodiques au cours d'une année après votre décès excède le montant global des versements périodiques dans une année avant votre décès;
 - ix) toute rente permettra une conversion si la rente devient payable à une autre personne que vous-même ou, à votre décès, à votre conjoint.
- c) Advenant que vous n'ayez pas donné d'instructions à l'agent ou au fiduciaire dans les 90 jours précédant le dernier jour de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi) (ou à l'intérieur d'un délai plus court que le fiduciaire peut fixer à l'occasion, à son seul gré) pour vous constituer un revenu de retraite, l'agent ou le fiduciaire liquidera les éléments d'actif du régime et peut, à son gré, se servir du capital du régime pour constituer un revenu de retraite selon les dispositions du présent article. Lorsque la valeur des biens dans le régime :
- i) lorsque la valeur des biens dans le régime est égale ou supérieure à 10 000 \$ (ou au montant supérieur ou moindre que le fiduciaire peut à son seul gré fixer à l'occasion), le fiduciaire transférera avant la fin de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans (ou tout autre âge prévu par la Loi), les biens dans le régime à un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier et pour lequel le fiduciaire agira comme émetteur conformément à la législation fiscale applicable et vous nommez par les présentes l'agent à titre de fondé de pouvoir pour signer tous les documents et effectuer les choix nécessaires dans le but d'établir et d'exploiter le fonds enregistré de revenu de retraite. Le cas échéant, le bénéficiaire du régime que vous avez désigné régime par vous-même sera le bénéficiaire de ce fonds enregistré de revenu de retraite;
 - ii) lorsque la valeur des biens dans le régime est inférieure à 10 000 \$ (ou un montant supérieur ou moindre que le fiduciaire peut à son seul gré fixer à l'occasion), la juste valeur marchande des biens du régime sera comprise dans votre revenu imposable à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 72 ans (ou, si l'âge à échéance prévu par la Loi n'est pas 71 ans, l'année qui suit celle où vous avez atteint la limite d'âge), le fiduciaire liquidera les biens et paiera toutes les sommes détenues dans le régime ou distribuera les biens du régime, et le produit ou les biens seront assujettis à toute retenue d'impôt ou d'autres frais et vous seront remis dès que possible après le 1er janvier de cette année-là.

12. Décès avant la date d'échéance : Advenant votre décès avant le début du versement du revenu de retraite, le fiduciaire, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document légal qu'il peut raisonnablement exiger, liquidera les éléments d'actif conservés dans votre compte et, après déduction de tous les frais pertinents, y compris les impôts sur le revenu applicables, fera un versement global à la personne qui y a légalement droit, conformément à l'article 11 des présentes.

13. Modifications du régime : Le fiduciaire peut à l'occasion modifier la présente déclaration de fiducie avec l'accord du ministre du Revenu national, au besoin, et avec l'accord des autorités fiscales provinciales, selon le cas :

- a) sans préavis à votre intention ou sans votre consentement, pourvu que la modification soit faite dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale applicable ou qu'à sa date d'entrée en vigueur, la modification, selon l'opinion personnelle du fiduciaire, ne réduira pas vos

droits aux termes du régime; et

- b) dans tous les autres cas, sur préavis écrit de 30 jours à votre intention, pourvu qu'une telle modification n'ait pas pour effet de retirer au régime son admissibilité à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale applicable. Avant la date d'échéance, le régime peut également être modifié selon les dispositions de la législation fiscale applicable, sur préavis écrit de 30 jours adressé au fiduciaire, en vue de verser ou de transférer les éléments d'actif détenus par le fiduciaire dans votre régime ou à un autre régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de pension agréé ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

14. Paiements en cas de rupture de mariage : Dans la mesure et de la manière autorisées par la législation fiscale applicable, le fiduciaire effectuera un paiement ou des paiements sur le régime dans le but d'effectuer une répartition des biens, pourvu qu'un tel paiement soit effectué à la suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un contrat de séparation écrit aux fins du règlement de droits découlant de la rupture de votre mariage ou autre relation conjugale.

15. Préavis : Tout préavis adressé au fiduciaire aux termes des présentes est réputé valable s'il est remis ou posté, port payé, au siège social de l'agent ou du fiduciaire à Toronto, Canada, et il est réputé avoir été donné le jour où il est reçu par l'agent ou le fiduciaire. Tout préavis, relevé ou reçu que l'agent ou le fiduciaire vous fournit à l'égard de ce régime, est réputé avoir été officiellement donné s'il a été posté, port payé, à votre dernière adresse connue de l'agent ou du fiduciaire, et ce préavis est réputé avoir été donné le troisième jour ouvrable suivant le jour de sa mise à la poste.

16. Indemnisation : En tout temps, vous, vos successeurs, vos exécuteurs (au Québec, vos liquidateurs) ou vos administrateurs judiciaires devez indemniser l'agent et le fiduciaire et les tenir à couvert de tous impôts, de toutes taxes et de tous autres frais perçus ou exigés par une autorité gouvernementale en vertu de ce régime. Le fiduciaire et l'agent ont le droit d'agir sur la foi de tout acte, certificat, avis ou autre document qu'ils estiment authentiques et signés ou présentés par la bonne personne, et ils sont pleinement protégés en ce faisant. Le fiduciaire et l'agent ne sont aucunement tenus de procéder à une enquête ou à des recherches quant aux déclarations contenues dans ces documents, qui pour eux attesteront de la véracité des déclarations y étant faites. Au moment de la liquidation du régime et de la distribution de son produit, le fiduciaire et l'agent seront libérés de toute autre responsabilité ou obligation liées au régime. Sauf indication contraire, dans les présentes, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime, par vous ou tout bénéficiaire aux termes du régime, sauf s'il fait preuve de négligence, d'inconduite délibérée ou de mauvaise foi.

17. Législation applicable : La présente convention est régie et appliquée selon les lois de la province d'Ontario. Toute mention du « conjoint » dans la présente ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du « mariage » dans la présente ou dans la demande désigne le « mariage ou l'union de fait ».

18. Fiduciaire successeur :

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur du régime peut démissionner en nommant un fiduciaire de remplacement, conformément à l'alinéa b) et en donnant un préavis écrit de 30 jours à votre intention vous informant de sa démission ainsi que du nom et de l'adresse du fiduciaire de remplacement devant être nommé. Sur demande de l'agent, le fiduciaire doit démissionner; le cas échéant, un fiduciaire de remplacement doit être nommé conformément aux dispositions des alinéas b) et c).
- b) Le fiduciaire démissionnaire peut, par écrit, nommer un autre fiduciaire à sa place, à condition qu'il s'agisse d'une société autorisée, au Canada et en

- vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne, à offrir ses services au public à titre de fiduciaire et que l'agent consente à la nomination de cette société.
- c) Le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur ne peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire du régime :
 - i) à moins qu'un fiduciaire de remplacement mentionné à l'alinéa b) ne soit pas nommé et qu'il accepte de remplacer le fiduciaire démissionnaire;
 - ii) si son remplacement par le fiduciaire nommé conformément à l'alinéa b) fera en sorte que le régime cesserait d'être un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - d) Le fiduciaire démissionnaire doit céder au fiduciaire de remplacement l'ensemble des biens de la fiducie et tous les dossiers liés à ses fonctions de fiduciaire. Il doit prendre toutes les mesures et signer tous les actes nécessaires à la cession des biens de la fiducie au fiduciaire de remplacement.
 - e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, un fiduciaire doit continuer d'agir à titre de fiduciaire du régime jusqu'à ce qu'un fiduciaire de remplacement ait été investi de tous les droits et obligations du fiduciaire démissionnaire.
 - f) Toute société avec laquelle le fiduciaire fusionnerait ou toute société créée par suite d'une fusion à laquelle le fiduciaire prendrait part, ou toute société ayant exercé l'activité de fiducie du fiduciaire ou à qui la totalité des éléments d'actif de fiducie du fiduciaire peuvent être transférés, deviendrait d'office le fiduciaire successeur du régime, pourvu que cette société soit autorisée par la loi à agir à titre de fiduciaire du régime, sans autre mesure à cet effet.

19. Héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs) et ayants droit : Les conditions de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs), administrateurs et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent.

DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ TD WATERHOUSE

La Société Canada Trust, société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada et ayant son siège social dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario (le « fiduciaire »), en contrepartie du transfert de biens admissibles, déclare par les présentes qu'elle accepte de faire fonction de fiduciaire et consent à détenir les biens et à effectuer les paiements d'un fonds de revenu de retraite (appelé ci-après le « fonds ») pour le compte du propriétaire du compte qui est également le demandeur nommément désigné sur la demande (désigné ci-après « vous », « votre » et « vos »), « rentier » au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et si c'est votre choix, pour le compte de votre conjoint après votre décès, selon les modalités suivantes :

1. Enregistrement : Le fiduciaire demandera que le fonds soit enregistré sous votre numéro d'assurance sociale en tant que fonds de revenu de retraite en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et, le cas échéant, de toute loi similaire de la province canadienne dans laquelle vous résidez (la Loi et cette loi provinciale, y compris les règlements y afférents, désignées ci-après collectivement ou individuellement la « législation fiscale applicable »).

2. Administration : Le fiduciaire peut déléguer certaines fonctions administratives à l'un de ses affiliés (ci-après l'« agent »). Même si des fonctions sont déléguées à l'agent, le fiduciaire demeure ultimement responsable de l'administration du fonds.

3. Objet du fonds : Le fiduciaire s'engage à détenir ces biens (y compris des liquidités) en fiducie et à verser à vous et, si c'est votre choix, à votre conjoint après votre décès, à chaque année au plus tard à partir de la première année civile complète suivant l'année de la signature de la présente convention, un montant ci-après désigné « revenu de retraite », calculé selon les dispositions de la Loi.

4. Transfert au fonds : Aucun placement admissible ne sera accepté par le fiduciaire en contrepartie du paiement d'un revenu de retraite autre que les biens transférés par transfert direct :

- a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont vous êtes le rentier;
- b) d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier;
- c) de vous dans la mesure où les biens forment un montant décrit au sous-alinéa 60(1)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite de vous ou de votre conjoint ou d'un ancien conjoint en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite visant une répartition des biens entre vous et votre conjoint ou votre conjoint antérieur en règlement des droits découlant de votre mariage par suite de la rupture de votre mariage;
- e) d'un régime de pension agréé aux termes duquel vous êtes un membre au sens qui lui est donné en vertu du paragraphe 147.1(1) de la Loi;
- f) d'un régime de pension agréé conformément aux paragraphes 147.3(5) et (7) de la Loi; ou
- g) un régime de pension déterminé auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi.

5. Placements :

- a) Le fiduciaire, sur vos instructions écrites ou verbales, investira les biens du fonds, à condition de pouvoir, à son seul gré, refuser d'effectuer un placement particulier pour quelque raison que ce soit, et en particulier si le placement proposé et la documentation pertinente ne se conforment pas à ses exigences administratives, qui peuvent être modifiées à l'occasion. Vous aurez le droit de désigner une personne ou des personnes d'une manière satisfaisante pouvant être déterminée par le fiduciaire, en qualité de fondé de pouvoir pour de telles instructions et le fiduciaire sera dégagé de toute réclamation ou de toute responsabilité envers vous en donnant suite à ces instructions à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit que cette personne ou ces personnes ne sont pas ou ne sont plus votre fondé de pouvoir et qu'il n'ait accusé réception d'un tel avis par écrit.
- b) Le fiduciaire ou l'agent, défini aux présentes, peut exiger que vous fournissiez des documents relatifs à tout placement ou placement proposé que le fiduciaire, à son seul gré, juge nécessaire. Le fonds peut être investi et réinvesti dans des titres ou dépôts admissibles, y compris des titres émis ou gérés par le fiduciaire et ses affiliés, ou des dépôts auprès de ces personnes, selon les instructions que vous pouvez donner à l'occasion. Le fiduciaire peut, à son gré, détenir des soldes en espèces non investis dans tout affilié du fiduciaire.
- c) En attendant que soient placées les liquidités non investies du fonds, le fiduciaire ou l'agent détiendra ces liquidités dans un compte distinct et versera de l'intérêt aux modalités et aux taux qu'il peut établir à l'occasion, pourvu que ces liquidités aient été déposées auprès du fiduciaire ou de l'agent. Jusqu'à ce que le fonds prenne fin de la manière décrite aux présentes, l'obligation du fiduciaire à l'égard des placements du fonds se limitera à : i) exécuter vos instructions concernant l'investissement et le réinvestissement du capital du fonds et du produit de la vente des placements et de tout revenu gagné, et ii) conserver la propriété légale des

placements qui, à l'occasion, font partie du fonds ou conserver ces placements au porteur ou au nom d'un propriétaire pour compte ou au nom de toute autre personne qu'il a désignée.

- d) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il incombe à vous seul de choisir les placements du fonds et de déterminer si un placement devrait être acquis, vendu ou conservé par le fiduciaire dans le fonds. Le fiduciaire fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. À moins d'indication contraire aux présentes, il vous incombera de déterminer si un placement est ou demeure un placement admissible au sens de la législation fiscale en vigueur. Ni le fiduciaire ni l'agent, au sens donné à ces termes aux présentes, n'engage sa responsabilité envers vous si : i) ces placements donnent lieu à des impôts supplémentaires ou à des pénalités exigées par la législation fiscale en vigueur, ou ii) ces placements entraînent des pertes de quelque nature que ce soit pour le fonds, que le fiduciaire ou l'agent vous ait communiqué ou non les renseignements qu'il peut avoir reçus, ou toute opinion qu'il peut avoir formée, à l'égard de ce qui précède à un moment donné. Si le régime est tenu de payer des taxes, des intérêts ou autres pénalités en vertu de la législation fiscale en vigueur, vous autorisez le fiduciaire à faire racheter des titres et/ou à encaisser des dépôts, au besoin, détenus par le fonds, pour acquitter une telle obligation. Malgré ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit d'imputer sur l'actif du régime des charges, des pénalités ou des impôts exigés en vertu de la législation fiscale en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, s'il détermine, à son gré, que tout placement dans le fonds est ou est devenu un placement non admissible aux fins de la législation fiscale applicable, le fiduciaire peut, à son gré, retirer ce placement du fonds en nature au moyen de la réalisation de l'investissement au comptant ou, dans le cadre d'un prêt hypothécaire, au moyen de sa cession du régime à vous. Vous reconnaissez que le fiduciaire détermine, à son appréciation, la valeur du placement; toutefois, vous êtes tenu de fournir au fiduciaire une preuve indépendante de la valeur du placement tel que le demande le fiduciaire. Vous autorisez le fiduciaire à prendre toutes ces mesures et vous y consentez irrévocablement. En outre, vous reconnaissez être responsable de toutes les incidences (qu'elles soient prévisibles ou non), y compris les incidences fiscales, découlant de ces mesures.

6. Votre (vos) compte(s) : Le fiduciaire vous fera parvenir des relevés, au moins chaque année, indiquant les détails de chaque opération dans votre (vos) compte(s) ainsi que le solde à votre crédit.

Nonobstant toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces ou de liquider une partie de votre (vos) compte(s) qu'il peut, à son gré, juger souhaitable pour assurer le paiement de votre revenu de retraite ou des frais pouvant être exigés conformément à l'article 11 des présentes.

Vous êtes tenu de payer tout solde débiteur du régime ainsi que tout solde débiteur restant à la suite de la liquidation de l'actif du régime et de l'application de produit de la liquidation au solde débiteur. Le fiduciaire peut, à son appréciation et sans vous en aviser, vendre l'actif du régime tel qu'il le juge approprié afin de rembourser l'intégralité du solde débiteur. Vous reconnaissez que le fiduciaire ne s'engagera pas sa responsabilité envers vous, de quelque manière que ce soit, en raison de cette vente. En outre, vous reconnaissez que la liquidation de l'actif du régime peut avoir d'importantes incidences financières pour vous, y compris des incidences fiscales, dont vous êtes seul responsable.

7. Revenu de retraite : À partir au plus tard de la première année civile suivant l'année d'établissement du Fonds, le revenu de retraite payable chaque année constituera un ou des montants dont le total ne sera pas inférieur au montant minimal défini ci-dessous; cependant, en aucun cas, le revenu de

retraite ne pourra dépasser la juste valeur marchande du fonds immédiatement avant la date du paiement. Si le fiduciaire l'accepte, vous pouvez choisir de recevoir au cours de n'importe quelle année tout montant compris entre le montant minimal et la juste valeur marchande des biens de fonds. Le montant minimal sera le montant minimal prévu au paragraphe 146.3 (l) de la Loi.

Si vous décidez que votre montant minimal est calculé suivant l'âge de votre conjoint, vous devez remplir la partie appropriée au recto du présent formulaire avant que le fiduciaire ne vous verse un paiement tiré du fonds.

À la fin de l'année au cours de laquelle le dernier paiement est effectué, un montant égal à la valeur des biens doit être versé.

Aucune cession ne sera effectuée de tout montant payable à vous ou, le cas échéant, à votre conjoint, du fonds ou aux termes de ce dernier.

8. Votre décès : Advenant votre décès pendant la durée du fonds, le fiduciaire, à moins que votre conjoint ne soit devenu le rentier du fonds aux termes de la convention ou avec le consentement de l'émetteur du fonds et de votre représentant successoral, et sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document qu'il peut raisonnablement exiger, distribuera tous les biens dans votre compte, après déduction de tous les frais appropriés, y compris les impôts sur le revenu applicables, à la personne qui y a légalement droit conformément à l'article 9 des présentes.

9. Désignation de bénéficiaire : Si la loi en vigueur le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires conformément au présent article qui recevront le capital payable aux termes du fonds, advenant votre décès. Une désignation valide de bénéficiaire ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un document écrit qui identifie correctement le fonds, qui est signé par vous sous une forme raisonnablement acceptable par le fiduciaire et reçu par le fiduciaire avant tout paiement aux termes des présentes. Si plus d'un document a été ainsi présenté, le fiduciaire effectue le paiement uniquement conformément au document en sa possession et portant la date de signature la plus récente. Un document est valide aux fins du présent article même s'il ne remplit pas les exigences provinciales en vigueur pour être considéré comme un acte testamentaire. Un document n'est pas valide aux fins du présent article si le fiduciaire est effectivement avisé qu'un testament ou codicille valide qui désigne particulièrement un bénéficiaire est postérieur au dernier document remis au fiduciaire. Advenant votre décès, à moins que votre conjoint ne soit devenu le rentier du fonds aux termes des présentes ou avec le consentement de l'émetteur et de votre représentant successoral, dans lequel cas le fiduciaire continuera de verser le paiement à votre conjoint conformément aux termes des présentes, le fiduciaire, sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document qu'il peut raisonnablement exiger, versera le capital du fonds, après déduction de tous les frais appropriés y compris les impôts sur le revenu applicables, conformément à la désignation du bénéficiaire figurant dans le dernier document valide remis au fiduciaire. Si aucun instrument valide n'a été remis au fiduciaire ou si tous vos bénéficiaires décèdent avant vous, ce capital sera versé à votre représentant successoral personnel. En effectuant un tel paiement, le fiduciaire est dégagé de toute autre obligation en vertu du fonds.

10. Feuillet d'information sur l'impôt sur le revenu : Au plus tard à la fin de février de chaque année, le fiduciaire vous remettra un feuillet d'information T4 RIF à l'égard du revenu de retraite qui vous a été versé aux termes du fonds pour l'année d'imposition précédente. Il vous incombe seul de vous assurer que le montant de votre revenu de retraite aux termes du fonds figure correctement sur votre déclaration de revenus comme l'exige la législation fiscale applicable.

11. Frais : Le fiduciaire et l'agent peuvent percevoir des frais et facturer des dépenses dont vous serez informé à l'ouverture de votre compte, et se réservent le droit de modifier les frais en tout temps, en vous donnant un préavis écrit de 60 jours.

Nonobstant toute autre clause des présentes, le fiduciaire a le droit de conserver en espèces toute partie du revenu de placement gagné qu'il juge utile pour régler les frais exigés aux termes du présent article.

À défaut d'espèces, le fiduciaire a le droit de liquider, à son gré, suffisamment de biens pour acquitter ses frais et déboursés ou ceux de l'agent. Ces biens seront vendus au prix que le fiduciaire ou l'agent, à son seul gré, peut fixer et ni le fiduciaire ni l'agent ne sera responsable des pertes résultant d'une telle vente.

12. Votre attestation : La déclaration de votre date de naissance et, le cas échéant, de la date de naissance de votre conjoint dans votre demande d'ouverture du fonds est réputée être votre attestation de votre âge et, s'il y a lieu, de l'âge de votre conjoint, auquel le fiduciaire peut se fier, ainsi que votre engagement à fournir toute autre preuve d'âge pouvant être exigée.

13. Modifications du fonds : Le fiduciaire peut à l'occasion modifier la présente déclaration de fiducie avec l'accord du ministre du Revenu national, au besoin, et avec l'accord des autorités fiscales provinciales, selon le cas :

- a) sans préavis à votre intention ou sans votre consentement, pourvu que la modification soit faite dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale applicable ou qu'à sa date d'entrée en vigueur, la modification, selon l'opinion personnelle du fiduciaire, ne réduira pas vos droits aux termes du fonds; et
- b) dans tous les autres cas, sur préavis écrit de 30 jours à votre intention, pourvu qu'une telle modification n'ait pas pour effet de retirer au fonds son admissibilité à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la législation fiscale applicable.

14. Transfert du fonds : Sous réserve des modalités et de l'échéance du (des) placement(s) admissible(s) que vous avez choisis pour le fonds, conformément à l'article 5 des présentes, le fiduciaire ou l'agent, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre avis écrit, transférera selon vos instructions, conformément aux dispositions de la législation fiscale applicable et sous réserve de l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, la totalité ou une partie des biens du fonds à un autre fonds de revenu de retraite enregistré après déduction de tous les frais non acquittés et vous fournira tous les renseignements nécessaires.

Si le montant minimal pour l'année n'a pas encore été retiré, le fiduciaire retiendra une partie suffisante du fonds afin de faire en sorte que le montant minimal vous soit versé pour l'année.

Le fiduciaire n'accepte aucune responsabilité pour l'établissement et la validité de tout nouvel arrangement de fonds de revenu de retraite entre vous et tout autre émetteur ou pour le placement ou le paiement de tout fonds après le paiement ou le transfert prévu aux présentes.

15. Préavis : Tout préavis adressé au fiduciaire aux termes des présentes est réputé valable s'il est remis ou posté, port payé, au siège social de l'agent ou du fiduciaire à Toronto, Canada, et il est réputé avoir été donné le jour où il est reçu par l'agent ou le fiduciaire. Tout préavis, relevé ou reçu que l'agent ou le fiduciaire vous fournit à l'égard de ce fonds est réputé avoir été officiellement donné s'il a été posté, port payé, à votre dernière adresse connue de l'agent ou du fiduciaire, et ce préavis est réputé avoir été donné le troisième jour ouvrable suivant le jour de sa mise à la poste.

16. Indemnisation : En tout temps, vous, vos successeurs, vos exécuteurs (au Québec, vos liquidateurs) ou vos administrateurs judiciaires devez indemniser l'agent et le fiduciaire et les tenir à couvert de tous impôts, de toutes taxes et de tous autres frais perçus ou exigés par une autorité gouvernementale aux termes du fonds.

Le fiduciaire et l'agent ont le droit d'agir sur la foi de tout acte, certificat, avis ou autre document qu'ils estiment authentiques et signés ou présentés par la bonne personne, et ils sont pleinement protégés en ce faisant. Le fiduciaire et l'agent ne sont aucunement tenus de procéder à une enquête ou à des

recherches quant aux déclarations contenues dans ces documents, qui pour eux attesteront de la véracité des déclarations y étant faites. Au moment de la liquidation du fonds et de la distribution de son produit, le fiduciaire et l'agent seront libérés de toute autre responsabilité ou obligation liées au fonds. Sauf indication contraire, dans les présentes, le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par vous ou tout bénéficiaire aux termes du fonds, sauf s'il fait preuve de négligence, d'inconduite délibérée ou de mauvaise foi.

17. Législation applicable : La présente convention est régie et appliquée selon les lois de la province d'Ontario. Toute mention du « conjoint » dans la présente ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du « mariage » dans la présente ou dans la demande désigne le « mariage ou l'union de fait ».

18. Fiduciaire successeur :

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur du fonds, peut démissionner en nommant un fiduciaire de remplacement, conformément à l'alinéa b) et en vous donnant un préavis écrit de 30 jours vous informant de sa démission ainsi que du nom et de l'adresse du fiduciaire de remplacement devant être nommé. Sur demande de l'agent, le fiduciaire doit démissionner; le cas échéant, un fiduciaire de remplacement doit être nommé conformément aux dispositions des alinéas b) et c).
- b) Le fiduciaire démissionnaire peut, par écrit, nommer un autre fiduciaire à sa place, à condition qu'il s'agisse d'une société autorisée, au Canada et en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne, à offrir ses services au public à titre de fiduciaire et que l'agent consente à la nomination de cette société.
- c) Le fiduciaire ou tout fiduciaire successeur ne peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire du fonds;
 - i) à moins qu'un fiduciaire de remplacement mentionné dans l'alinéa b) ne soit nommé et qu'il accepte de remplacer le fiduciaire démissionnaire; ou
 - ii) si son remplacement par le fiduciaire nommé en vertu de l'alinéa b) faisait en sorte que le fonds cesserait d'être un fonds enregistré d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- d) Le fiduciaire démissionnaire doit céder au fiduciaire de remplacement l'ensemble des biens de la fiducie et tous les dossiers liés à ses fonctions de fiduciaire. Il doit prendre toutes les mesures et signer tous les actes nécessaires à la cession des biens de la fiducie au fiduciaire de remplacement.
- e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, un fiduciaire doit continuer d'agir à titre de fiduciaire du fonds jusqu'à ce qu'un fiduciaire de remplacement ait été investi de tous les droits et obligations du fiduciaire démissionnaire.
- f) Toute société avec laquelle le fiduciaire fusionnerait ou toute société créée par suite d'une fusion à laquelle le fiduciaire prendrait part, ou toute société ayant exercé l'activité de fiducie du fiduciaire ou à qui la totalité des éléments d'actif de fiducie du fiduciaire peuvent être transférés, deviendrait d'office le fiduciaire successeur du fonds, pourvu que cette société soit autorisée par la loi à agir à titre de fiduciaire du fonds, sans autre mesure à cet effet.

19. Héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs) et ayants droit : Les conditions de la présente déclaration de fiducie lient vos héritiers, exécuteurs (au Québec, liquidateurs), administrateurs et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent.

20. Transfert sur la rupture d'un mariage : Dans les limites et de la façon permises par la législation fiscale en vigueur, le fiduciaire fera un transfert

du fonds au nom d'un individu qui est votre conjoint et qui a droit au montant du transfert sous un décret, ordre ou jugement émis par un tribunal compétent, ou aux termes d'un accord écrit de séparation relatif à la division de propriété entre vous et l'individu pour le règlement des droits consécutifs à la rupture de leur mariage.

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT DE TD WATERHOUSE DÉCLARATION DE FIDUCIE

La Société Canada Trust, une société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par la présente qu'elle convient d'agir en qualité de fiduciaire à l'égard de la personne nommée dans la demande (la « demande ») au recto de la présente (le « titulaire ») pour le *Compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse* (le « compte »), sous réserve des modalités suivantes :

1. INSCRIPTION : Sous réserve de la majorité du titulaire, le fiduciaire choisira, sous la forme et de la façon prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu et se rapportant aux comptes d'épargne libres d'impôt, que le titulaire désigne parfois par écrit (la Loi et de telles lois provinciales régissant l'impôt sur le revenu étant ci-après appelées collectivement la « législation fiscale en vigueur »), d'inscrire l'entente régie par la présente Déclaration de fiducie à titre de compte d'épargne libre d'impôt sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Pour plus de certitude, à moins que le titulaire ne soit âgé d'au moins 18 ans au moment de conclure cette entente, la présente déclaration ne constituera pas une entente admissible, tel que cette expression est définie au paragraphe 146.2(1) de la Loi, susceptible d'être inscrite à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

2. CONJOINT ET CONJOINT DE FAIT : Toute référence au « conjoint » dans la présente Déclaration de fiducie ou dans la demande signifie l'époux ou le conjoint de fait.

3. TITULAIRE SUCCESSEUR : Toute référence au « titulaire successeur », dans la présente Déclaration de fiducie ou dans la demande, se rapporte à un survivant, tel que ce terme est défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi, et représente le conjoint du titulaire immédiatement avant le décès de ce dernier.

4. TITULAIRE : Toute référence au « titulaire » ou au « demandeur », dans la Déclaration de fiducie ou dans la demande, se rapporte au titulaire ou au titulaire successeur.

5. COMPTE : Le fiduciaire tient le compte dans l'intérêt exclusif et au nom du titulaire, et lui présente toutes les cotisations versées au compte ainsi que toutes les opérations de placement effectuées selon les instructions de ce dernier.

Le titulaire est tenu de payer tout solde débiteur du compte ainsi que tout solde débiteur restant à la suite de la liquidation de l'actif du compte et de son application au solde débiteur. Le fiduciaire peut, à son appréciation et sans en aviser le titulaire, vendre l'actif du compte tel qu'il le juge approprié afin de rembourser l'intégralité du solde débiteur et ses frais connexes. Le titulaire reconnaît que le fiduciaire ne lui sera pas redevable, de quelque manière que ce soit, en raison de cette vente. En outre, le titulaire reconnaît que la liquidation de l'actif du compte peut avoir d'importantes incidences financières pour lui-même, y compris des incidences fiscales, dont il est le seul responsable.

6. COTISATIONS : Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, et le fiduciaire doit accepter uniquement des versements en espèces et d'autres transferts de biens qui sont admissibles, conformément à toute exigence de cotisation minimale précisée dans la demande ou à tout autre avis prévu aux

termes de la présente Déclaration de fiducie ou autrement. Les biens désignés de même que tout revenu en découlant constituent un fonds de fiducie et seront utilisés, investis et détenus selon les modalités de la présente. Le titulaire doit veiller à ce qu'aucune cotisation n'excède la limite permise en vertu de la législation fiscale en vigueur.

7. PLACEMENT : Conformément aux directives verbales ou écrites du titulaire, le fiduciaire investira les éléments d'actif du compte, sous réserve qu'il puisse, à son gré, refuser d'effectuer quelque placement que ce soit pour quelque raison que ce soit, notamment si le placement proposé et les documents connexes ne sont pas conformes à ses exigences administratives, qui peuvent à l'occasion faire l'objet de modifications. Le titulaire pourra désigner une ou plusieurs personnes, d'une manière que le fiduciaire juge satisfaisante, à titre de mandataire pour donner de telles directives. Par conséquent, le fiduciaire sera libéré de toute responsabilité ou possibilité de recours de la part du titulaire pour avoir agi selon les directives reçues, à moins que le fiduciaire n'ait été avisé par écrit que la personne ou les personnes désignées ne sont pas ou ne sont plus les mandataires du titulaire et que le fiduciaire ait accusé réception de cet avis par écrit.

Le fiduciaire, ou TD Waterhouse Canada Inc. ou ses sociétés affiliées (« l'agent »), peuvent demander au titulaire de fournir les documents afférents à un placement donné ou à un placement proposé s'ils le jugent nécessaire. Les cotisations et les transferts du compte peuvent être investis et réinvestis dans tous les titres et les dépôts admissibles, y compris les titres émis ou gérés par le fiduciaire et ses sociétés affiliées ou déposés auprès de ces derniers, comme le titulaire peut le demander à l'occasion. Le fiduciaire peut, à son gré, conserver les soldes non investis dans le compte du fiduciaire ou dans toute société affiliée à celui-ci.

En attendant le placement de tout montant non investi dans le compte, le fiduciaire ou l'agent conservera le montant dans un compte distinct et versera de l'intérêt sur celui-ci, conformément aux dispositions et aux taux établis de temps à autre, pourvu que ce montant d'argent ait été déposé auprès du fiduciaire ou de son agent.

Nonobstant ce qui précède, s'il détermine, à son gré, que tout placement dans le fonds est ou est devenu un placement non admissible aux fins de la Loi, le fiduciaire peut, à son gré, retirer ce placement du fonds en nature au moyen de la réalisation de l'investissement au comptant. Le titulaire reconnaît que le fiduciaire détermine, à son appréciation, la valeur du placement; toutefois, le titulaire est tenu de fournir au fiduciaire une preuve indépendante de la valeur du placement tel que le demande le fiduciaire. Le titulaire autorise le fiduciaire à prendre toutes ces mesures et il y consent irrévocablement. En outre, le titulaire reconnaît être responsable de toutes les incidences (qu'elles soient prévisibles ou non), y compris les incidences fiscales, découlant de ces mesures et, dans ce cas, le titulaire reconnaît être responsable des incidences fiscales entraînées par un tel retrait.

8. DISTRIBUTIONS : Sous réserve des modalités de tout placement, le titulaire peut demander au fiduciaire de lui rembourser, en totalité ou en partie, les biens détenus dans le compte de manière à satisfaire pleinement ou partiellement l'intérêt du titulaire à cet égard (une « distribution »). Nonobstant les modalités de tout placement, toute limite concernant la fréquence des distributions, toute exigence de distribution minimale prescrite dans la demande ou tout autre avis prévu aux termes de la présente Déclaration de fiducie, le fiduciaire peut effectuer des distributions afin de réduire les impôts que le titulaire devrait autrement payer en raison de cotisations excédentaires versées contrairement à la législation fiscale en vigueur. À l'exception du titulaire et du fiduciaire, personne ne disposera de droits aux termes du compte concernant le montant et le moment des distributions.

9. TRANSFERTS SORTANTS : La totalité ou une partie des éléments d'actif du compte peut être transférée à un autre compte d'épargne libre d'impôt appartenant au titulaire, et le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte en vue de transférer la somme demandée, sous réserve des modalités de tels placements.

La totalité ou une partie des éléments d'actif du compte peut être transférée au compte d'épargne libre d'impôt du conjoint ou de l'ancien conjoint lorsque le titulaire et le conjoint ou l'ancien conjoint sont séparés et ne vivent plus ensemble. Le transfert est alors effectué en vertu du décret, du jugement ou de l'ordonnance d'un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif à la division des biens dans le but de régler les droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait. Le fiduciaire peut ainsi liquider tout placement détenu dans le compte en vue de transférer la somme demandée.

10. TRANSFERTS ENTRANTS : Un élément d'actif peut être transféré au compte à partir d'un autre compte d'épargne libre d'impôt appartenant au titulaire, au conjoint ou à l'ancien conjoint du titulaire, dans les situations suivantes :

- a) le titulaire et le conjoint ou l'ancien conjoint sont séparés et ne vivent plus ensemble, et le transfert est effectué en vertu d'un décret, d'un ordre ou d'un jugement émis par un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit relatif à la division des biens dans le but de régler les droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait;
- b) le titulaire est le survivant du conjoint, et le transfert a lieu en raison d'une cotisation exemptée d'attestation, conformément à la définition du paragraphe 207.01(1) de la Loi.

11. DÉCÈS DU TITULAIRE : Advenant le décès du titulaire, lorsque ce dernier a valablement désigné un titulaire successeur (et le titulaire habite un territoire dans lequel, selon le fiduciaire, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt peut valablement désigner un titulaire successeur), le titulaire successeur devient le titulaire. Advenant le décès du titulaire, lorsqu'aucun titulaire successeur n'existe ou n'a été désigné, le fiduciaire doit, sur réception d'une preuve satisfaisante, déterminer l'intérêt du titulaire à l'égard du compte. Sous réserve de la déduction de tous les frais pertinents, y compris les taxes, le cas échéant, qui doivent être retenues, le fiduciaire doit verser le produit de la réalisation, selon le cas, à la succession du titulaire ou au bénéficiaire désigné par le titulaire (lorsque ce dernier habite un territoire dans lequel, selon le fiduciaire, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt peut valablement désigner un bénéficiaire) après avoir reçu les communiqués et d'autres documents requis ou conseillés.

Lorsqu'on a présenté plus d'une telle désignation, le fiduciaire doit se fonder sur l'acte en sa possession qui porte la date d'exécution la plus récente.

12. PROPRIÉTÉ : Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom de son prête-nom, au porteur ou au nom qu'il peut déterminer. Le titulaire doit habituellement exercer le pouvoir conféré au propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient au compte, y compris le droit de vote ou d'émettre des procurations de vote à cet égard, et de payer les évaluations, les taxes et les autres frais qui en découlent, ou de rembourser les revenus et les gains qui en résultent.

13. DÉLÉGATION :

- a) Le titulaire confie au fiduciaire les tâches et les responsabilités suivantes, que le fiduciaire peut déléguer à l'agent :
 - (i) recevoir les cotisations et les transferts du titulaire au compte;
 - (ii) effectuer des distributions et des transferts à partir du compte;
 - (iii) investir et réinvestir des fonds dans le compte conformément aux directives du titulaire;

- (iv) assurer la garde des actifs du compte;
- (v) assurer la tenue du compte;
- (vi) fournir des relevés au titulaire du compte;
- (vii) assumer les fonctions et les responsabilités du fiduciaire, que ce dernier peut déterminer de temps à autre, conformément à la Loi sur les impôts applicable.

b) Le fiduciaire doit cependant demeurer entièrement responsable de l'administration du compte conformément aux modalités de la présente Déclaration de fiducie. Le titulaire autorise également le fiduciaire à verser la totalité ou une partie des frais que le titulaire paie au fiduciaire aux termes de la présente et peut rembourser à l'agent ses autres dépenses admissibles liées aux fonctions et aux responsabilités que le fiduciaire a déléguées à l'agent, comme il a été convenu entre ces derniers. Dans la mesure du possible, le titulaire reconnaît que l'agent peut percevoir des frais courants de courtage sur les opérations de placement ou de réinvestissement qu'il effectue.

14. FRAIS ET DÉPENSES DU FIDUCIAIRE : Le fiduciaire aura droit au remboursement de frais raisonnables qu'il détermine de temps à autre pour le compte et au remboursement de décaissements et de dépenses raisonnablement effectués dans le cadre de ses fonctions, tel qu'il est décrit dans la présente. Tous ces frais et autres montants (en plus des taxes applicables aux biens et aux services ainsi que les autres taxes applicables aux termes de la présente) seront, à moins d'être remboursés directement au fiduciaire, imposés et déduits des actifs du compte de sorte que le fiduciaire détermine et réalise, à son entière discrétion, les actifs du compte en vue de rembourser ces frais et autres montants. Toute réalisation de la sorte sera effectuée au prix que le fiduciaire ou l'agent aura déterminé à son entière discrétion, et ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables de toute perte occasionnée par une telle réalisation.

15. MODIFICATION : Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente Déclaration de fiducie avec le consentement des autorités qui administrent la législation fiscale en vigueur, au besoin, et :

a) sans préavis, à la condition que la modification ait pour but de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale en vigueur ou que, à la date d'entrée en vigueur, la modification n'ait pas, de l'avis du fiduciaire, une incidence défavorable sur les droits du titulaire en vertu du compte;

b) dans tous les autres cas, sur préavis de 30 jours à l'intention du titulaire; à la condition, cependant, qu'une telle modification n'ait pas pour effet de rendre le compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt, aux termes de la législation fiscale en vigueur.

16. AVIS : Tout avis que le fiduciaire envoie au titulaire est réputé avoir été remis s'il est posté, port payé, au titulaire à l'adresse précisée dans la demande ou à toute adresse ultérieure, dont le titulaire aura informé le fiduciaire, et tout avis de la sorte est réputé avoir été donné le jour de sa mise à la poste.

17. RESPONSABILITÉ : Ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables de confirmer si un placement effectué selon les directives du titulaire est ou demeure un placement admissible aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, ou si un tel placement constitue un placement interdit. Ils ne seront également pas tenus responsables de l'impôt à payer à l'égard d'un placement non admissible ou interdit (selon la définition de ces termes au paragraphe 207.01(1) de la Loi) par le titulaire ou la fiducie établie aux termes de la présente, et le titulaire reconnaît sa responsabilité entière et l'assume à l'égard de la présente. Ni le fiduciaire ni l'agent ne seront autrement tenus responsables de la réalisation, de la conservation ou de la vente de tout placement ou réinvestissement décrit dans la présente ou de toute perte ou réduction des actifs du compte.

Le titulaire et ses successeurs, ses exécuteurs testamentaires et ses administrateurs doivent indemniser le fiduciaire et l'agent à l'égard des taxes, des évaluations ou des autres frais imposés par une autorité gouvernementale à l'égard du compte.

Ni le fiduciaire ni l'agent ne doivent être tenus responsables de l'impôt à payer, d'évaluations ou d'autres frais imposés par toute autorité gouvernementale à l'égard du compte, ou de toute perte portée au compte, par le titulaire ou tout bénéficiaire désigné du compte, qui découlent du fait que le titulaire n'est plus un citoyen canadien aux fins fiscales.

Le fiduciaire et l'agent seront pleinement protégés en agissant selon un acte, un certificat, un avis ou un autre document écrit et qu'ils ont cru être authentique et signé par la personne compétente. Le fiduciaire et l'agent ne sont en aucun cas obligés d'effectuer d'enquête ou de recherche à l'égard du contenu de ces écrits, mais ils pourront accepter ceux-ci comme preuve absolue de la vérité et de l'exactitude de leur contenu.

Lors de la résiliation du compte et de la distribution des produits correspondants, le fiduciaire et l'agent seront libérés de toute responsabilité ou obligation relative aux présentes.

À moins d'indication contraire dans la présente, ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables des pertes portées au compte, par le titulaire ou un bénéficiaire désigné aux fins du compte, sauf si elle résulte de la négligence, de la mauvaise conduite ou de la malhonnêteté du fiduciaire ou de l'agent.

18. PREUVE DE L'ÂGE : L'énoncé de la date de naissance du titulaire, dans la demande, constitue l'attestation du titulaire et l'engage à fournir des preuves supplémentaires de son âge, sur demande.

19. AUCUN AVANTAGE : Le titulaire ou une personne avec laquelle le titulaire négocie avec lien de dépendance ne peut obtenir un avantage, conformément au paragraphe 207.01(1) de la Loi.

20. GARANTIE D'UN PRÊT : Lorsque le titulaire utilise son intérêt ou son droit relativement au compte à titre de garantie à l'égard d'un prêt ou d'une autre dette, le titulaire doit veiller à ce que les modalités du prêt ou de la dette correspondent aux modalités que des personnes négociant entre elles et sans lien de dépendance auraient acceptées, et qu'on puisse raisonnablement conclure qu'aucun des principaux objectifs de cette utilisation ne soit de permettre à une personne, autre que le titulaire, ou à un partenariat de profiter de l'exemption d'impôt de toute somme du compte.

21. PRÊTS : Le fiduciaire ne peut emprunter d'argent ou d'autres biens aux fins du compte.

22. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE : Le fiduciaire peut démissionner, à condition de présenter un préavis écrit de 30 jours à l'agent (ou immédiatement, si l'agent est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'agir conformément à la présente Déclaration de fiducie). L'agent peut destituer le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant un préavis écrit de 90 jours (ou immédiatement, si le fiduciaire est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'agir conformément à la présente Déclaration de fiducie), pourvu que l'agent ait nommé un fiduciaire successeur par écrit. Si l'agent ne désigne pas un fiduciaire successeur dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire, ce dernier peut nommer son fiduciaire successeur. Chaque fiduciaire successeur doit, dans les 90 jours suivant sa nomination, fournir un avis écrit de sa nomination au titulaire. Le fiduciaire successeur possède les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Le fiduciaire doit effectuer tous les actes d'aliénation et les transferts, ainsi que toutes les autres garanties, nécessaires ou souhaitables, et les remettre au fiduciaire successeur, pour donner effet à la nomination de ce dernier. Le fiduciaire

successesseur doit être une société basée au Canada, et il doit être autorisé, en vertu des lois de la province de résidence du titulaire précisée dans la demande, à exercer ses fonctions et responsabilités à titre de fiduciaire du compte. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société qui découle d'une fusion ou d'une fusion par création d'une société nouvelle et de laquelle fait partie le fiduciaire, ou encore qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des activités fiduciaires du fiduciaire doit être le fiduciaire successeur prévu aux présentes, sans autre mesure ou document à cet effet, à moins d'avis contraire à l'intention de l'agent ou du titulaire.

23. CESSION DE L'AGENT : L'agent peut céder ses droits et ses obligations à toute société basée au Canada, approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité applicable, et autorisée à prendre en charge et à exécuter les obligations de l'agent aux termes du compte, à condition que la société conclue toute convention nécessaire ou souhaitable aux fins de la prise en charge de ces droits et obligations, et pourvu qu'aucune cession de la sorte ne soit réalisée sans le consentement préalable écrit du fiduciaire, dont le consentement ne peut être retenu sans raison valable.

24. HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT : Les modalités de la présente Déclaration de fiducie lient les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les liquidateurs et les ayants droit du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent.

25. LOI APPROPRIÉE : La présente Déclaration de fiducie sera régie et interprétée selon les lois de l'Ontario, la législation fiscale en vigueur et toute autre loi du Canada applicable.

26. EMPLOI DE L'ANGLAIS : Les parties ont demandé que la déclaration de fiducie et tous documents y afférents soient rédigés, et le compte soit établi, en anglais. Les parties ont demandé que la déclaration de fiducie et tous documents y afférents soient rédigés, et le compte soit établi, en anglais.

Placements directs TD, Planification financière TD Waterhouse, Services institutionnels TD Waterhouse, Conseils de placement privés TD Waterhouse sont des divisions de TD Waterhouse Canada Inc., une filiale de La Banque Toronto-Dominion.

TD Waterhouse Canada Inc. –
Membre Fonds canadien de protection des épargnants.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

^{MD/} Le logo TD est les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou d'une filiale en propriété exclusive au Canada et(ou) dans d'autres pays.



595637 (0113)